ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31e SEANCE

2e Séance du Jeudi 28 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Suite de la discussion, après déclaration de l'urgence, d'un projet de loi (p. 1488).

Art. 4.

Amendements nos 2 de M. Bertrand Denis et 5 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Van Haecke, Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Peyrefitte, ministre de l'information ; Bertrand Denis, Mainguy.

Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 51 de M. Schmittlein : MM. Hoffer, le rapporteur, le ministre de l'information. — Retrait.

Amendements nos 6 de la commission des affaires culturelles et 53 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'information, Escande.

Rejet de l'amendement n° 6.

Adoption de l'amendement n° 53.

Amendement n° 22 de M. Escande : MM. Escande, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4.

Amendements nos 38 de M. Escande, 44 de M. Fréville et 32 de M. Fernand Grenier tendant à insérer un article nouveau : MM. Escande, Fréville, Fernand Grenier, le rapporteur, le ministre de l'information.

Rejet, au scrutin, des amendements nos 38 rectifié et 44 et de l'amendement n° 32.

Amendement n° 33 de M. Tourné tendant à insérer un article nouveau : MM. Tourné, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet.

Art. 5.

M. Hoffer.

Amendement n° 45 de M. Maurice Faure : M. Maurice Faure. — Retrait.

Amendement n° 46 de M. Maurice Faure : M. Maurice Faure.

Amendements nos 23 de M. Chandernagor et 54 de M. Dupuy : MM. Chandernagor, Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'information, Flornoy.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 23.

Rejet de l'amendement n° 54.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 46.

Amendement n° 14 rectifié de la commission des finances, de l'économie générale et du plan : MM. Nungesser, rapporteur pour avis de la commission des finances ; de Tinguy, le rapporteur, le ministre de l'information, Peretti, Laurin, Chandernagor.

Adoption de l'amendement n° 14 rectifié, modifié.

Adoption de l'article 5 complété.

Art. 6.

M. Mainguy.

Amendements nos 47 de M. Maurice Faure, 34 de M. Hostier et 24 de M. Escande tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Maurice Faure, Hostier, Escande, le rapporteur, le ministre de l'information.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 47.

Rejet des amendements nos 34 et 24.

Amendement n° 10 de M. Nungesser : MM. Vivien, le rapporteur, le ministre de l'information, Nungesser. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6.

Amendement n° 35 de M. Doize tendant à insérer un article nouveau : MM. Doize, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet.

Art. 7.

Amendement n° 26 de M. Nungesser : MM. Nungesser, le rapporteur, le ministre de l'information. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7.

Amendement n° 15 rectifié de la commission des finances et sous-amendement n° 40 de M. Escande et amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 39 de M. Escande, tendant à insérer un article nouveau : MM. Nungesser, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Escande, le ministre de l'information.

Retrait de l'amendement n° 15 rectifié.

Sous-amendement n° 40 : sans objet.

Rejet du sous-amendement n° 39.

Adoption de l'amendement n° 7 modifié.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le ministre de l'information.

Adoption des deux premiers alinéas et rejet du troisième alinéa de l'amendement n° 8.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 8.

Art. 8.

Amendement n° 25 de M. Escande : M. Escande. — Retrait.

Amendements n°s 16 rectifié de la commission des finances et 48 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. de Tinguy, le rapporteur, le ministre de l'information. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8.

Amendement n° 36 de M. Musmeaux tendant à insérer un article nouveau : MM. Grenier, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet.

Art. 9.

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'information. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendement n° 17 rectifié de la commission des finances : MM. Vivien, le rapporteur, le ministre de l'information, Nungesser, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendements n°s 55 de la commission des affaires culturelles et 11 de M. Nungesser : MM. le rapporteur, Nungesser, le ministre de l'information. — Retrait.

2. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1506).

M. Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Peyrefitte, ministre de l'information.

Demande de vote bloqué sur les articles 1er, 3 et 5 modifiés par les amendements n°s 1, 2, 3 du Gouvernement et 4 de la commission des affaires culturelles et sur l'ensemble du projet de loi.

Art. 1er.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre de l'information, Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; de Tinguy. — Vote réservé.

Art. 3.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre de l'information, le rapporteur. — Vote réservé.

Art. 5.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre de l'information, le rapporteur, Maurice Faure. — Vote réservé.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'information. — Vote réservé.

M. Abelin.

Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Chandernagor, Grenier, Bettencourt.

M. le ministre de l'information.

Adoption, au scrutin, des articles 1er, 3 et 5, modifiés par les amendements 1, 2, 3 et 4 et de l'ensemble du projet de loi.

3. — Fait personnel : M. Max-Petit (p. 1509).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1509).

5. — Dépôt de rapports (p. 1510).

6. — Ordre du jour (p. 1510).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTLEIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Suite de la discussion, après déclaration de l'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n°s 853, 898, 902, 907).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

[*Article* 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

« Il s'assure de la qualité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune :

Le premier, n° 2, présenté par MM. Bertrand Denis, Van Haecke et Boscary-Monsservin, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes, il veille à ce que ceux-ci réservent une place suffisante à la pensée ; il veille également à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office ».

Le deuxième amendement, n° 5, présenté par M. le rapporteur, MM. Mainguy et Delong, au nom de la commission, tend, dans le second alinéa de l'article 4, après les mots : « de la qualité », à insérer les mots : « et de la moralité ».

La parole est à M. Van Haecke pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Louis Van Haecke. L'amendement que nous avons présenté, MM. Bertrand Denis, Boscary-Monsservin et moi-même, répond à la préoccupation de réserver une place suffisante à la diffusion de la pensée et au souci d'ajouter à la qualité la moralité des programmes.

Sur la place suffisante à réserver à la diffusion de la pensée, il n'y a à mon sens aucune difficulté. Mais je voudrais insister sur la notion de la moralité.

Pour nous, le souci de la moralité n'aboutit, en aucune façon, au moralisme prédicatif et le respect de la liberté ne peut cependant aller jusqu'à la tolérance de la licence.

Si l'on ne peut exiger d'un organisme public une action positive orientée, une invitation, une incitation à la pratique de la vertu, ne peut-on en attendre une attitude neutre, négative en quelque sorte, un respect, un pacte de non-agression ?

Il serait très difficile, en effet, dans une société pluraliste de pensée, de philosophie, de culture, de religion — ne nous plaignons point de notre richesse, fruit de la liberté — de déterminer les bases et les principes d'une morale admissible par tous.

Et cependant, puis-je me permettre de proposer les formulations suivantes qui pourraient, me semble-t-il, constituer les nervures et les lignes de force de la préoccupation morale des responsables, à tous échelons, d'un organisme public et surtout d'un organisme de diffusion d'idées et d'images.

Toute idée est une « idée force », toute image une « image exemple ». On ne peut se désintéresser de l'influence que l'on a en répandant ces impondérables analogues aux microbes et aux virus et l'on est responsable si l'on favorise la diffusion des idées nocives, des images pathogènes, car l'on collabore à répandre contagion et épidémie, d'autant que l'on s'adresse à tout venant, en tout foyer, et qu'on instille des virus filtrants indifféremment dans les jeunes esprits aux volontés incertaines, dans les esprits simples aux instincts indécis, dans les formations inachevées et les équilibres instables, aussi bien qu'aux organismes assurés et mûris.

Nous avons, dans notre droit, prévu le crime de non-assistance à personne en danger. N'existe-t-il pas, non écrit, innommé, celui de basculement moral ? Et pourquoi pas d'agression mentale ? Et indépendamment de la souffrance individuelle de la chute, c'est la société qui paie le relèvement.

Cela recommande et commande une certaine circonspection, une certaine prudence.

Voici donc une première observation dont j'aimerais qu'on tînt compte : c'est de ne point entourer de faveur, de ne point mettre en valeur ce qui, généralisé, comme aurait dit Kant, serait nocif pour le corps social.

La solidarité, le souci altruiste des responsabilités, exige cette absence de complaisance, sous risque de complicité.

Donc penser à autrui, est-ce trop demander à qui a l'honneur d'exercer une fonction publique ?

Ma seconde observation renforcera la première ; c'est la nécessité de ne point porter atteinte, par un travail de sape et de destruction, à ce qui est fait de manière positive, soit par les forces vives de la nation — les familles, les associations éducatives ou culturelles, les églises et les groupes de pensée — soit par les organes vitaux de l'Etat : éducation nationale, administrations cuturelles, instituts et universités. C'est un souci de collaboration. Il ne serait point admissible qu'un organisme utilisateur des deniers publics s'opposât à tels autres et contrecarrât leur action : forces de destruction contre efforts d'édification.

Un tel organisme ne peut non plus amoindrir le patrimoine national, et je pense au respect de notre langue parfois insuffisamment assuré. Il ne peut, non plus, contribuer à rendre plus difficile le jeu d'autres institutions comme la justice. La délinquance juvénile augmente et tout le monde s'accorde à voir dans la représentation de la violence l'un des facteurs de cet accroissement.

C'est pourquoi mes amis et moi-même vous convions à voter cet amendement pour que la R. T. F. ait un souci plus grand encore de la moralité et réserve une place suffisante à la pensée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roger Ribadeau Dumas, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

En effet, elle a elle-même déposé l'amendement n° 5, qui sera soutenu par M. Mainguy, et qui tend à préciser que le conseil d'administration assure la moralité autant que la qualité des programmes. En revanche, elle estime que la qualité des programmes suppose qu'une part suffisante y sera réservée à la pensée. Toute précision supplémentaire serait vraisemblablement inutile et même superfétatoire car il faudrait, dans ce cas, préciser également la place qui devrait être faite à la poésie, à la fantaisie et à beaucoup d'autres choses.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, *ministre de l'information.* Le Gouvernement estime, lui aussi, que la partie essentielle de l'amendement de MM. Bertrand Denis, Van Haecke et Boscary-Monsservin, qui a trait à la moralité des programmes, pourra être examinée tout à l'heure au cours de la discussion d'un autre amendement.

En ce qui concerne la place suffisante qui doit être réservée à la pensée, la question sera réexaminée également à propos des pouvoirs du conseil d'administration et du problème de la pluralité des points de vue.

Dans ces conditions, cet amendement faisant double emploi avec d'autres, le Gouvernement se réserve d'approuver sous une autre forme les idées qui viennent d'être exprimées par M. Van Haecke.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, si le Gouvernement considère que cet amendement doit être examiné avec d'autres, je n'y vois pas d'inconvénient.

Nous verrons, au moment de la discussion, si nous pouvons retirer celui-ci. Nous éviterons ainsi un débat.

M. le président. La parole est à M. Mainguy, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Paul Mainguy. Selon la formule consacrée, cet amendement se justifie par son texte même.

Bien entendu il ne s'adresse pas à la radio-télévision actuelle. Nous tenons, au contraire, à rendre hommage à la correction de ses programmes. L'apparition du carré blanc, parfois, sur le petit écran, est motivée d'ailleurs, en général, par des scènes de violence et non par des scènes licencieuses. Il se justifie amplement par l'empreinte que laisse dans les jeunes imaginations la vue d'images trop brutales. C'est aux parents qu'il appartient de faire respecter cette manière d'interdit comme il leur appartient de démystifier le comportement de certains acteurs. Pour prendre un exemple, ils ne doivent pas laisser croire à leurs enfants que le saut en parachute est à la portée de tout le monde, et qu'on peut jouer aux hommes volants sans le moindre danger.

Dans un autre ordre d'idées, nous voudrions évoquer aussi le problème de l'enseignement civique. On en parle depuis bien longtemps mais sans grand résultat quant au dévouement de nos concitoyens à la chose publique.

Il n'est évidemment pas question d'organiser des cours d'instruction civique à la télévision. Cependant, à l'occasion de divers événements de notre vie publique, il serait utile de montrer sur le vif l'activité de différents personnages qui s'occupent de la vie du pays, non pas seulement du Président de la République et de ses ministres, mais aussi du simple maire ou du simple conseiller municipal. Ces reportages constitueraient la meilleure propagande civique. Ils atteindraient leur but s'ils permettaient de susciter des vocations car, en cette matière, il y a une crise grave, ce qui est alarmant, et si M. l'abbé Laudrin était là, il m'approuverait certainement.

M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement accepte cet amendement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement n'est pas très sûr que cet amendement soit indispensable, étant donné que la notion de moralité est incluse dans la notion de qualité.

Cependant, ce texte est proposé de si bonne grâce par le groupe des républicains indépendants et par la commission que le Gouvernement aurait mauvaise grâce à ne pas s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Je remercie le Gouvernement de l'effort qu'il vient de faire.

L'important, c'est que les mots « la moralité » figurent dans le texte. Si le Gouvernement, si l'U. N. R. préfèrent le texte de l'amendement défendu par M. Mainguy, nous nous y rallierons.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement ?

M. Bertrand Denis. Nous retirons notre amendement puisqu'il fait double emploi avec l'amendement n° 5 présenté par la commission et MM. Mainguy et Delong.

M. le président. L'amendement n° 2 de MM. Bertrand Denis, Van Haecke et Boscary-Monsservin est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur et MM. Mainguy et Delong.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Schmittlein a présenté un amendement n° 51 qui tend, dans le second alinéa de l'article 4, après les mots « des programmes » à insérer les mots : « et de la primauté des émissions consacrées à la culture française, ainsi que du nombre majoritaire de films français diffusés dans les émissions cinématographiques... ».

La parole est à M. Hoffer, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Hoffer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je défendrai cet amendement si vous le voulez bien, puisque notre ami M. Schmittlein est retenu par des obligations nationales. (*Rires.*)

Il est fait actuellement une place fort importante aux films cinématographiques d'origine étrangère, ce qui est sans doute préjudiciable à la production nationale déjà fortement concurrencée par ce nouveau moyen d'expression qu'est la télévision, et fort regrettable du point de vue culturel français puisque l'on projette dans chaque foyer français des images tendant à imposer un mode de vie et un mode de pensée qui nous sont totalement étrangers et dont la valeur est très discutable.

Il y a donc tout intérêt à prévoir, dans la programmation des films cinématographiques à la télévision, une majorité de films français.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime que cet amendement est très important et qu'il traduit un souci extrêmement légitime de défense de la culture française. Il est incontestable, en effet, que le nombre de films étrangers qui passent à la télévision est trop considérable.

Cela ne peut être que nuisible à la culture française.

Tout le monde sait quelle propagande les pays étrangers ont faite, et notamment les Etats-Unis, par le moyen du film.

Tout en rendant hommage à l'auteur de cet amendement, je dois toutefois déclarer que la commission a estimé que ce texte n'avait pas sa place dans la loi. Elle l'a donc repoussé et elle demande à M. le ministre de l'information de bien vouloir préciser que son opinion est bien la même que celle de l'auteur de l'amendement et que, dans un texte réglementaire, il prendra toutes dispositions pour lui donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Monsieur le président, le Gouvernement est entièrement d'accord sur le fond avec les soucis qui ont inspiré l'amendement de M. Schmittlein.

Mais, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans le courant de l'après-midi, en réponse à l'intervention de M. Beauguitte, je pense que cette question n'est vraiment pas du domaine du législateur et que, si c'est un problème effectivement très préoccupant, il relève indiscutablement du règlement, voire de la compétence du directeur général et du conseil d'administration de l'office.

Je puis donner l'assurance à l'Assemblée que, dès la mise en place du nouvel office, le ministre de tutelle prendra à tâche et aura à cœur de saisir les nouvelles institutions de cette [illegible]rtante question.

[illegible] de ces indications, je demande à l'Assemblée [illegible]ir l'amendement n° 51.

M. le président. Monsieur Hoffer, maintenez-vous l'amendement ?

M. Marcel Hoffer. Me rendant aux raisons qui viennent d'être exposées par M. le ministre, je le retire.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Hoffer. (*Rires.*) L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. le rapporteur et M. Escande, tend à compléter le second alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Il garantit la liberté d'expression des différentes tendances de la culture et de l'opinion. »

Le deuxième, n° 53, présenté par le Gouvernement, tend à compléter comme suit le second alinéa de l'article 4 :

« Il vérifie que les principales tendances de pensée peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 6 a pour objet de garantir la liberté d'expression des différentes tendances de la culture et de l'opinion.

Il est certain que, dans la mesure où elle est objective, la radio-télévision laissera s'exprimer les différentes tendances de la culture et de l'opinion. Il est certain également que c'est un des rôles du conseil d'administration de vérifier que ces différentes tendances se sont exprimées.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information, pour soutenir l'amendement n° 53 déposé par le Gouvernement.

M. le ministre de l'information. L'amendement que le Gouvernement a l'honneur de présenter fait, en quelque sorte, la synthèse d'un certain nombre de dispositions qui se retrouvent dans plusieurs des amendements déposés par des membres de l'Assemblée.

Pour le fond, il n'y a pas de problème. Les préoccupations des membres de l'Assemblée rejoignent celles du Gouvernement. Il est légitime que l'office garantisse la liberté d'expression. Cela constitue l'un des fondements de notre système démocratique. Il est naturel que cette idée fondamentale se retrouve dans le texte constitutif de l'office. Il n'y donc, sur le fond, aucune objection de la part du Gouvernement.

Le problème est de savoir comment on peut légiférer en cette matière. Si l'on veut respecter toutes les nuances de l'opinion, si l'on veut, sur le plan législatif, tenir compte de leur multiplicité d'une manière trop extensive, on risque de transformer le nouvel office en une sorte de Tour de Babel officielle, de le faire ressembler à Hyde Park ou au Club du Faubourg, on risque d'en faire le terrain d'essai favori de tous les apprentis orateurs ou de tous les apprentis penseurs.

Le Gouvernement estime que la rédaction qu'il propose permet que le conseil d'administration soit ce qu'il doit être, c'est-à-dire le meilleur juge pour déterminer jusqu'où on peut aller dans la voie de la diversité d'expression, sans nuire à l'objectivité.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se rallier à l'amendement n° 53.

M. le président. La parole est à M. Escande pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Escande. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord, et très simplement, remercier la commission d'avoir repris mon amendement demandant la garantie de la liberté d'expression des différentes tendances de la culture et de l'opinion.

Cet amendement est indispensable car la France n'est pas une nation monolithique, qu'il s'agisse de l'art et de la culture aussi bien que des familles spirituelles de l'opinion. Il faut donc que l'O. R. T. F., investi du privilège d'émission, respecte la diversité des tendances et garantisse leur liberté d'expression. Tel est le rôle qui doit être assigné au conseil d'administration de l'O. R. T. F.

Garantir la liberté d'expression des différentes tendances de la culture et de l'opinion, c'est assurer l'enrichissement de la personnalité humaine, la défense des libertés de l'homme, le respect de sa dignité et de son droit de connaître, de penser et de juger.

Au siècle dernier, la première révolution industrielle a-t-elle donné à l'homme les moyens de se libérer, ou a-t-elle créé une nouvelle forme d'esclavage ? C'est l'honneur des sages de l'époque d'avoir su dégager, au-delà du machinisme, les conditions de la libération de l'homme. Au matérialisme naissant, la pensée sut opposer un humanisme empreint de généreuse solidarité.

La R. T. F. ne pose-t-elle pas aujourd'hui un problème ? Ne va-t-elle pas, avec le temps, saper l'esprit critique et créer de nouvelles formes d'esclavage par la diffusion d'une pensée imposée ?

L'image parlante, par ses qualités de présence et d'évocation, a une telle puissance de pénétration que ceux qui la regardent en sont imprégnés au plus profond d'eux-mêmes, au plus intime d'eux-mêmes et à leur insu, bien souvent. Ce message permanent adressé à tous et à chacun séduit par son apparence de vérité et est capable de conquérir à la fois le cœur et l'esprit.

L'homme moderne a plus que jamais et essentiellement besoin d'information, de culture, de détente, de loisirs. De nos jours, les distances n'existent plus. Le monde entier nous appartient et rien ne saurait nous laisser indifférents dans notre univers.

L'objectivité de l'information est-elle possible ? Qui ignore que les mots, par leur choix, par la place qu'on leur réserve dans la phrase, sont déjà, en eux-mêmes, une interprétation qui porte loin ?

Le découpage des séquences, le ton du commentaire, l'éclairage même que l'on donne au sujet, tout cela, déjà, est une présentation subjective du fait. Seule, dans ces conditions, la pluralité de l'information, en apportant à chacun la possibilité du choix, constitue la sauvegarde de l'impartialité.

Le problème est le même pour tout ce qui est culture.

C'est, pour nous, une impérieuse nécessité de maintenir la pluralité des tendances de la culture et de l'opinion.

Garantir la liberté d'expression sous tous ses aspects, c'est, à la fois, maintenir les traditions du passé si riches dans leur diversité, et préserver les sources vives du présent pour le plus grand bien de tous.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que cet amendement vous est présenté.

M. le président. Entre l'amendement n° 6 et l'amendement n° 53, il faut choisir.

Monsieur le rapporteur, êtes-vous décidé à maintenir votre amendement ou, au contraire, à le retirer pour accepter celui du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 6 n'est pas l'amendement de M. Ribadeau-Dumas et de M. Escande, c'est l'amendement de la commission. Le rapporteur de la commission ne peut donc pas le retirer.

Cela dit, la commission a également accepté l'amendement n° 53 présenté par le Gouvernement, amendement qui rejoint pratiquement celui qu'elle avait elle-même présenté.

La commission laisse, bien entendu, l'Assemblée juge de choisir entre le libellé des deux amendements qui lui sont soumis.

M. le président. Je dois mettre aux voix les amendements dans l'ordre où ils ont été déposés.

Je vais donc consulter d'abord l'Assemblée sur l'amendement n° 6 présenté par la commission. S'il est adopté, l'amendement n° 53 du Gouvernement ne pourra pas être mis aux voix.

M. le ministre de l'information. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 6 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur et M. Escande, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 22 qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Il ne peut en aucun cas, sans autorisation législative, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, accepter la publicité commerciale dans les programmes, ni permettre à l'établissement de participer par le truchement de stations installées à l'étranger, à des émissions publicitaires ; il ne peut disposer, de quelque manière que ce soit, du monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion et de télévision ni accepter de nouvelles sources de financement sans décision du Parlement ».

La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Monsieur le président, je serai bref sur ce problème, pourtant très important, de la publicité commerciale à la radio et à la télévision françaises.

L'objet de cet amendement est de rappeler, d'une part, les prescriptions de l'article 52 de la loi de finances pour 1961,

d'autre part, un article du projet de statut qui se substitue à cet article de loi et qui était compris dans le projet présenté à l'époque par M. Michel Soulié.

En effet, il nous paraît extrêmement dangereux que, sans consulter le Parlement, le Gouvernement puisse décider que la publicité commerciale passera sur les écrans de télévision soit par l'intermédiaire de la R. T. F., soit par celui des postes périphériques. C'est au Parlement qu'il appartient de trancher, d'autant plus que ce problème intéresse de très près la presse française. Celle-ci doit la plus grande partie de ses ressources à la publicité et la concurrence actuelle de la R. T. F., qu'elle soit nationale ou régionale, est extrêmement dangereuse pour elle.

Pour cette raison, nous demandons que le Parlement soit directement saisi et que le Gouvernement ne soit pas autorisé à trancher seul dans cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai dit cet après-midi, la commission a prévu deux articles supplémentaires, l'article 7 *bis* et l'article 7 *ter*, qui précisent les pouvoirs de contrôle du Parlement.

En conséquence, la commission a repoussé l'amendement n° 22 de MM. Escande et Boutard, considérant que l'amendement n° 8 qu'elle défendra après l'article 7 règle la question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement fait sienne l'opinion de la commission. Ce texte étant lié à celui de l'article 7 *ter*, qui précisent les pouvoirs de contrôle du Par- de l'examen de cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 4.*]

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Escande et Boutard et les membres du groupe socialiste, tend à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant :

« Il est introduit après l'article 6 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 un article 6 *bis* conçu ainsi :

« Le conseil d'administration de l'établissement est assisté d'un comité de contrôle des émissions chargé de veiller à la tenue et à l'objectivité des programmes.

« Ce comité se saisit d'office ou sur plainte de tout manquement et propose des recommandations adressées au directeur général de l'établissement. Il est obligatoirement consulté avant toute sanction administrative ou disciplinaire contre une personne ayant pris part à une émission. Il présente un rapport annuel au conseil d'administration. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la République française.

« Le comité de contrôle des émissions comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants :

« Deux membres du Conseil d'Etat en activité ou honoraires élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions ;

« Deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation élus par l'assemblée générale de ladite Cour et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions ;

« Un journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives et son suppléant désigné de la même façon ;

« Les membres du conseil de contrôle sont désignés pour cinq ans ».

Le second amendement, n° 44, présenté par MM. Fréville, Maurice Faure, Abelin, Alduy, Barberot, Barniaudy, Barrière, Noël Barrot, Baudis, Christian Bonnet, Georges Bonnet, Bosson, Brugerolle, Cazenave, Charpentier, Chazalon, Paul Coste-Floret, Daviaud, Dubuis, Duhamel, Guy Ebrard, Robert Fabre, Fontanet, Fouet, Fouchier, Fourmond, de Fraissinette, François-Bénard, Félix Gaillard, Grenet, Michel Jacquet, Jaillon, Julien, Juskiewenski, Le Lann, Louis Michaud, Rémy Montagne, de Montesquiou, Morlevat, Jean Moulin, Peronnet, Pillet, Ponseillé, Rossi, Schloesing, Séramy, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. de Tinguy, Zuccarelli tend à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant :

« Le conseil d'administration de l'établissement est assisté d'un comité de contrôle des émissions chargé de veiller à la tenue et à l'objectivité des programmes.

« Ce comité se saisit d'office ou sur plainte de tout manquement et propose des recommandations adressées au directeur général de l'établissement. Il est obligatoirement consulté avant toute sanction administrative ou disciplinaire contre une personne ayant pris part à une émission. Il présente un rapport annuel au conseil d'administration. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la République française.

« Le comité de contrôle des émissions comprend 5 membres titulaires et 5 suppléants :

« 2 membres du Conseil d'Etat en activité ou honoraires élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions ;

« 2 magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation élus par l'assemblée générale de ladite cour et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions ;

« 1 journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives et son suppléant désigné de la même façon.

« Les membres du conseil de contrôle sont désignés pour cinq ans. »

Le troisième amendement, n° 32, présenté par MM. Grenier et Musmeaux, tend à insérer après l'article 4 le nouvel article suivant :

« Le conseil d'administration est assisté d'un comité de contrôle des informations qui, sauf en ce qui concerne les émissions définies à l'article 5, se saisit soit à la requête du président directeur général, soit d'office, soit sur une plainte, de tout manquement à la règle d'objectivité et d'impartialité que suppose l'article 4.

« Ce comité est obligatoirement consulté avant toute sanction administrative ou disciplinaire grave à l'encontre d'un agent de l'établissement ou de toute autre personne présumée responsable de l'incident.

« Les recommandations formulées par ce comité sont adressées au président directeur général lequel en donne connaissance au conseil d'administration qui statue en dernier ressort.

« Le comité de contrôle des informations comprend cinq membres :

— deux conseillers d'Etat élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— deux magistrats de la Cour de cassation élus par l'assemblée générale de ladite cour ;

— un journaliste permanent de l'établissement élu par ses confrères.

« Le mandat des membres du comité de contrôle des informations est de quatre ans. Il n'est pas renouvelable. »

La parole est à M. Escande, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Louis Escande. Je laisse à M. Fréville le soin de soutenir plus longuement nos amendements, qui ont le même objet.

Etant donné que le conseil d'administration, tel qu'il est prévu par le projet de loi, sera directement et indirectement nommé par le Gouvernement, il convient, pour garantir l'objectivité de l'information et assurer le contrôle de cet organisme très important, de créer, ainsi que l'ont d'ailleurs envisagé les divers projets de statut, une commission de de contrôle de l'O. R. T. F.

C'est actuellement la seule possibilité du Parlement de contrôler cet organisme avec efficacité.

M. le président. La parole est à M. Fréville pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Henri Fréville. Les deux groupes du centre démocratique et du rassemblement démocratique demandent la constitution d'un comité de contrôle des émissions, chargé de veiller à la tenue et à l'objectivité des programmes.

Je ne m'étendrai pas sur la composition de ce comité. Vous avez pu remarquer, mes chers collègues, à la lecture de notre amendement, qu'il comprendrait deux membres du Conseil d'Etat, en activité ou honoraires, deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation, et un journaliste professionnel et son suppléant désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

J'insisterai davantage sur la dernière disposition que nous proposons, à savoir que les membres du conseil de contrôle seraient désignés pour cinq ans.

Nous voulons qu'auprès du conseil d'administration apparaisse un organisme technique, juridiquement bien constitué, comprenant un technicien qui soit un journaliste représentant ses confrères et capable de donner des avis pondérés, soit du point de vue professionnel, soit du point de vue juridique, soit de ces deux points de vue à la fois, au conseil d'administration

qui, évidemment, ne pourra à tout instant discuter des cas délicats qui lui seront soumis.

Il nous importe surtout que ces cinq membres forgent une jurisprudence en la matière de façon que, progressivement, s'élabore une manière d'être du conseil d'administration qui donne toutes garanties, non seulement aux utilisateurs de la radio et de la télévision, mais aussi à ceux qui seront les collaborateurs de cet organisme national. Telle est l'économie de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour défendre l'amendement n" 32.

M. Fernand Grenier. Cet amendement montre que nous avons le souci d'aider le conseil d'administration, tout comme nos collègues du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique. (*Sourires.*)

Parfaitement ! Croyez-vous que les membres de ce conseil d'administration seront capables de contrôler régulièrement, jour par jour, les nombreuses informations de la radio et de la télévision ?

Un tel comité de contrôle des informations, composé d'hommes au-dessus de tout soupçon de partialité, peut rendre de grands services au conseil d'administration.

Si notre amendement, identique aux deux autres, à quelques différences près de forme ou de délai, est repoussé, la preuve sera faite que les membres de la majorité ne sont pas de ces hommes que nous dépeignait M. le ministre de l'information comme soucieux à tout prix d'assurer l'objectivité de l'information. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. André Jarrot. On peut vous faire confiance !

M. Fernand Grenier. Par son vote sur la création de ce comité de contrôle, la majorité montrera si elle entend réellement assurer l'objectivité de l'information. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles a repoussé ces trois amendements.

En ce qui concerne l'objectivité, la commission dénie à M. Grenier le droit d'en parler. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. René Cassagne. Vous n'êtes pas qualifié pour parler ainsi au nom de la commission. C'est le militant de l'U. N. R. qui s'exprime en ce moment et non le rapporteur.

M. Louis Escande. Au cours des émissions de ces deux derniers jours, les orateurs du parti socialiste ont-ils été vus ou entendus à la R. T. F., monsieur le rapporteur ?

Ne parlez pas d'objectivité, je vous en prie ! (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le rapporteur. En ce qui concerne le fond, la commission a estimé que le conseil d'administration était la clé de voûte du projet et que ces amendements n'aboutissaient qu'à diminuer son autorité pour la confier à des comités ou à des conseils qui ressemblent un peu trop à ceux qui existent présentement et qui ont conduit la télévision à la gabegie et au désordre qu'elle connaît depuis déjà un certain temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement avait lui-même hésité, au moment de l'élaboration du projet, à distinguer les fonctions de conseil d'administration et celles de conseil d'objectivité.

La première de ces conceptions consistait à donner au conseil d'administration une fonction purement administrative et de gestion. La seconde tendait à tout condenser dans les mains de ce conseil d'administration.

Si nous avons choisi la seconde de ces deux conceptions, c'est qu'il nous a semblé que le conseil d'administration de l'office pouvait seul assurer une garantie efficace de l'objectivité. En effet, seul le conseil d'administration aura des pouvoirs réels pour imposer le respect des directives qu'il pourra prendre dans le domaine de l'objectivité, car il disposera du bras séculier et aura, par exemple, les moyens d'amender ou de refuser complètement le budget, dont il sera appelé à délibérer. Il définit les grandes lignes d'action de l'établissement, en contrôle l'exécution, convoque le directeur général, lui demande les explications nécessaires: il a donc des moyens d'action extrêmement précis.

Imaginons un conseil d'objectivité qui, lui, n'ait aucun pouvoir. Comment pourra-t-il faire en sorte que cette objectivité se traduise dans les faits ? Comment les indications qu'il pourrait donner auraient-elles un autre caractère que celui de vœux pieux ?

Il nous semble, au contraire, que nous allons dans le sens du renforcement de l'objectivité en conférant au conseil d'administration la possibilité de s'en occuper.

A cet égard, un exemple existe déjà, à ma connaissance le seul, celui de l'agence France Presse. Pour l'A. F. P., on a préféré la formule d'un conseil d'administration s'occupant de gestion et d'un conseil supérieur s'occupant d'objectivité. Eh bien ! le conseil supérieur de l'agence France Presse, qui est composé de personnalités parfaitement capables de juger l'aspect tendancieux d'une information, ne joue pratiquement aucun rôle, car il ne possède pas de bras séculier.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir longuement réfléchi à cette question, a estimé qu'il fallait que toutes les fonctions fussent concentrées dans les mains des membres du conseil d'administration, cet organisme devant être doté, comme je l'ai indiqué à de nombreuses reprises, d'une autorité morale incontestable.

Je devais ces explications à l'Assemblée et, sous leur bénéfice, je lui demande de repousser les trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Fréville, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, nous nous sommes sans doute mal compris.

De quoi s'agit-il ? De donner à ce comité de magistrats et de journalistes — car nous tenons à faire appel aux journalistes — la possibilité d'expliquer au conseil d'administration la gravité, ou le peu de gravité, ou les caractéristiques du conflit qui a donné lieu ou qui risque de donner lieu à une sanction. C'est l'objet du deuxième alinéa de notre amendement.

Ce que nous voulons, c'est garantir les droits des personnes travaillant pour le compte de la R. T. F., ainsi que ceux des téléspectateurs et des auditeurs. Nous voulons éviter que ne se multiplient progressivement des abus pouvant provenir de sources diverses.

Tel est exactement le sens de notre amendement. J'ai l'impression, monsieur le ministre, que l'interprétation que vous en donnez ne correspond pas à l'esprit qui nous a inspirés.

M. le président. La parole est M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée, le conseil d'administration doit, dans notre esprit, compter de hauts magistrats, des conseillers d'Etat, ainsi que des journalistes, ne serait-ce qu'au titre de représentants de la presse.

Si nous acceptions l'amendement de M. Fréville, il y aurait deux conseils dont la composition ne serait guère différente, qui se recouperaient et créeraient une dualité au sein de l'O. R. T. F.

Je n'arrive pas à comprendre comment M. Fréville peut estimer qu'il y aurait là une supériorité sur le système de la concentration des pouvoirs au sein d'un conseil d'administration unique et ayant des fonctions bien déterminées.

A mon avis, l'adoption d'un amendement dans ce sens amoindrirait les pouvoirs réels du conseil d'administration qui, je le répète, sera composé de personnalités incontestables. Nous aurions ainsi deux conseils, composés l'un et l'autre de personnalités incontestables mais non liés l'un à l'autre. La main droite ignorerait ce que ferait la main gauche.

Je ne crois pas que l'amendement améliore le projet du Gouvernement, et j'en demande donc le rejet.

M. le président. La parole est à M. Grenier pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Grenier. Le seul fait que tous les groupes de l'Assemblée, à l'exception de l'U. N. R., aient chacun présenté un amendement, en s'inspirant de divers projets de statut, et que, après maints tâtonnements, ils aient abouti à la création de ce comité de contrôle des informations, ce seul fait, dis-je, démontre l'importance de ces amendements.

M. le ministre craint une certaine dualité entre le conseil et ce comité. Il ne semble pas appréhender de dualité entre le conseil d'administration et le directeur général puisqu'il n'a pas évoqué cette question dans son exposé. Sans doute le fera-t-il lorsque viendra en discussion l'article 6, relatif au directeur général.

Voyons ! vous savez bien, monsieur le ministre, que le comité de contrôle des informations est consulté avant toute sanction, pour éviter des faits semblables à ceux qui se sont produits, en série, à la R. T. F. ces dernières années, où des journalistes ont été révoqués parce qu'ils n'admettaient pas que, lors de la campagne du référendum, on bloquât pendant deux jours les émissions en faveur du oui et que l'on accordât l'antenne à Pompidou une première fois pendant quarante-cinq minutes le mercredi, une deuxième fois le jeudi, avant de la confier, une troisième fois, le vendredi à de Gaulle.

Plusieurs députés U. N. R.-U. D. T. A M. Pompidou, au général de Gaulle !

M. Fernand Grenier. Au général de Gaulle, si vous voulez !

Voilà pourquoi il faut instituer un comité de contrôle des informations. Il faut empêcher le conseil d'administration d'agir comme il l'a fait.

En outre, tel que nous le prévoyons, le comité de contrôle des informations facilitera l'action du conseil d'administration au lieu de l'entraver. Ce comité n'aura pas à assumer l'immense tâche qui est celle du conseil d'administration, lequel, outre le contrôle des informations et l'application des sanctions, doit veiller au fonctionnement de cette immense machine qu'est la R. T. F.

Vous craignez, monsieur le ministre, que ce comité de contrôle des informations ne gêne l'action que vous entendez mener à l'abri de l'office. J'aurai l'occasion de dire tout à l'heure ce qu'on peut penser de certaines interventions d'hier à propos du personnel de la R. T. F.

Pour l'instant, je me borne à insister sur le fait que ce comité de contrôle des informations n'est destiné qu'à apporter une aide au conseil d'administration. Il ne s'y substituera pas. Ce n'est pas lui qui aura pouvoir de décision.

Quant à la dualité, votre projet la fera régner entre le conseil d'administration, dont certains membres seront nommés par le gouvernement, et le directeur général qui, désigné lui aussi par le gouvernement, n'aura aucun compte à rendre au conseil d'administration. Mais, entre le comité de contrôle des informations et le conseil d'administration, il n'y aura pas dualité.

Encore une fois, ce n'est pas le fait du hasard si tous les groupes politiques non gaullistes de cette Assemblée vous proposent, sans s'être consultés, la même méthode pour empêcher les abus.

M. Armand Cachat. Le même texte !

M. Fernand Grenier. Non, ce n'est pas le même texte, mais nous avons recherché avec la même bonne foi, les uns et les autres, à éviter les abus et nous sommes parvenus aux mêmes conclusions. La bonne foi n'est précisément pas du côté de la majorité qui s'apprête à voter contre ces amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Armand Cachat. Du moment que vous les défendez, c'est qu'ils sont mauvais.

M. le président. Les amendements n° 38 et n° 41 avaient le même objet. M. Escande ayant apporté une rectification de forme qui se traduit par la suppression du premier alinéa de l'amendement n° 38, celui-ci est maintenant rédigé dans un texte identique à celui de l'amendement n° 44.

Je mets donc aux voix le texte commun des amendements n°s 38, présenté par MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste, et 44, présenté par M. Fréville et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi par les groupes socialiste, du centre démocratique, de l'U. N. R.-U. D. T., d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	202
Contre	262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par MM. Grenier et Musmeaux.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	199
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Tourné et Nilès ont présenté un amendement n° 33 tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil d'administration est assisté de conseils consultatifs pour l'étude de questions déterminées, notamment en ce qui concerne l'horaire des émissions, l'élaboration, le contenu et le choix des programmes.

« Les membres de ces comités sont désignés par le conseil d'administration en accordant la plus large place aux représentants qualifiés des différentes activités intéressées à la radiodiffusion, notamment aux auteurs, exécutants, constructeurs, auditeurs et téléspectateurs.

« Le conseil d'administration peut également consulter toute personne dont il estime l'avis nécessaire. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Tout le monde a conscience qu'une fois le texte en discusion voté et mis en place l'office de la radiotélévision française, commenceront inévitablement les difficultés, et chacun entrevoit combien la tâche du conseil d'administration sera souvent ardue pour ne point dire ingrate.

Soucieux de faciliter sa tâche, et afin que les desiderata des millions d'auditeurs et de téléspectateurs puissent être connus de lui, nous estimons que le conseil d'administration devra s'entourer du maximum d'avis autorisés. Il devrait donc être assisté de conseils consultatifs pour l'étude de questions déterminées, notamment l'horaire des émissions, l'élaboration, le contenu et le choix des programmes.

Notre amendement prévoit que les membres de ces comités seraient désignés par le conseil d'administration qui devra accorder la plus large place aux représentants qualifiés des différentes activités intéressées, notamment aux auteurs, exécutants, constructeurs, auditeurs et téléspectateurs.

Quand nous avons défendu cette thèse devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, on nous a rétorqué qu'il s'agit là d'une question relevant exclusivement du domaine réglementaire. Nous pensons, au contraire, qu'en l'insérant dans la loi une telle disposition ferait obligation au ministre de l'information de prendre les décrets en conséquence.

Je borne là mes explications Elles me paraissent suffisamment claires pour que vous puissiez vous rendre compte qu'il convient de tout faire pour alléger la tâche du conseil d'administration qui sera demain à la tête de l'office de la radiodiffusion-télévision française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme l'a indiqué M. Tourné la commission a repoussé cet amendement parce qu'elle a estimé qu'il n'avait pas sa place dans le projet qui nous est soumis et que le problème devait être réglé par un décret.

M. le président. Quel est l'avis de M. le ministre de l'information ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement pense, comme la commission, que cette question est du domaine réglementaire.

Toutefois, je suis disposé à donner à cet égard une indication qui va dans le sens souhaité par le groupe communiste. Il est certain que le conseil d'administration, à lui seul, ne peut pas faire face à la tâche qui consiste à examiner les programmes et que, par conséquent, il devra être assisté par des comités de programmes. Il se trouve qu'il existe déjà, dans l'actuelle R. T. F., des comités de programmes. Ces comités devront être remaniés, réorganisés, à la faveur de la réforme d'ensemble de l'office ; tout cela est du domaine du règlement. Mais, pour le fond, je donne acte au groupe communiste que sa préoccupation rejoint celle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. André Tourné, pour répondre au Gouvernement.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, je vous répondrai en faisant état d'un fait que tout le monde connaît et dont nous ne voudrions pas qu'il puisse se renouveler.

Il s'agit d'une speakerine qui animait l'émission Télé-Dimanche. Il m'a été donné, très rarement d'ailleurs, et je le regrette,

d'assister à cette émission. Il paraît que quelques téléspectateurs à la pupille très certainement hypersensible, ont protesté contre la tenue de cette speakerine, Mlle Noëlle Noblecourt.

On lui a reproché d'être à la mode, c'est-à-dire de porter, comme nombre de Françaises d'ailleurs, une jupe en avance sur le printemps. (*Rires.*) Ces dizaines de personnes aux pupilles hypersensibles ont protesté, monsieur le ministre, sinon directement auprès de vous, du moins indirectement auprès de certains de vos collaborateurs et cette speakerine, qui était d'ailleurs comme le sont beaucoup d'autres, l'expression de la fraîcheur, de la grâce, de la joie de vivre de notre jeunesse, de ce qui fait l'une des richesses de notre pays (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs*) a été injustement congédiée.

Si des comités tels que ceux dont nous proposons la création avaient existé, une telle mesure n'aurait pas été possible. En effet, qui dit que le mécontentement provoqué hier par des jupes considérées comme trop courtes par quelques téléspectateurs isolés ne se manifestera pas demain à propos de jupes trop longues ou de je ne sais quelle indéfrisable ? (*Rires.*)

Afin d'éviter le renouvellement de tels abus que déplore la masse des téléspectateurs, notamment les jeunes garçons et filles de France, nous souhaitons que le conseil d'administration soit assisté de conseils consultatifs désignés par lui et qui seront l'expression de tous ceux qui sont intéressés par la radio et par la télévision. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, présenté par MM. Tourné et Nilès.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement ».

La parole est à M. Hoffer, inscrit sur l'article. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Marcel Hoffer. Depuis deux jours, nous participons à un débat sur un texte que le Gouvernement nous propose — que vous nous proposez, monsieur le ministre — et dont M. Vallon a particulièrement souligné l'importance du point de vue institutionnel.

Je veux livrer à votre méditation, monsieur le ministre, mes chers collègues, les réflexions que m'inspire l'article 5.

Tout ou presque a été dit. Cependant, il est un point important qu'il convient, selon moi, de mettre en lumière : je veux parler de la possibilité que vous donnera le texte de remplir votre double mission de porte-parole et d'informateur.

Il est indispensable, me semble-t-il, de confronter cette possibilité avec les moyens dont vous pourrez disposer, aussi bien ceux qui vous sont donnés par le statut que ceux qui découlent de votre budget.

Aujourd'hui que la radiodiffusion-télévision française va recevoir son indépendance, la question peut se poser de savoir, si, faute de tâches et de moyens, le ministère de l'information ne risque pas de disparaître.

Certes, on se réjouira de voir donner l'occasion à un office public de démontrer qu'il est viable et capable d'assurer pleinement sa gestion. Cette sorte de démonstration n'est pas si fréquente pour qu'elle ne mérite pas la plus vigilante attention. Mais l'accession à la majorité d'un enfant permet-elle de lui accorder aussitôt une confiance sans réserve ? Au lieu d'une confiance aveugle, ce seraient plutôt des craintes que nous éprouverions, comme il est naturel en pareille circonstance.

Parmi les difficultés d'application du nouveau statut de l'O. R. T. F., nous en relèverons deux à titre d'exemples.

Premièrement, ce statut n'offre-t-il pas à certains monopoles la possibilité de se développer ?

Deuxièmement, l'obligation où l'Etat se trouvera de se doter de services de relations publiques aussi importants que ceux des pays étrangers ne mettra-t-elle pas en cause l'existence même du ministère de l'information ?

Nous traiterons rapidement de la première menace, persuadés que nous sommes que, si l'amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles est adopté par l'Assemblée, nous aurons le loisir d'en mesurer l'ampleur grandissante, chaque année, au moment du vote de la loi de finances.

De quoi s'agit-il ? De ce que M. le ministre lui-même a nommé « le monopole de quelques-uns », « le règne des clans et des coteries ». En un mot, il s'agit du népotisme, ce mal qui contrarie la libre concurrence des talents, le libre choix des collaborateurs, l'utilisation la meilleure des plus qualifiés.

Peut-on sourire d'une telle affirmation ? Un journal du soir, connu par ses bandes dessinées consacrées aux couples célèbres de l'histoire, n'a-t-il pas récemment réservé sa rubrique spécialisée aux couples célèbres de la télévision ?

Ce serait drôle si cette vie familiale n'avait une chance de trouver un abri de choix dans l'indépendance d'un office que sa vocation devrait cependant inciter à élargir son horizon.

Notre seconde inquiétude se résume en un dilemme : privé par la création de l'O. R. T. F. d'une de ses raisons d'être et dépourvu par un budget insuffisant des moyens de développer son rôle d'informateur, le ministre de l'information ne sera-t-il pas tenté de céder au découragement ou à la facilité ?

Alors que jamais plus qu'à notre époque le besoin de savoir n'a été ressenti par le public, nous aboutirions à ce paradoxe d'un ministre de l'information empêché de remplir son rôle par les conséquences d'un acte dont il serait l'initiateur.

Informer est devenu une mission vaste, complexe, multiple. Informer, c'est documenter, enseigner, renseigner, c'est mettre à la portée d'un public de plus en plus cultivé, averti et curieux, un univers à la fois de plus en plus proche et de plus en plus lointain, un monde de plus en plus technique et pourtant de plus en plus compréhensible. C'est aussi tenir fidèlement le citoyen au courant des activités, sinon des raisons de l'Etat.

Tâche exaltante, en vérité, digne d'un grand ministre et d'un grand ministère ! Tâche impossible faute de crédits suffisants. Si vous me permettez de résumer vos propos, monsieur le ministre, ainsi que ceux de nombreux orateurs qui m'ont précédé, je pourrais dire : « La R. T. F., c'était l'autorité du ministre de l'information, tempérée par l'anarchie. L'O. R. T. F., ce sera l'ordre dans l'indépendance », mais, aussi, le risque d'ôter au gouvernement le seul moyen qui lui permettait de communiquer avec les citoyens.

Je sais bien que l'on considère généralement que, grâce à votre ministère, la France dispose d'une des armes de persuasion les plus efficaces. « La France, pouvait-on lire dans le *Sunday Telegraph* du 22 décembre 1963, est devenue la première des nations occidentales à disposer d'un appareil d'information contrôlé par l'Etat, dont le potentiel de propagande de masse excède celui des dictateurs de l'avant-guerre, et approche celui des communistes d'aujourd'hui ».

Ainsi, suivant une idée largement répandue, votre rôle dissimule sous le vocable d'information une gigantesque entreprise d'endoctrinement et de censure. On en veut pour preuve l'absence de ministre de l'information dans toutes les autres démocraties occidentales. Ne soyons pas dupes de ces affirmations qui, à elles seules, d'ailleurs, pourraient prouver l'habileté et l'efficacité des offices d'information qui, à l'inverse de ce qui se passe en France, fonctionnent dans les pays étrangers, mais en camouflant habilement leur titre.

Demain, lorsque vous ne disposerez plus des micros de la R. T. F., il ne vous restera plus qu'à partir définitivement, mais pour aller prendre des leçons dans les pays étrangers qui pourront vous apprendre l'art d'informer sans le dire.

J'en viens aux moyens dont vous disposez et dont dispose plus généralement le Gouvernement pour ses relations publiques. Depuis 1945, date à laquelle fut créé pour la première et sans doute la dernière fois en France, un important ministère de l'information, l'histoire de ce ministère est celle de l'effeuillement d'une marguerite. Bien sûr, les crédits que nous avons votés l'an dernier libèrent une somme assez impressionnante. Mais nous avons découvert qu'ils ne faisaient que transiter par votre intermédiaire. Vous en êtes comptable, mais vous n'en avez pas la jouissance.

Les seules sommes dont vous disposez pour les relations publiques de l'Etat s'élèvent à 245.000 francs, somme dérisoire si on la compare au montant total de publicité de la France, soit un peu plus de 2 milliards de francs. Et même si l'on ne prend en considération que les seules dépenses de relations publiques des grandes firmes privées, je crains que votre ministère ne soit classé au rang de modeste entreprise. Il n'y a pas à s'étonner, dès lors, que les directeurs de journaux vous traitent en interlocuteur peu valable.

Que représentez-vous à leurs yeux puisque vous pouvez tout juste vous payer par an 7 à 8 pages en couleur dans un grand hebdomadaire illustré, ou une seule page publicitaire en couleur dans la presse quotidienne ? Encore heureux que nous ne soyons pas aux Etats-Unis car vous pourriez seulement disposer d'une minute pour couvrir tout le pays le soir aux heures de pointe, et à condition que le programme ne soit pas très en vogue, car dans ce dernier cas le prix de la minute s'élève à 600.000 francs.

Pour être tout à fait honnête, je dois reconnaître qu'il existe d'autres services de relations publiques auprès des principaux

ministères. Mais ils ne disposent que d'un effectif très réduit, trois à quatre personnes, et de crédits encore plus limités. Au surplus, leur action est spécifique, adaptée au public auquel ils s'adressent et ils n'ont pas pour préoccupation essentielle la politique de l'Etat mais plutôt celle des ministères qu'ils représentent. Comment, d'ailleurs, imaginer que leur action soit très efficace, puisque le ministère de l'information, avec ses effectifs d'une cinquantaine de personnes et son budget de peau de chagrin, leur donne un si piètre exemple ?

Cela ne peut plus durer. L'Etat, qui a souvent été en retard d'une guerre, ne doit pas se laisser distancer par l'ère des communications dans laquelle nous entrons. Cela est d'autant plus nécessaire dans notre pays que nous nous trouvons devant une opinion divisée et qui n'a pas su opérer la mutation déjà réalisée dans le domaine politique.

Nous avons, en outre, à faire respecter à l'étranger l'image de notre pays, si souvent dénigré, rarement compris et qui n'a réussi à retrouver son rayonnement que grâce à l'autorité du Président de la République.

On aurait pu imaginer que la R. T. F. soit pleinement utilisée pour cette double tâche : servir de catalyseur et de révélateur des grands courants de l'opinion publique, apporter le message de la France et de son gouvernement dans le monde.

Mais cela ne pouvait être efficace que si le Gouvernement avait décidé de renforcer son autorité sur elle. Ce n'est pas la politique qui a été suivie puisqu'en donnant à l'O. R. T. F. sa pleine liberté vous lui permettez de rejoindre ceux qui, voulant exprimer toutes les nuances de l'opinion, risquent finalement de n'en représenter aucune.

La création d'un office de la R. T. F. ne sera raisonnable que si vous avez entre les mains, à votre tour, un moyen d'expression. Tant que la R. T. F. est sous votre autorité, nous pouvons, à la rigueur, accepter de ne vous laisser que 4 p. 100 de votre budget. Mais, demain, quand vous n'aurez plus aucun pouvoir sur l'office, il vous faudra une nouvelle politique d'information.

Nous vous demandons de nous dire de quelle manière vous comptez organiser vos services pour que, à l'exemple des pays étrangers, vous soyez en mesure d'informer les citoyens. Cela constitue pour vous une nécessité d'autant plus impérieuse qu'aux termes de l'article 5 du projet le Gouvernement pourra demander à intervenir à tout moment. Il serait illusoire de penser que, tout seul ou entouré de votre état-major réduit, vous ferez face à ces nouvelles obligations.

Votre politique n'est logique que si, en desserrant votre tutelle, vous renforcez votre tâche de porte-parole. J'espère que vous nous apporterez des précisions sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. le président. MM. Maurice Faure, Fréville, Abelin, Alduy, Barberot, Barniaudy, Barrière, Noël Barrot, Baudis, Christian Bonnet, Georges Bonnet, Bosson, Brugerolles, Cazenave, Charpentier, Chazalon, Paul Coste-Floret, Daviaud, Dubuis, Duhamel, Guy Ebrard, Robert Fabre, Fontanet, Fouet, Fouchier, Fourmond, de Fraissinette, François-Bénard, Félix Gaillard, Grenet, Michel Jacquet, Jaillon, Julien, Juskiewenski, Le Lann, Louis Michaud, Rémy Montagne, de Montesquiou, Morlevat, Jean Moulin, Péronnet, Pillet, Ponseillé, Rossi, Schloesing, Séramy, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, de Tinguy, Zuccarelli, ont présenté un amendement n° 45 tendant à rédiger ainsi l'article 5 :

« Le Gouvernement dispose d'un nombre déterminé d'heures d'émission sur chaque poste émetteur de la radiodiffusion-télévision française. Ces émissions sont effectuées sous la responsabilité du Gouvernement. Elles sont précédées et suivies d'un communiqué précisant qu'elles émanent de lui. Les conditions d'utilisation et le nombre d'heures sont arrêtés par un règlement d'administration publique. Le Président de la République peut personnellement prendre la parole à tout moment.

« Les formations politiques ont accès aux ondes dans les mêmes conditions que le Gouvernement, et pour un égal nombre d'heures qu'elles se répartissent proportionnellement à leur représentation parlementaire.

« Dans l'établissement et la durée des programmes, le conseil d'administration doit veiller à l'exactitude et à l'objectivité des informations et permettre, par un large accès à des émissions de débat et de commentaires, l'expression équitable des diverses organisations représentatives et tendances de l'opinion. »

La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Pour écourter ce débat, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 46, qui est plus bref.

M. le président. L'amendement n° 45 est donc retiré.

Je suis en effet saisi par MM. Maurice Faure, Fréville, Abelin, Alduy, Barberot, Barniaudy, Barrière, Noël Barrot, Baudis, Christian Bonnet, Georges Bonnet, Bosson, Brugerolle, Cazenave, Charpentier, Chazalon, Paul Coste-Floret, Daviaud, Dubuis, Duhamel, Guy Ebrard, Robert Fabre, Fontanet, Fouet, Fouchier, Fourmond, de Fraissinette, François-Bénard, Félix Gaillard, Grenet, Michel Jacquet, Jaillon, Julien, Juskiewenski, Le Lann, Louis Michaud, Rémy Montagne, de Montesquiou, Morlevat, Jean Moulin, Péronnet, Pillet, Ponseillé, Rossi, Schloesing, Séramy, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. de Tinguy, Zuccarelli, d'un amendement n° 46 tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire. »

La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. De quoi s'agit-il ? L'article 5 ouvre au Gouvernement le droit, parfaitement légitime, de s'exprimer à tout moment et de faire diffuser ou téléviser toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Nous ne contestons absolument pas cet aspect des choses.

Nous voudrions cependant que, dans le cadre d'une démocratie pluraliste et, en prenant au mot M. le ministre de l'information lui-même, dans son souci de maintenir la liberté d'expression de toutes les tendances de l'opinion, soient ajoutées les trois lignes suivantes : « La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire. »

Ce qui signifie que, dans le règlement d'administration publique qui sera pris, des garanties seront données par la loi — et pas seulement par les déclarations indicatives que M. le ministre de l'information profère dans ce débat — aux différentes tendances de l'opinion.

Je dois préciser que cette disposition vaudra pour le présent comme pour le futur. Nul ne sait qui sera demain majorité ou opposition. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

C'est une proposition qui engage, monsieur Sanguinetti, celui qui la fait. Si vous en êtes d'accord, nous allons voter ensemble cet amendement.

Ce qui est certain, c'est qu'il ne s'agit pas de vous faire le moindre procès d'intention, monsieur le ministre, Vous nous avez assez accusés, cet après-midi, de vous en avoir fait ; mais, de votre côté, ce que vous nous demandez, c'est vraiment, à chaque instant, un acte de foi dans vos paroles. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par MM. Chandernagor, Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste, tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« L'opposition aura des droits égaux de réponse. »

Le second amendement, n° 54, présenté par MM. Dupuy et Tourné, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le droit de réponse est institué à la R. T. F. Les modalités d'application seront prises par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Chandernagor, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. André Chandernagor. L'intervention de M. Maurice Faure va singulièrement faciliter ma tâche car mon amendement a pour objet de compléter l'article 5 qui prévoit la possibilité pour le gouvernement de diffuser à tout moment les allocutions et déclarations qu'il juge opportunes. Nous proposons d'ajouter la phrase suivante : « L'opposition aura des droits égaux de réponse ».

C'est là une pratique assez communément admise dans les pays voisins, notamment en Grande-Bretagne, où chacun sait que, lorsque le Premier ministre fait une déclaration, il est loisible au leader de l'opposition d'y répondre le lendemain ou quelques jours plus tard à une heure convenable. Je crois que c'est une disposition indispensable.

Il a été beaucoup question de la liberté de l'information au cours des séances consacrées au nouveau statut de la R. T. F. Eh bien ! compte tenu de la puissance des moyens modernes d'information ainsi que du monopole de radiodiffusion et de télévision de la R. T. F., la liberté de l'information n'existe véritablement dans un pays comme le nôtre que si toutes les familles spirituelles accèdent également à ces moyens modernes de l'information. Sinon la liberté que l'on proclame n'est qu'un leurre.

C'est pourquoi nous proposons simplement que, chaque fois que le gouvernement jugera bon de faire une déclaration — ce qui lui est parfaitement loisible et personne ne le discute — l'opposition ait aussi la possibilité de se faire entendre à une

heure d'écoute convenable. Ainsi l'opinion publique française pourra juger sainement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. Bertrand Flornoy. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner maintenant, monsieur Flornoy. L'Assemblée doit, au préalable, entendre un orateur défendre l'amendement n° 54, puis l'avis de la commission et du Gouvernement sur les trois amendements en discussion.

La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Fernand Dupuy. Notre amendement procède de la même préoccupation que celui qui vient d'être défendu par M. Chandernagor.

J'ajoute seulement que le droit de réponse est un moyen simple, précis et concret d'assurer le caractère objectif et la liberté de l'information.

Vous avez beaucoup parlé de l'un et de l'autre, monsieur le ministre ; vous ausssi, mesdames et messieurs de la majorité.

Nous vous donnons l'occasion, par notre texte, de conformer vos actes à vos discours et je suis convaincu que vous la saisirez en le votant. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 46, 23 et 54 ?

M. le rapporteur. L'amendement n° 54 n'a pas été soumis à la commission qui, par conséquent, n'a pu émettre d'avis.

L'amendement n° 23 a été rejeté par la commission pour la raison suivante : l'article 5, qui concerne spécifiquement les émissions du gouvernement, limite les droits qu'il possède jusqu'à présent, puisqu'il sera désormais obligé d'annoncer que ces émissions émanent de lui.

La commission a également repoussé l'amendement n° 46, car elle a estimé que l'amendement n° 53 du Gouvernement, voté à l'article 4, et aux termes duquel le conseil d'administration vérifiera que les principales tendances de pensée pourront s'exprimer par l'intermédiaire de l'office, répond aux nécessités fondamentales formulées par l'amendement n° 46.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement estime aussi que le problème est réglé au fond, d'une part, par l'affirmation de l'objectivité dont le conseil d'administration doit être le garant et, d'autre part, par l'affirmation de la pluralité des points de vue, qui a fait l'objet d'un amendement supplémentaire.

On pouvait penser que la notion de pluralité des points de vue était incluse dans celle d'objectivité, mais le Gouvernement, désireux de montrer son libéralisme, a accepté un amendement sur ce point.

Je voudrais maintenant mettre l'Assemblée en garde contre certains excès de pensée qui rejoignent ceux que j'ai essayé de dénoncer au début de cet après-midi. Une légende de plus veut qu'à la B. B. C., chaque fois que le gouvernement parle, l'opposition lui réponde, en quelque sorte du tac au tac. Ce n'est pas du tout ainsi que les choses se passent. Innombrables sont les cas où le gouvernement britannique peut intervenir sur des problèmes qui ne prêtent pas à polémique et, dans ce cas, il n'y a pas de réponse de l'opposition.

Le droit de réponse ne lui est donné que dans la mesure où il y a « controverse » ; le mot figure dans les accords passés entre la B. B. C., l'opposition, le gouvernement et la majorité.

C'est ainsi que, l'an dernier, à la suite d'une déclaration de M. Macmillan sur l'échec des négociations de Bruxelles concernant l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, M. George Brown, leader par intérim du parti travailliste, avait demandé aussitôt, au nom de l'opposition, l'autorisation de répondre ; les gouverneurs de la B. B. C., après s'être réunis, l'ont refusée, motif pris du fait que la déclaration du Premier ministre revêtait un caractère national, ne portait pas sur la politique propre du parti conservateur et, de ce fait, ne prêtait pas à polémique.

En conséquence, puisqu'on en revient toujours à citer la B. B. C. comme le parangon de toutes les vertus démocratiques, je vous demande d'aller jusqu'au bout de la comparaison et de reconnaître que cette très respectable institution n'accorde pas systématiquement à l'opposition un droit de réponse.

Il ne peut être question de prévoir des minutages précis dans un texte législatif. C'est le conseil d'administration qui sera le meilleur juge possible de l'objectivité et, aussi, de la pluralité des points de vue. Il lui appartiendra d'intervenir autant de fois qu'il l'estimera nécessaire et je ne vois vraiment pas pourquoi on limiterait d'avance son droit à la réflexion et à la décision par des dispositions contenues dans la loi.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à l'Assemblée de repousser les amendements.

M. le président. La parole est à M. Flornoy, contre l'amendement n° 23.

M. Bertrand Flornoy. L'amendement présenté par MM. Chandernagor et plusieurs de ses collègues au nom du groupe socialiste précise que « l'opposition aura des droits égaux de réponse ».

Je constate qu'il s'agit d'un amendement à l'article 5 et que chaque fois que le gouvernement aura fait une communication par l'intermédiaire de l'office de radiodiffusion et de télévision, l'opposition aura le droit de répondre. Mais quelle opposition ? N'y aurait-il, par hasard, qu'une opposition, comme en Angleterre dont on ne fait que parler ? Est-il définitivement établi que notre régime comportera une majorité et une seule opposition inconditionnelle, opposition qui s'étendra, naturellement, de l'extrême droite à l'extrême gauche ?

Cela me paraît fort puéril et je considère que l'amendement est condamné par sa rédaction même. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par MM. Chandernagor, Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par les groupes socialiste et de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	205
Contre	259

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 54 présenté par MM. Dupuy et Tourné.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 présenté par M. Maurice Faure et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi par les groupes du rassemblement démocratique et de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	238
Contre	233

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique des groupes socialiste et communiste.*)

M. Nungesser, rapporteur pour avis et M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, ont présenté un amendement n° 14 rectifié qui tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« La diffusion ou télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous l'autorité du bureau de chacune des Assemblées ».

La parole est à M. Nungesser, rapporteur pour avis.

M. Roland Nungesser, *rapporteur pour avis.* Cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances, sera, avec votre autorisation, monsieur le président, défendu par M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je remercie M. le rapporteur de me laisser soutenir ce texte qui a été adopté à l'unanimité par la commission des finances.

La portée en est restreinte. Il ne s'agit en rien de limiter la totale liberté des journalistes qui rendent compte de nos débats, soit à la radio, soit à la télévision et qui pourront continuer d'agir avec la même indépendance que dans la presse écrite.

Il s'agit seulement de mettre des bornes aux retransmissions des débats eux-mêmes. Les Assemblées ne sont pas des studios de radio ou de télévision et il semble normal — on peut presque dire que cela va de soi — que tout ce qui se déroule dans cette enceinte soit sous l'autorité du bureau et très spécialement sous l'autorité des présidents.

On contrôle les procès verbaux, on contrôle le *Journal officiel*, on contrôle même «la force armée dans l'enceinte du palais», selon l'expression. N'est-il pas normal que le bureau contrôle aussi cette force beaucoup plus dangereuse aujourd'hui que les baïonnettes qu'est la diffusion des débats ?

Il s'agit d'éviter la déformation si facile de cette retransmission pour laquelle il suffit de retenir un geste, un incident en les coupant du contexte.

C'est presque un problème juridique ou même constitutionnel que cela soulève.

Comment l'Assemblée peut-elle s'en remettre, pour le compte rendu direct de ses débats, à un office qui ne dépendra pas même du Gouvernement ?

Le gouvernement a pris ses sûretés. Il pourra parler et c'est normal. Jusqu'ici c'était le gouvernement qui était la garantie de l'exacte retransmission de nos discussions. Désormais, le gouvernement s'interdit de donner des ordres et cela nous a été longuement exposé. Monsieur le ministre, vous ne serez plus un chef mais un tuteur, nous avez-vous dit, et vous ne pourrez plus rien directement.

Alors, les assemblées élues vont-elles s'en remettre à un simple conseil d'administration qui ne donne, après tout, que des garanties limitées aux élus du peuple ? Puisque le gouvernement veut pouvoir se faire entendre, il paraît tout à fait normal que l'Assemblée ait les mêmes droits.

Puisqu'il a été fait allusion à ce qui existe dans les pays étrangers, une enquête rapide que j'ai menée tant en Belgique qu'en Allemagne et en Grande-Bretagne m'a démontré que jamais les Parlements de ces pays qui ont été cités en exemple tout au long des débats, n'acceptent que leurs débats soient retransmis autrement que sous l'autorité de leurs bureaux.

Je souhaite donc que l'unanimité qui s'est manifestée en commission des finances se retrouve ce soir dans cette enceinte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement reconnaît que la diffusion par la télévision des débats parlementaires a donné lieu dans le passé à des incidents regrettables. Certains même ont été évoqués au cours de la discussion générale.

Je puis dire que le Gouvernement souhaite vivement que ces incidents ne se renouvellent pas et que le présent statut y pourvoie. J'ai déjà dit que la mission essentielle du conseil d'administration de l'office était de veiller à l'objectivité des informations diffusées par l'O. R. T. F. Naturellement, au premier rang de cette exigence figure l'objectivité des comptes rendus des débats du Parlement.

Je pense que le conseil d'administration de l'office aura à cœur d'être inattaquable dans ce domaine et je ne considère pas, dans cette optique, qu'il soit souhaitable de démembrer d'avance l'autorité et la responsabilité du conseil d'administration en insérant dans le projet de loi cette disposition qui m'apparaît d'ailleurs comme touchant au fonctionnement pratique et quotidien de l'O. R. T. F. et, par conséquent, comme étant essentiellement de nature réglementaire. Il y a là une tendance à légiférer sur ce qui est du domaine réglementaire et je me permets de le signaler à l'Assemblée.

En revanche, je suis tout disposé à déclarer à l'Assemblée, comme je l'ai déjà fait en commission, que dans le cadre de son pouvoir de tutelle — qui n'est pas sans signification, monsieur de Tinguy, mais qui demeure important puisque c'est le pouvoir de faire respecter les limites — le Gouvernement veillera — j'en prends volontiers l'engagement — au moment de la mise en place des nouvelles institutions de l'office à ce que des dispositions précises soient prises d'un commun accord entre le président du conseil d'administration, le conseil d'administration et le directeur général de l'office, d'une part, le président de chacune des Assemblées concernées, d'autre part, pour fixer les principes et les modalités de la retransmission des débats parlementaires.

En tout cas, je mets en garde l'Assemblée contre un mot qui n'est vraiment pas admissible, le mot « autorité ». Il ne peut pas y avoir démembrement de l'autorité au point que les organismes de télévision et de radiodiffusion se voient privés de leur autorité et que cette autorité soit supplantée par celle du bureau de chacune des Assemblées.

Il peut s'agir à la rigueur d'un contrôle, dont les modalités devraient être fixées en bonne intelligence entre les bureaux des Assemblées et la direction générale de l'office, mais il ne peut pas s'agir d'une « autorité ».

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Sur la nature de cette disposition, je n'engagerai pas de débat juridique, mais je suis convaincu que la question concerne les rapports du Gouvernement et de l'Assemblée et que, de ce fait, elle est nettement de compétence législative.

Quant aux objections qui m'ont été faites par M. le ministre, il en est une que je récuse, celle qui touche aux comptes rendus.

Il ne s'agit nullement dans mon esprit des comptes rendus de l'Assemblée qui restent libres. Il s'agit de la retransmission des débats, ce qui est une tout autre chose.

Sur ce point, je maintiens que les débats se déroulent sous une autorité et une seule, et que cette autorité n'est pas celle du gouvernement, ni *a fortiori* celle du conseil d'administration de l'office. C'est tout ce que veut dire ce mot « autorité ».

Il va de soi que l'office aura son autorité propre, mais ce n'est pas parce que l'office aura pouvoir de décider des modalités de fonctionnement de la R. T. F., nouveau régime, que l'autorité du bureau de l'Assemblée s'efface.

Je reste donc convaincu que l'objection de forme elle-même qui m'a été présentée *in fine* ne suffit pas à faire repousser l'amendement qui a été adopté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je répondrai d'un mot à M. de Tinguy que s'il restreint à ce point la notion d'autorité, comme il vient de la définir lui-même, ces conditions sont d'ores et déjà réalisées.

Aucune retransmission télévisée ou radiodiffusée concernant l'Assemblée ne peut en effet avoir lieu sans l'autorisation du président et des questeurs de l'Assemblée. A preuve que chaque fois que les caméras souhaitent s'installer dans l'enceinte du palais, c'est le président et les questeurs qui doivent prendre la décision.

En revanche en ce qui concerne l'autre Assemblée, le Sénat, le président et les questeurs ne prennent pas de décision dans ce sens. Ayant émis le vœu que les débats du Sénat ne soient ni radiodiffusés ni télévisés, il n'y a pas de radiodifusion ni de télévision de ces débats.

Si M. de Tinguy restreint à ce point la notion d'autorité, je peux donc lui dire que d'ores et déjà, ces conditions sont remplies et il est évident qu'elles doivent continuer à l'être.

Il ne peut donc pas s'agir de violer l'Assemblée en lui imposant une retransmission dont elle ne voudrait pas, cela va sans dire. Ce n'est donc pas la peine de changer quoi que ce soit à l'état de choses actuel.

M. Lionel de Tinguy. Je prends acte que M. le ministre se rallie à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre au Gouvernement.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, il arrive fréquemment que le Gouvernement fasse appel à l'Assemblée et plus particulièrement à sa majorité. Il peut arriver aussi qu'un membre de cette majorité fasse appel au Gouvernement pour lui demander d'accepter un amendement qui paraît sage, qui ne change rien au fait essentiel — vous l'avez dit vous-même — mais qui le précise.

Ainsi un maire aura la possibilité de refuser l'accès de la télévision à la salle du conseil municipal et assurer un véritable contrôle alors que le président et le bureau de l'Assemblée nationale ne pourront le faire avec la même efficacité.

Si le texte porte : « sous l'autorité du bureau de chacune des Assemblées », il semble, d'après ce qui a été dit, qu'ils auront cette possibilité.

Je souhaite donc que le Gouvernement accepte cet amendement. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour répondre la commission.

M. René Laurin. Le propos de M. de Tinguy et l'intervention de M. le ministre m'étonnent.

En effet, le président et le bureau peuvent permettre ou refuser l'entrée de la radiotélévision dans l'enceinte de l'Assemblée. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si c'est de cela qu'il s'agit — bien entendu, je suis d'accord sur le fond de l'amendement de M. de Tinguy — il ne me paraît pas possible que la retransmission ait lieu lorsque le bureau ne la permet pas.

Mais je crois que le problème ne se pose pas de cette façon. Ou bien le bureau de l'Assemblée accepte que la télévision et la radio s'installent dans la salle, ou bien il n'accepte pas et il y a un certain nombre de raisons techniques pour lesquelles les questeurs peuvent autoriser ou ne pas autoriser à la suite de la décision du bureau. Si l'autorisation n'est pas donnée, il n'est pas possible à la R. T. F., qu'elle soit dotée du statut actuel ou du statut futur, d'installer des appareils dans l'Assemblée.

Je pense donc que la question de principe n'est nullement en cause.

Peut-être M. de Tinguy objectera-t-il que ce qui va sans dire va mieux en le disant. Je pense que l'amendement est tout à fait superfétatoire.

Toutefois, si certains de nos collègues considèrent qu'ils ont davantage de garanties, si l'on affirme ce qui n'est pas contestable et ce qui existe obligatoirement, je serai alors, à titre personnel, d'accord sur l'amendement.

Mais il ne faut pas, ce faisant, que nous éprouvions un complexe d'infériorité. Le président et le bureau peuvent décider de l'accès de la R. T. F. dans la salle de l'Assemblée et le problème ne sera pas résolu différemment par l'existence d'une censure *a posteriori*.

En effet, dès lors que la R. T. F. est admise, elle peut téléviser les débats, il est exclu que les films soient montrés au bureau de l'Assemblée avant la retransmission. La décision est à prendre avant la prise de vues.

Ou bien on télévise un débat, ou bien on ne le télévise pas, c'est là tout le problème. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste*). Personnellement, je suis partisan de la télévision des débats.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Dans un domaine qui touche de si près la vie de l'Assemblée, le Gouvernement aurait en vérité mauvaise grâce à s'opposer à un vœu de celle-ci.

Il est cependant un mot à propos duquel je demeure formel, celui d' « autorité ».

Il n'est pas possible, il n'est pas convenable que les caméramen et les techniciens de la R. T. F. qui viennent pour procéder à l'enregistrement radiodiffusé ou télévisé d'une séance soient placés sous l'autorité du bureau de l'Assemblée. On peut envisager qu'ils soient placés sous son contrôle, mais il ne peut s'agir d'une autorité, d'un pouvoir de commander. Le contrôle est l'extrême limite de ce que le Gouvernement peut accepter.

Je propose donc en quelque sorte un sous-amendement en ce sens à l'amendement en discussion.

Sous le bénéfice de ce sous-amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour répondre au Gouvernement.

M. André Chandernagor. Monsieur le président, monsieur le ministre, je crois que le problème n'est point exactement tel que l'a posé M. Laurin.

Il ne s'agit pas tant de savoir si le bureau de l'Assemblée autorisera ou non la télévision à venir filmer nos débats. Il s'agit pour l'Assemblée d'être assurée qu'il sera donné un compte rendu objectif de ses débats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

A cet égard, de nombreux exemples de séances passées tendent à nous faire penser que, peut-être, l'objectivité que les uns et les autres nous aurions souhaitée n'a pas toujours été observée.

Je ne veux pas essayer de situer les responsabilités. Cela peut être tout simplement le fait de tel caméraman, peu au fait de nos travaux, qui prend telle ou telle phrase, soit de la majorité, soit de l'opposition, qui n'est pas la phrase essentielle.

Il m'arrive, comme à vous-mêmes, d'être télévisé à cette tribune. Généralement, on prend le début des propos d'introduction, c'est-à-dire ces phrases agréables qui ne disent rien. Mais le corps du propos, où sont traités les problèmes sérieux, les arguments invoqués par l'orateur, dans le rôle d'opposant, contre le gouvernement, ceux-là, on ne les entend jamais. Je crois que c'est très important.

Or, de par la Constitution, de par les lois, de par notre règlement, les Assemblées sont maîtresses chez elles. Elles doivent veiller — et c'est leur droit le plus absolu de législateur — à ce que l'opinion qu'on se fait de leurs travaux dans le pays soit rigoureusement conforme à ce qui se passe réellement.

Cela, c'est notre bureau qui en a la responsabilité et qui doit l'assumer.

Lorsque M. de Tinguy parle de l'autorité du bureau, c'est que cette autorité est sans partage au sein même de cette Assemblée.

Par conséquent, en ce qui concerne la télévision de nos débats, c'est au bureau tout entier que doit revenir l'autorité, et j'appuie de toutes mes forces dans ce sens l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Ma pensée rejoint tout à fait celle de M. Chandernagor.

Mais j'ai été particulièrement sensible au geste de conciliation du Gouvernement et, à condition, bien entendu, que soit bien précisé le sens de ce « franglais » qu'est le mot « contrôle » — mot qui permet tous les contresens puisque « control » en anglais n'a pas la même signification qu'en français, nous a-t-on rappelé, et de nombreuses erreurs sont commises à ce propos à condition que nous soyons bien d'accord sur son contenu, j'accepte de modifier l'amendement en remplaçant le mot « autorité » par celui de « contrôle ».

Contrôle veut dire que nos émissions seront vérifiées par le bureau ou par ses délégués pour parvenir à l'objectivité que nous souhaitons unanimement, mes chers collègues.

Ainsi, ce débat finira heureusement puisque nous aurons eu l'accord de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Roland Nungesser, *rapporteur pour avis.* Bien entendu, la commission des finances accepte le sous-amendement.

M. le président. Dans son amendement, M. de Tinguy, à la demande du Gouvernement, remplace le mot « autorité » par le mot « contrôle ».

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié ainsi modifié.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

M. René Laurin. Le scrutin est inutile, nous sommes tous d'accord.

M. le président. Monsieur Chandernagor, retirez-vous votre demande de scrutin public ?

M. André Chandernagor. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, ainsi modifié.

M. Max Petit. Je vote contre.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

« Le directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur. »

La parole est à M. Mainguy, inscrit sur l'article.

M. Paul Mainguy. Lorsque je me suis inscrit sur cet article, je ne connaissais pas encore l'existence de l'amendement n° 10 et je comptais vous demander, monsieur le ministre, pour quelles raisons vous prévoyiez que le directeur général serait assisté d'un ou de deux directeurs adjoints.

S'il n'y a qu'un directeur, c'est que vous estimez que la radiodiffusion et la télévision doivent continuer leur vie commune, telle qu'elle se déroule actuellement. S'il y en a deux, la radiodiffusion et la télévision, qui sont en fait très différentes sur beaucoup de points, pourront prendre leur essor librement.

Je laisse à M. Nungesser le soin de développer cette question puisque son amendement porte très exactement sur le même point.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par MM. Maurice Faure, Fréville, Abelin, Alduy, Barberot, Barniaudy, Barrière, Barrot, Baudis, Christian Bonnet, Georges Bonnet, Bosson, Brugerolle, Cazenave, Charpentier, Chazalon, Coste-Floret, Daviaud, Dubuis, Duhamel, Ebrard, Fabre, Fontanet, Fouet, Fouchier, Fourmond, de Fraissinette, François-Benard, Gaillard, Grenet, Jacquet, Jaillon, Julien, Juskiewenski, Le Lann, Louis Michaud, Rémy Montagne, de Montesquiou, Morlevat, Jean Moulin, Péronnet, Pillet, Ponseillé, Rossi, Schloesing, Séramy, Mme Thome Patenôtre, MM. de Tinguy et Zuccarelli, tend à rédiger ainsi l'article 6 :

« Le directeur général est désigné dans le mois de la vacance du poste par le conseil d'administration, en dehors de ses membres, pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans le mois de la promulgation de la présente loi.

« Cette nomination doit être acquise à la majorité des deux tiers. Le Gouvernement peut, dans les huit jours, y opposer son veto.

« La cessation des fonctions de directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions, pour violation des directives du conseil d'administration ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du directeur général et à la majorité des deux tiers. Le directeur général adjoint et les directeurs sont nommés par le directeur général après agrément du conseil d'administration.

« Le directeur général a les pouvoirs les plus étendus conformément aux directives qu'il reçoit du conseil d'administration devant lequel il est responsable. Il assure la direction de l'ensemble des services.

« Il a sous ses ordres tout le personnel dont il assure la nomination sous réserve des dispositions visées ci-dessus à l'égard du directeur général adjoint et des directeurs.

« Il est ordonnateur pour l'ensemble des dépenses de l'établissement ».

Le second amendement, n° 34, présenté par MM. Hostier et Grenier, tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« Le président directeur général est nommé par le conseil d'administration, en dehors de ses membres, pour une durée de quatre ans renouvelable.

« La nomination a lieu dans les mois de la vacance du poste et, pour la première fois, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

« La cessation de fonctions du président directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors de la présence de l'intéressé.

« La nomination et la cessation de fonctions sont décidées par vote à bulletin secret et par dix voix au moins, chaque membre présent ne disposant que de sa propre voix ».

Le troisième amendement, n° 24, présenté par MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste, propose de rédiger ainsi l'article 6 :

« Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration.

« Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

« Le directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur général adjoint et de directeur ».

La parole est à M. Maurice Faure, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Maurice Faure. Avec l'amendement défendu cet après-midi par M. Fréville sur la composition du conseil d'administration de la R. T. F., cet amendement est le texte le plus important extrait de notre contreprojet.

Nous sommes en effet arrivés, avec l'article 6, aux conditions de nomination du directeur général de l'office.

Je ne reviens pas sur le propos que j'ai développé à ce sujet hier après-midi. Je me borne à répéter que le seul fait que le statut prévoie la nomination du directeur général par le gouvernement, qu'il est révocable à tout moment, qu'il n'est doté par conséquent d'aucune protection statutaire quelconque, lui donne une précarité de condition qui contredit l'objectif, poursuivi par le texte qui nous est proposé, d'impartialité de l'information et de liberté d'expression.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé que le directeur général soit nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers et sous réserve du veto gouvernemental.

En effet, je comprends parfaitement que le Gouvernement ait le souci et le devoir d'éviter qu'un jour ou l'autre, par suite de la composition du conseil d'administration, telle que nous l'avions retenue, le directeur général de la R. T. F. puisse être un de ses adversaires, ouvert et connu. C'est pourquoi le droit de veto est reconnu au gouvernement en ce qui concerne la nomination du directeur général.

Je dois remarquer que le rejet des propositions que nous avions faites pour modifier la composition du conseil d'administration enlève beaucoup de sa valeur à cet aspect de notre amendement. Vous avez, en effet, maintenu la composition du conseil d'administration prévu par le texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire que la moitié des membres du conseil représentent le gouvernement et reçoivent directement de lui ses instructions, et que l'autre moitié des membres sont néanmoins nommés par lui.

Exiger une majorité des deux tiers pour élire ce directeur général signifierait qu'il faudrait qu'au moins quelques-uns des représentants du gouvernement aient voté pour lui. Comme ils voteront sur instruction, nous donnerons par là une sorte de double droit de veto au gouvernement dans cette affaire. Il a donc les garanties possibles et imaginables.

Ce qui reste d'essentiel dans notre texte, et j'y insiste, car cela me semble important, c'est que le directeur général est nommé pour trois ans et qu'il ne peut être révoqué que pour faute professionnelle lourde ou pour refus d'appliquer ou d'observer les instructions directes qui lui sont données par le conseil d'administration. Tout cela, sous le contrôle de la haute juridiction administrative du conseil d'Etat.

En d'autres termes, on retire à son statut cette précarité que je dénonçais comme un élément de faiblesse et cet aspect de notre amendement garde quant à lui toute sa valeur et toute son actualité. Il a, au fond, une certaine portée.

Je reconnais que chaque projet concernant la R. T. F. traduit une certaine philosophie. On penche davantage — pour reprendre les termes de M. le ministre de l'information — ou bien vers l'ordre ou bien vers la liberté.

Ce que je redoute, c'est que, dans la mesure où nous maintenons le statut du directeur général tel qu'il est proposé dans le texte gouvernemental, on ne fasse la part trop large à l'ordre au détriment de la liberté, que ce statut ne reste trop étatique et que le jour où nous parviendrons — ainsi que le rappelait hier M. Fréville — à un statut européen des moyens d'information, nous n'arrivions à ce rendez-vous en étant les seuls à avoir un statut dans lequel le destin de la R. T. F. serait demeuré, pour l'essentiel, dans les mains de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de maintenir cet amendement et de le développer avec les considérants que j'ai eu l'honneur de vous exposer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

Je demande un scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hostier, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Robert Hostier. Ma tâche est simplifiée par l'intervention de notre collègue M. Maurice Faure.

L'amendement que nous proposons a pour objet d'instituer l'unité de direction absente du projet de loi actuel.

Notre collègue M. Grenier a exprimé hier notre inquiétude à propos de la dualité qui risque de s'établir et qui s'établira sans aucun doute entre le conseil d'administration et le directeur général. Qui tranchera ? Qui jugera le désaccord ?

Il faut donner la priorité au conseil d'administration qui doit nommer le président-directeur général. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Escande, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, j'ajouterai simplement quelques mots aux déclarations de notre excellent ami M. Maurice Faure en indiquant qu'une lacune existe dans le texte gouvernemental.

En effet, le ministre décide non seulement de la nomination du directeur général, mais aussi de celle des directeurs adjoints, ce qui ne manquera pas de créer des conflits entre le directeur général et les directeurs adjoints et alourdira sensiblement la marche de la R. T. F.

Si l'on veut que le directeur général possède toute l'autorité nécessaire, il faut qu'il puisse diriger et nommer l'ensemble du personnel, y compris les directeurs adjoints. En outre, le président du conseil d'administration étant élu par celui-ci et le directeur général étant le préfet du gouvernement, le conseil d'administration, issu de ce gouvernement, sera placé en état d'infériorité devant le représentant officiel du gouvernement.

Notre amendement rejoint donc celui de M. Maurice Faure et nous entendons, nous aussi, le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. le rapporteur. Ces trois amendements qui ont été soumis à la commission posent le problème de la dualité des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Il a semblé à la commission que ces deux personnalités avaient des fonctions différentes, le directeur général étant chargé de gérer l'établissement et de nommer à tous les emplois, le président du conseil d'administration devant plus spécialement veiller à l'exactitude et à l'objectivité des informations ainsi qu'à la qualité et à la moralité des programmes.

A cette dualité de fonctions répond nécessairement une dualité de poste et de personnalité.

Tel est le motif pour lequel la commission demande à l'Assemblée de repousser ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Ces trois amendements ne sont pas sans importance. Ils posent, en effet, le problème même des fonctions du directeur général, du conseil d'administration et de son président.

Cet après-midi, j'ai essayé de préciser quelle était exactement la pensée du Gouvernement en ce domaine. Le conseil d'administration est le garant de l'objectivité, de l'impartialité de l'office. Cela ne signifie pas que les fonctions de directeur général soient secondaires ou subordonnées. Cela signifie que le conseil d'administration contrôle, qu'il est détenteur de l'autorité morale et qu'il a les moyens d'exercer cette autorité. Mais c'est le directeur général qui est responsable de l'activité quotidienne de l'établissement ; c'est lui qui veille à la bonne marche de l'office dont il assure la gestion quotidienne et dont il nomme l'ensemble du personnel.

De façon générale, les directeurs généraux des entreprises publiques, eux aussi, sont nommés par le gouvernement ; bien plus, dans la plupart des cas, le président du conseil d'administration des établissements publics est, lui aussi, nommé par le gouvernement. Par conséquent, nous allons très loin dans la voie du libéralisme en disposant que le président et le vice-président du conseil d'administration seront élus par le conseil d'administration.

C'est là une question de principe — l'Assemblée le comprendra aisément — que de vouloir que le directeur général soit nommé de cette façon. Bien évidemment, lorsque le conseil d'administration et son président seront en place, si un nouveau directeur général doit être nommé, il ne pourra l'être sans que le président du conseil d'administration ait été consulté ; mais une telle disposition ne doit pas figurer dans la loi et l'équilibre des pouvoirs que nous essayons de mettre en place dans cet office doit être scrupuleusement respecté.

A côté d'un conseil d'administration composé, pour moitié, de membres irrévocables et dont le président est élu librement par ses pairs, le gouvernement ne peut exercer un contrôle minimum que par l'intermédiaire d'un directeur général dont il soit le seul à assurer la nomination.

A la B. B. C. — je l'ai rappelé cet après-midi et je le répète — l'équilibre est à la fois semblable et différent. Semblable en ce sens qu'il y a une personnalité élue et l'autre nommée ; différent, car c'est le président qui est nommé et le directeur général qui est élu, mais élu par le conseil des gouverneurs dont tous les membres sont du reste nommés.

Dans la voie du libéralisme, nous allons donc plus loin que la charte même de la B. B. C.

Il ne doit pas y avoir de confusion des pouvoirs. Le directeur général dirige ; il agit sous le contrôle permanent d'un conseil d'administration qui administre, qui délibère le budget et veille à l'objectivité. S'il faut une séparation de pouvoirs, il faut aussi une collaboration des pouvoirs en vue d'atteindre un but commun.

L'équilibre, nous semble-t-il, est convenablement organisé de la manière que nous avons prévue. C'est là un fait important et l'Assemblée ne sera pas étonnée que le Gouvernement ne se rallie pas, sur ce point, aux amendements présentés.

Ces amendements posent un autre problème, celui de la durée du mandat du directeur général.

Pourquoi ne pas garantir une certaine durée à ce directeur général ? J'observe au passage qu'aucune disposition de ce genre n'est prévue à l'égard du directeur général de la B. B. C., à laquelle il est maintenant devenu de règle de nous reporter chaque fois qu'un problème est posé.

Je vous rappelle que, d'une façon générale, aucune durée n'est prévue pour les fonctions de directeur général des établissements publics. D'ailleurs, limiter la durée des fonctions du directeur général placé à la tête d'un établissement public n'aboutit pas nécessairement à renforcer son autorité. Est-ce renforcer l'autorité du directeur général que de dire à l'avance qu'il est en fonction pour trois ans ? Pourquoi voulez-vous, suivant la formule célèbre, limiter ainsi les bienfaits de la providence ?

Trois ans, ce n'est pas assez si le directeur réussit, mais c'est trop s'il échoue. Je ne vois donc pas l'utilité de fixer un terme aux fonctions du directeur général. Là encore, mesdames, messieurs, je vous demande de ne pas faire un procès d'intention au Gouvernement en le soupçonnant de l'arrière-pensée de vouloir procéder à une valse de directeurs généraux, alors que l'esprit de cette réforme l'incite à accroître considérablement leurs pouvoirs.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite l'Assemblée à repousser les trois amendements en discussion.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Faure. Monsieur le ministre, je ne répondrai pas à votre dernier argument. Je ne vous ferai pas l'injure de croire que vous parlez sérieusement lorsque vous dites que le directeur général, nommé pour trois ans, aura moins de pouvoirs et d'autorité que s'il est révocable à tout moment.

De toute évidence, nommé pour trois ans, il peut voir ses fonctions reconduites pour trois ans, puis pour trois ans encore, ce qui fera neuf ans. Et pourquoi pas douze, quinze, dix-huit ou vingt et un ans ? Il n'y aurait en quelque sorte d'autre limite que la longueur même de sa carrière administrative.

Quant à M. Ribadeau Dumas, il me semble avoir complètement déplacé le problème en parlant de la dualité des fonctions. Mais nous n'avons jamais demandé la confusion des fonctions de directeur général de l'O. R. T. F. et de président du conseil d'administration ! Ce serait parfaitement concevable et c'est d'ailleurs le cas dans de telle ou telle démocratie voisine. Mais nous acceptons entièrement le schéma tel qu'il nous est présenté : un conseil d'administration avec son président et, à côté, un directeur général.

Ce que nous comprenons mal, ce qui ne mérite pas, à notre sens, une confiance irréfragable, c'est la nature des liens entre le conseil d'administration et le directeur général.

Toute la thèse de M. le ministre de l'information est basée sur le fait que le conseil d'administration est le garant de l'objectivité, de l'impartialité, de l'efficacité, de la liberté et de bien d'autres choses encore. Mais quel pouvoir a-t-il sur le directeur général ? Il lui donnera certes des instructions. C'est indiqué dans le texte. Mais, en réalité celui qui a l'autorité, c'est évidemment celui qui peut nommer et éventuellement révoquer.

Or, notre texte prévoyait que le directeur général pouvait être révoqué s'il n'exécutait pas les instructions du conseil d'administration. Au contraire, avec votre système, le directeur général, même s'il ne se soumet pas aux directives du conseil d'administration, peut être maintenu en place si le gouvernement le juge nécessaire. Comme nous nous trouvons dans un domaine essentiellement psychologique où n'existe aucune certitude mathématique, nous pouvons estimer qu'il y a un hiatus entre la vocation et le statut du conseil d'administration, d'une part, et les fonctions du directeur général, d'autre part, qui ne nous semblent pas présenter les garanties que nous serions en droit de demander à cette institution.

En conclusion, je voudrais qu'on ne reprenne pas à tout propos la comparaison avec la B. B. C. Nous sommes un certain nombre à croire qu'entre la R. T. F. et la B. B. C. il existe une certaine différence et nous ne sommes pas les seuls à le croire ; presque le monde entier doit avoir cette opinion.

Mais puisque, tout à l'heure, M. le ministre de l'information évoquait l'épisode au cours duquel M. Brown s'était vu refuser le droit de répondre à M. Mac Millan, je vais à mon tour, citer un fait qui m'a été confirmé par sir Anthony Eden, aujourd'hui lord Avon, à l'occasion d'un voyage touristique dans mon département où j'ai eu l'honneur de l'accueillir.

Les faits se passent à Londres, au mois d'août 1956. A cette époque, en raison de l'affaire de Suez, avait été réunie à Londres la fameuse conférence des usagers du canal. Cela vous rappelle sans doute quelques souvenirs, d'ailleurs pas nécessairement agréables ou heureux. Quoi qu'il en soit, à cette conférence des usagers du canal assistaient les chefs de gouvernements de la plupart des pays utilisateurs, en particulier le premier ministre d'Australie.

Or, rencontrant son collègue le premier ministre d'Australie — M. Menziès si je me souviens bien — dans les couloirs de la conférence, sir Anthony Eden, qui était à l'époque premier ministre, lui dit : « Vous devriez profiter de votre présence en Angleterre pour vous adresser, puisque vous êtes le chef de l'un des gouvernements du Commonwealth, à la nation anglaise, sur les antennes de la B. B. C. »

Quelques jours après, sir Anthony Eden demande à son directeur de cabinet : « A propos, comment s'est passée l'allocution de Menziès ? ». Et le directeur de cabinet répondit : « Monsieur le président, cette allocution n'a pu avoir lieu ». Pourquoi ? demande le premier ministre — « Parce que nous sommes dans une affaire relativement contestée, l'affaire de Suez. Or, le dernier qui en a parlé à la B. B. C., c'est vous, monsieur

le Premier ministre, et le conseil d'administration refuse de faire parler quelqu'un qui s'exprimera dans le même sens que vous, avant qu'un orateur de l'opposition se soit exprimé en sens contraire ».

Je m'empresse de dire, monsieur le ministre, que vous avez mis votre Gouvernement à l'abri de ce genre de surprise et d'inconvénient. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 présenté par M. Maurice Faure et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi par les groupes du centre démocratique et U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	206
Contre	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par MM. Hostier et Grenier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Nungesser a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi la 2e phrase du premier alinéa de l'article 6 :

« Il est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions, chargés, l'un de la radiodiffusion, l'autre de la télévision. »

La parole est à M. Vivien pour soutenir cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Le projet prévoit la nomination en conseil des ministres d'un ou de deux directeurs généraux adjoints. Il semble opportun de charger ces directeurs de diriger l'un des deux grands secteurs de l'office, à savoir la radiodiffusion et la télévision, dont la différenciation s'accentue de plus en plus.

En raison des problèmes particuliers qui se posent à chacun de ces secteurs, une telle mesure permettra une gestion plus rationnelle de l'un et de l'autre et pourrait être à l'origine des réformes fondamentales qui s'imposent au sein de cet établissement. Elle pourrait tendre notamment à la mise au point d'un nouvel organisme, qui permettrait à la R. T. F. d'être mieux adaptée à sa double mission d'entreprise de spectacle et de grand journal d'information et d'orienter plus les efforts de son personnel vers la production et la réalisation, en allégeant les procédures administratives trop lourdes et trop paralysantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement ne conteste pas l'utilité de distinguer toujours davantage à l'avenir la radiodiffusion de la télévision. Nous avons déjà pris des dispositions dans ce sens et je suis convaincu qu'il sera de plus en plus nécessaire, au fur et à mesure que la télévision prendra son développement, de démêler l'écheveau.

Je ne conteste donc pas l'opportunité d'une répartition des compétences entre les deux directeurs adjoints, dans le cas où il y en aurait deux. Cependant, il ne me semble pas souhaitable d'insérer cette disposition dans un projet de loi. Il s'agit là vraiment d'une mesure d'organisation interne qui devrait relever du domaine strictement réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Il m'est difficile de maintenir un amendement dont l'objet relève certainement en grande partie du domaine réglementaire.

Je l'ai toutefois déposé parce qu'il me paraissait nécessaire de donner une orientation générale et décisive à la réforme de la R. T. F. L'arrière-pensée que j'avais en déposant cet amendement était de provoquer la mise au point de l'organigramme que je réclame depuis trois ans, en vue de concentrer l'activité de la R. T. F. essentiellement sur la production et la réalisation des émissions et en bouleversant des structures qui font la place trop large à la procédure et au formalisme. Cet objectif s'inscrit dans le cadre des réformes que j'ai exposées dans mon discours d'avant-hier.

De plus, il est indéniable que radiodiffusion et télévision se distinguent de plus en plus l'une de l'autre tant sur le plan technique que sur le plan artistique, et même dans le domaine de l'information.

Puisque M. le ministre de l'information veut bien retenir le principe de l'orientation que je souhaite, je retire très volontiers cet amendement dont je voulais avant tout qu'il marque très nettement l'orientation nouvelle à donner à la R. T. F. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 6.*]

M. le président. MM. Doize et Fernand Grenier ont présenté un amendement n° 35 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil d'administration crée au siège de chaque région radiophonique un comité consultatif des programmes régionaux dont il fixe lui-même la composition et les attributions.

« Le directeur régional de l'établissement assiste aux séances avec voix consultative. »

La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Mesdames, messieurs, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture est destiné à combler une lacune qui nous paraît grave.

En effet, personne ne peut nier toute l'importance des émissions régionales de la R. T. F. On peut raisonnablement prévoir que la régionalisation de la R. T. F. va désormais s'accentuer.

Or, le projet de loi en discussion ne prévoit aucun organisme pour encourager ce développement. C'est pourquoi nous proposons la création pour les programmes régionaux d'un comité consultatif dont le conseil d'administration pourrait préciser lui-même la composition et les attributions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sans nier l'utilité que pourraient présenter les comités consultatifs régionaux, la commission des affaires culturelles a repoussé l'amendement, estimant qu'il n'avait pas sa place dans le texte en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. André Tourné. Les régions existent, chacune avec son caractère particulier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par MM. Doize et Grenier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales. »

M. Nungesser a présenté un amendement n° 26 tendant à compléter l'article 7 par la phrase suivante :

« Ce contrôle sera fondé, notamment sur une comptabilité analytique, qui devra être mise au point au sein de l'établissement dans un délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Monsieur le ministre, je ne commenterai pas longuement cet amendement.

Le discours que j'ai prononcé hier m'a donné l'occasion de préciser toute ma pensée sur la nécessité de mettre au point la comptabilité analytique destinée à rendre efficace le contrôle *a posteriori* qui se substituera maintenant au contrôle préalable.

Sans doute, depuis quatre ans, je réclame la suppression du contrôle préalable, lequel est certainement, sur le plan administratif, une des servitudes les plus lourdes qui pèsent sur le

fonctionnement de la R. T. F. Mais j'ai instamment demandé que, dans le même temps, lui soit substitué un contrôle *a posteriori* qui puisse reposer sur un base solide et cette base ne peut être que la comptabilité analytique qui fera apparaître enfin à l'O. R. T. F. la notion du prix de revient.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Peut-être objecterez-vous que cette réforme relève du domaine réglementaire, monsieur le ministre. Dans ce cas, je souhaite que vous puissiez faire une déclaration formelle précisant que, dans les quelques mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, sera préparée cette comptabilité analytique dont on m'a dit, au début, qu'il fallait trois ans pour la mettre au point et qui devrait donc être prête depuis quelques mois. Ce délai serait, dit-on, prolongé de dix-huit mois ou de deux ans, à la suite d'une enquête qui est en cours.

Il est indispensable — c'est une garantie essentielle que l'Assemblée et particulièrement sa commission des finances doivent obtenir sur ce point — que nous sachions comment pourra être assuré le contrôle des dépenses de l'O. R. T. F., au moment où le projet de loi que vous nous soumettez supprime le contrôle préalable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement reconnaît volontiers que le problème soulevé par M. Nungesser méritait toute l'attention que celui-ci n'a cessé de lui porter depuis plusieurs années.

Avec une très grande vigilance, M. Nungesser n'a cessé de répéter qu'il fallait introduire la comptabilité analytique dans l'établissement. Il l'a répété avec la même continuité, avec la même obstination que Caton répétait : « *Delenda est Carthago* » (*Sourires*) et je crois que, finalement, son obstination aura son résultat.

J'avoue que c'est M. Nungesser qui m'a ouvert les yeux sur ce problème et je reconnais que le calcul des prix de revient est fondamental dans l'exercice d'un véritable contrôle du financement et des dépenses de l'établissement. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'une disposition qui n'a pas un caractère législatif.

On peut même se demander si elle a un caractère réglementaire. Elle semble avoir surtout un caractère d'organisation interne.

Je plaiderai cependant non coupable pour l'administration de la R. T. F., parce que, d'après les renseignements comparatifs dont je dispose, on peut constater que, dans les établissements de radiodiffusion et de télévision étrangers, les difficultés d'introduction de la comptabilité analytique ne sont pas moindres que pour notre propre établissement.

Je suis cependant disposé à donner à M. Nungesser l'assurance que, dans le cadre de leur pouvoir de tutelle, le ministre des finances et le ministre de l'information veilleront à ce que, dans le délai d'un an — je pèse mes mots, après m'être assuré que je pouvais m'avancer à faire cette déclaration, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent — la comptabilité analytique soit introduite dans l'établissement.

M. Robert-André Vivien. Dieu vous entende, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Etant donné l'engagement formel pris par M. le ministre de l'information, sur l'objet de ma question, je retire bien entendu mon amendement. Si la stabilité du contrôle parlementaire se confirme, je serai présent — et attentif — au rendez-vous d'un an qu'il vient de me fixer.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 7.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune et sur lesquels portent deux sous-amendements.

Le premier amendement, n° 15 rectifié, présenté par M. Nungesser, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir, au moins une fois par trimestre, un comité parlementaire de surveillance comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il fournira à ce comité tous les éléments lui permettant de suivre le fonctionnement administratif, financier et technique de l'office ».

A cet amendement, MM. Escande et Boutard et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 40 qui tend, dans le texte proposé pour le nouvel article, à substituer aux mots : « ... quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat ;... », les mots : « ... un nombre égal de députés et sénateurs élus par leurs assemblées respectives à la proportionnelle des groupes politiques les composant ».

Le deuxième amendement, n° 7, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission ; tend après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir régulièrement auprès de lui une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat ; il fournira à cette représentation tous les éléments lui permettant de suivre le fonctionnement administratif, financier et technique de l'office. »

A cet amendement, MM. Escande et Boutard et les membres du groupe socialiste ont déposé un sous-amendement n° 39 qui tend, dans le texte proposé pour le nouvel article, à substituer aux mots : « quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat ;... », les mots : « un nombre égal de députés et sénateurs élus par leurs assemblées respectives à la proportionelle des groupes politiques les composant ;... ».

La parole est à M. Nungesser, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 15 rectifié.

M. Roland Nungesser, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, il serait préférable, pour la clarté du débat, de donner dès maintenant la parole à M. le rapporteur de la commission saisie au fond, M. Ribadeau Dumas, pour soutenir son amendement n° 7.

En effet, le texte de l'amendement n° 15 rectifié de la commission des finances apparaît comme un sous-amendement à l'amendement n° 7 qui avait été élaboré par la commission des affaires culturelles, mais qui n'avait pas encore été déposé au moment où la commission des finances a abordé l'examen du projet de loi.

Si vous vouliez bien donner la parole à M. le rapporteur, monsieur le président, je défendrais ensuite les deux points sur lesquels le texte de la commission des finances diffère du sien et qui — je le répète — peuvent apparaître alors comme un sous-amendement à l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je donne donc la parole à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles a eu le souci de rétablir le contrôle parlementaire sur l'O. R. T. F. A la vérité, du point de vue financier, ce contrôle n'avait pas été supprimé.

Toutefois, le conseil de surveillance avait, lui, été supprimé et c'est pourquoi la commission des affaires culturelles a estimé nécessaire d'insérer, après l'article 7, des dispositions nouvelles sous la forme de deux articles 7 *bis* et 7 *ter*, qu'elle propose par voie d'amendements.

Le premier — celui qui est en discussion — a pour but d'instituer auprès du ministre une commission comprenant une représentation du Parlement composé des rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, de quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Cet amendement se justifie par son texte même. En effet, il est absolument indispensable que le Parlement reste tenu au courant des affaires de l'O. R. T. F.

M. le président. La parole est à M. Nungesser, pour soutenir l'amendement n° 15 rectifié.

M. Roland Nungesser, *rapporteur pour avis.* Les deux modifications que la commission des finances propose d'apporter au texte de la commission des affaires culturelles portent, l'une sur la terminologie — au lieu de : « représentation du Parlement », la commission des finances a employé l'expression « comité parlementaire de surveillance » — l'autre sur le rythme des réunions de cette représentation parlementaire. La commission des affaires culturelles a employé le mot « régulièrement ». Nous avons estimé utile de préciser davantage et nous demandons que les réunions soient prévues au moins une fois par trimestre.

M. le président. La parole est à M. Escande pour soutenir les sous-amendements n°s 40 et 39.

M. Louis Escande. Ces sous-amendements prévoient la constitution d'une représentation et non d'un comité.

Il paraît normal que l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat soient informés par le ministre de la marche de l'établissement et qu'ils soient représentés proportionnellement à leur composition.

Il est en effet anormal, comme le fait se produit souvent dans les commissions paritaires et dans les bureaux des commissions, que la majorité s'arroge le droit d'assurer seule certains contrôles, la représentation du Parlement et une quelconque surveillance. Ces problèmes nous intéressent tous.

L'ensemble de la nation paie des redevances. Nous sommes les élus de toute la nation. Il est normal qu'au sein des commissions de représentation, ou de ces comités de surveillance, tous les groupes soient représentés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement estime qu'il est normal et souhaitable que l'actuelle représentation du Parlement au sein du conseil de surveillance soit maintenue dans les nouvelles institutions de l'office.

Il serait en effet paradoxal que cette libéralisation de la R. T. F. à laquelle nous allons procéder par l'adoption de ce projet de statut se solde par la suppression de la représentation parlementaire qui figure d'ores et déjà au conseil de surveillance.

Pour les raisons que j'ai exposées à la tribune, il n'est pas possible que ce soit au sein du conseil d'administration lui-même que figure cette représentation parlementaire. Il est donc normal de trouver une façon d'établir un pont entre le Parlement et l'office.

Cela dit, je ne vois aucune raison pour que la composition actuelle de la représentation parlementaire, qui figure au sein du conseil de surveillance, diffère de ce qu'elle était

Puisque le texte de la commission des finances et celui de la commission des affaires culturelles sont conformes sur ce point, le Gouvernement recommande à l'Assemblée de suivre le libellé commun des amendements de ces deux commisisons.

Quant aux différences de rédaction entre le texte de la commission des finances et celui de la commission des affaires culturelles, permettez-moi de faire une légère réserve sur la rédaction adoptée par la commission des finances. La commission des finances, en effet, appelle cette représentation parlementaire « comité parlementaire de surveillance ».

Or, je rappelle à l'Assemblée que, selon les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, seules peuvent être créées, au sein de celles-ci, des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle, ces dernières étant chargées d'examiner la gestion administrative mais ayant un caractère obligatoirement temporaire.

Ainsi donc, dans la mesure où l'Assemblée retiendrait la notion de comité qui semble institutionnaliser cette représentation à l'excès, nous irions contre l'esprit et même contre la lettre de l'ordonnance portant loi organique relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

En résumé, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les deux sous-amendements n° 40 et n° 39, d'accepter la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles et se déclare prêt de son côté à accepter dans la rédaction proposée par la commission des finances l'expression « une fois par trimestre ».

M. le président. La parole est à M. Nungesser, rapporteur pour avis.

Il convient que les deux commissions se mettent d'accord.

M. Roland Nungesser, *rapporteur pour avis.* Après la déclaration de M. le ministre, la commission des finances pourrait se rallier à la proposition du Gouvernement.

En effet, l'expression « comité parlementaire de surveillance » dont le but n'était point une véritable institutionnalisation, avec tout ce qu'elle peut comporter, répondait en vérité à une préoccupation de forme. Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de s'y attarder. Ce qui est le plus important, à nos yeux, concerne la fréquence des réunions de cette représentation parlementaire.

Dans la mesure où le Gouvernement accepte de la réunir tous les trois mois, la commission des finances est prête à se ralliер au texte du Gouvernement, amendé par le texte de la commission des affaires culturelles, qui devrait donc se lire ainsi :

« Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir au moins une fois par trimestre auprès de lui... » (le reste sans changement).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Nungesser, l'amendement n° 15 rectifié devient sans objet.

M. Roland Nungesser, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président, il est remplacé par le sous-amendement dont je viens de donner les termes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40 de MM. Escande et Boutard ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 40, de toute façon, est maintenant sans objet.

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 39 présenté par MM. Boutard, Escande et les membres du groupe socialiste, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur et modifié sur proposition de M. Nungesser, rapporteur pour avis.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 8 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« L'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision est donnée chaque année par le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances.

« A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'office de radiodiffusion télévision française.

« Conformément à l'article 52 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, l'office ne pourra accepter aucune nouvelle source de financement sans autorisation législative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le contrôle parlementaire sur les finances de la R. T. F. avait été prévu par l'article 14 de la loi de finances pour 1960 et par l'article 52 de la loi de finances pour 1961.

Le texte qui nous est présenté n'abroge ni l'un ni l'autre de ces deux articles mais il a paru nécessaire à la commission de préciser dans le texte en cause que le contrôle parlementaire était maintenu.

Tel est l'objet de notre amendement qui tend à insérer un article 7 *ter* après l'article 7 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. L'ensemble de ce texte pose des problèmes selon qu'il s'agit des deux premiers alinéas ou du troisième.

Le Gouvernement n'a pas d'objection à opposer aux deux premiers alinéas.

En ce qui concerne le troisième, le Gouvernement constate qu'il s'agit purement et simplement de la reprise d'un amendement adopté en 1960. Cet amendement avait été adopté à l'époque, malgré les observations présentées par M. Terrenoire, ministre de l'information du gouvernement de M. Michel Debré, qui avait contesté le caractère législatif de cette disposition.

Le sentiment du Gouvernement n'a pas varié dans ce domaine. Je fais la même réserve que mon prédécesseur sur la nature législative de l'amendement proposé.

Alors, de deux choses l'une : ou bien cet amendement était déjà valable et il ne sert à rien de le répéter ; ou bien cet amendement était anticonstitutionnel et le fait de le reprendre ne grandirait pas l'Assemblée.

Le Conseil constitutionnel peut seul décider si cet amendement est ou non conforme à la Constitution.

Mais il n'y a pas que cette question purement juridique. Il en est une autre : cet amendement vise le problème de la publicité commerciale.

Eh bien ! je crois que la publicité commerciale est une chose sérieuse qui soulève des problèmes sérieux, et met en jeu des intérêts considérables. Or il faut parler sérieusement des choses sérieuses. Il ne serait digne ni du Gouvernement ni du Parlement d'aborder ainsi, par un biais, et de régler, pour ainsi dire, à la sauvette, un problème aussi important.

En revanche, je suis parfaitement disposé à donner à l'Assemblée l'assurance que, si ce problème devait un jour se poser, il ne serait pas traité sans que, premièrement, le Conseil constitutionnel ait été saisi sur le point de savoir s'il est du domaine réglementaire ou législatif et sans que, deuxièmement, le Parlement ait eu à en débattre soit à propos d'un projet de loi, soit à l'occasion d'une déclaration gouvernementale.

La précision apportée ici par le Gouvernement est, me semble-t-il, de nature à répondre sur le fond à la préoccupation manifestée par l'Assemblée ; quant à la forme, je maintiens la réserve que j'ai formulée sur la nature de ce texte.

En conséquence de ces déclarations, je demande que l'amendement soit mis aux voix par division, le Gouvernement en approuvant les deux premiers alinéas et rejetant le troisième.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur.

(*Ces deux alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de cet amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*Cet alinéa, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles 2, 3, 4 et 6 de la présente loi. »

MM. Escande, Boutard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 25 qui tend à rédiger comme suit la fin de cet article : « des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi ».

La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous entendions proposer que soient fixées par décret les formes d'intervention de l'opposition au cas où auraient été acceptés nos amendements à l'article 5.

Ces derniers ayant été repoussés par l'Assemblée, notre amendement à l'article 8 est devenu sans objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 25 de MM. Escande, Boutard et des membres du groupe socialiste est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 16 rectifié, a été présenté par M. Nungesser, rapporteur pour avis, et M. de Tinguy, le deuxième, n° 48, a été déposé par M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, et M. Mitterrand. Tous deux tendent à rédiger comme suit la fin de l'article 8 :

« ... des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi ».

La parole est à M. de Tinguy pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement est extrêmement simple. Il tend à prévoir une garantie sur les modalités de l'organisation du contrôle financier.

Des arrêtés semblent insuffisants en la matière et sans doute vaut-il mieux prévoir, pour cet article comme pour les autres, un décret en Conseil d'Etat.

Je ne pense pas que le vote d'une telle disposition présente la moindre difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Quant à l'amendement n° 48, que M. Zimmermann m'a demandé de défendre, je n'ai rien à ajouter à ce que M. de Tinguy vient de dire à propos de l'amendement n° 16 libellé de la même manière.

M. le président. Les amendements sont identiques.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement a été convaincu par la plaidoirie de M. de Tinguy. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 16 rectifié présenté par M. Nungesser, rapporteur pour avis, et M. de Tinguy, et n° 48 de M. Zimmermann, rapporteur pour avis, et M. Mitterrand.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 8.*]

M. le président. MM. Musmeaux et Nilès ont présenté un amendement n° 36 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Le personnel de l'établissement comprend des agents permanents et des agents temporaires.

« A l'exclusion du président directeur général dont la situation est définie par le conseil d'administration, la totalité du personnel permanent et temporaire est régie par des conventions collectives.

« Il est institué dans l'établissement un comité d'entreprise dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée. »

La parole est à M. Grenier, pour soutenir l'amendement.

M. Fernand Grenier. Cet amendement reprend des dispositions qui figuraient dans le projet de statut que nous avions déposé l'an dernier.

Nous estimons, en effet, qu'en établissant le statut de l'office, il faut prévoir certains droits pour le personnel.

C'est pourquoi notre amendement tend à ce que la totalité du personnel, permanent et temporaire, soit régie par une convention collective et que soit institué un comité d'entreprise dans l'établissement, ce qui est conforme à la législation sociale en vigueur, laquelle doit être pleinement appliquée au personnel de l'O. R. T. F. comme à celui des autres entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle estime d'ailleurs que l'exposé des motifs du projet de loi le rend inutile. La législation sociale doit évidemment s'appliquer dans tous les cas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. L'avis du Gouvernement est nuancé.

La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives n'autorise les conventions collectives dans les établissements publics que dans la mesure où le personnel de ces entreprises n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier. Or c'est précisément le cas de l'O. R. T. F.

A côté de cette raison d'ordre purement juridique, il existe une raison de fond.

La radiodiffusion-télévision est chargée d'une mission de service public ; son personnel est donc doté d'un statut qui est pris par voie réglementaire. Il n'en reste pas moins que le droit commun du travail s'applique aux entreprises publiques dont le personnel est doté d'un statut et que c'est le conseil des prud'hommes qui connaît de tous les litiges individuels pouvant opposer le personnel des entreprises publiques à ces entreprises.

Quant à l'institutiton d'un comité d'entreprise, il s'agit là d'une mesure qui concerne uniquement l'organisation de l'établissement. En ce moment, d'ailleurs, un recours est en instance au Conseil d'Etat, relatif à la non-existence d'un comité d'entreprise à la R. T. F. et la décision de la haute juridiction fixera la décision de la direction général de l'établissement à cet égard.

Je saisis d'ailleurs l'occasion qui m'est donnée pour répéter ce que j'ai dit dans mon intervention de mardi après-midi en ce qui concerne le personnel et les cadres de la R. T. F. Malgré une structure, profondément critiquable, à laquelle, d'ailleurs, nous n'avons pas ménagé nos critiques, ce personnel, nous l'avons dit à plusieurs reprises, a déployé et déploie des efforts admirables, de sorte qu'on peut considérer comme un véritable miracle quotidien le fait qu'il accomplisse aussi bien sa tâche. Cela est vrai pour l'ensemble du personnel et des cadres de la R. T. F. du sommet à la base, du directeur général, qui depuis deux ans fait preuve d'un dévouement sans bornes, jusqu'aux techniciens les plus humbles, dont la compétence professionnelle est absolument indiscutable.

Cela dit, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 36.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 présenté par MM. Musmeaux et Nilès et repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*).

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 7 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959, l'article 70 de la loi du 21 décembre 1961 et les dispositions des décrets des 3 décembre 1958, 5 février 1959 et 20 juillet 1959 relatifs au Conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Sont abrogés : l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'article 70 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958, les articles 3 et 4 du décret n° 59-277 du 5 février 1959 et le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a semblé à la commission que la rédaction de l'article 9, telle qu'elle nous était proposée, n'était pas extrêmement claire.

C'est pourquoi nous proposons une autre forme qui nous paraît plus précise.

M. le président. Quel est l'avis de M. le ministre de l'information ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 9.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Nungesser, rapporteur pour avis, et M. Vivien, au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 17 rectifié tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Les personnels fonctionnaires qui n'avaient pas exercé leur droit d'option dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 pourront à nouveau l'exercer dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la commission des finances et que celle-ci a bien voulu accepter est rédigé — je dois ici faire amende honorable — d'une façon peu claire.

Voici, en fait, ce que je veux.

Lorsque fut publiée l'ordonnance du 4 février 1959, il fut décidé que l'ensemble du personnel de la R. T. F. dont les membres, à l'époque — sauf certains « cadres » artistiques ou les journalistes — avaient la qualité de fonctionnaires, il fut décidé, dis-je, que ce personnel devrait, dans un certain délai, opter ou pour cette qualité de fonctionnaire ou pour son inclusion dans le cadre du nouveau statut de droit privé du personnel de l'établissement.

Au nombre de 1.500 environ, ces fonctionnaires ont manifesté, à cette époque, le désir de conserver leur qualité. Les raisons qui les ont conduits à adopter cette position ont été d'ordres divers. Les uns, à cause de leur âge, n'ont pas voulu se lancer dans ce qui pouvait apparaître une aventure et perdre des avantages lentement acquis au cours de leurs années de service. Les autres ont estimé que la place qui leur était offerte dans le nouveau statut n'était pas suffisamment intéressante au regard de leur qualité de fonctionnaire. Après trois ans d'application des nouvelles dispositions concernant le personnel, un grand nombre de ces fonctionnaires regrettent leur décision primitive. Ils se sont aperçus que l'établissement demeurait, malgré tout, stable et que, d'autre part, sur le plan matériel, le nouveau statut était avantageux. D'où, d'une part, des revendications inacceptables comme celle qui consistait à demander leur détachement dans le cadre nouveau, d'autre part, la présence d'un cadre d'extinction de 1.500 fonctionnaires qui oblige au maintien d'une double gestion, extrêmement lourde, du personnel.

Compte tenu de ces diverses observations, il me semble qu'il devrait être possible d'ouvrir un délai nouveau pour permettre à ces 1.500 fonctionnaires de s'intégrer à l'ensemble du personnel repris par le statut de l'établissement.

Ensuite, ceux qui désireraient conserver définitivement la qualité de fonctionnaire pourraient, à la rigueur, être remis par l'établissement à la disposition de diverses administrations. C'est une possibilité. Ce n'est pas la seule. Cette solution permettrait à la R. T. F. de dégager des effectifs administratifs dont l'affectation pourrait être utile dans d'autres secteurs et de se libérer d'un ensemble de gestion très lourd en raison de l'application concomitante des règles propres à l'établissement et de l'ensemble des règles en vigueur dans la fonction publique. De surcroît, on rétablirait ainsi une certaine unité au sein d'un ensemble de personnels qui ont déjà trop tendance à se diversifier.

Il vous faudrait, monsieur le ministre, en premier lieu, revoir les situations individuelles des agents classés dans les lettres M, N, O, cadres supérieurs de l'administration ; exiger que, à ces niveaux, les agents soient au moins titulaires de la licence en droit pour les services administratifs ; titulaires d'un diplôme de licence ès lettres pour les membres des services artistiques, à moins que les intéressés ne soient notoirement connus dans le monde des arts ; titulaires d'un diplôme de licence ès-sciences ou anciens élèves d'une grande école pour les services techniques. Il vous faudrait aussi admettre quelques dérogations pour les agents qui ont passé des concours intérieurs, sous réserve d'un examen approfondi des épreuves qu'ils ont subies.

Il conviendrait, en second lieu, de mettre en place, fonctionnellement, les agents répondant aux conditions que je viens d'énumérer.

Après, et seulement à ce moment-là, vous pourriez proposer l'option que je suggère entre la situation de fonctionnaire et la situation de statutaire, avec effet rétroactif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. L'amendement n° 17 rectifié de la commission des finances, qui ouvre de nouveau aux agents de la R. T. F. ayant choisi de conserver le statut de fonctionnaire la possibilité, pendant six mois, d'opter pour un régime de statutaire, permettrait peut-être de simplifier la gestion de l'établissement et donnerait satisfaction à ceux qui regrettent de n'avoir pas bénéficié en temps utile de l'option qui leur était offerte.

Toutefois, l'adoption d'une disposition de cet ordre entraînerait des dépenses nouvelles qui pourraient être très importantes pour l'établissement et soulèverait le problème de l'harmonisation du régime des retraites, qui nécessite des études complexes en accord avec les services du ministère des finances.

C'est pourquoi j'estime qu'une telle question devrait être seulement abordée à l'occasion de l'examen de la loi de finances.

Je saisis l'occasion pour dire à M. Vivien que j'ai pris bonne note des préoccupations qu'il a exprimées dans la discussion générale en ce qui concerne le statut du personnel.

M. le président. La parole est à M. Nungesser, rapporteur pour avis.

M. Roland Nungesser, *rapporteur pour avis.* Nous sommes évidemment obligés de nous en remettre à la déclaration que vient de faire M. le ministre.

A ce propos, je voudrais appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur le problème de la mise à la retraite anticipée d'un certain nombre de fonctionnaires de la maison. Nous avions, à cet égard, déposé des amendements au cours des deux débats budgétaires précédents. Il conviendrait qu'une décision fût enfin prise, en ce qui concerne non seulement le personnel fonctionnaire, mais aussi le personnel statutaire de la R. T. F., afin que des mises à la retraite d'office puissent être prononcées lorsque les agents auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans, dans des conditions précises.

Il y aurait lieu notamment de préciser qu'elles entraîneraient la jouissance immédiate de la pension de retraite, des bonifications pour ancienneté jusqu'à l'âge normal de mise à la retraite, et éventuellement une pension complémentaire.

Je sais que des négociations sont en cours avec le ministère des finances. Une décision de cette nature, non seulement rendrait service au personnel intéressé, mais faciliterait les réformes à entreprendre au sein de la maison.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert-André Vivien. M. le ministre souhaitant que la question soit étudiée à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1965, je retire l'amendement.

J'en profite pour remercier M. le ministre de m'avoir donné acte des observations qui j'ai présentées lors de la discussion générale.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. le rapporteur, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Il sera procédé, dans un délai d'un an à dater de la publication de la présente loi, à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'O. R. T. F., par décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre de l'information, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Le second amendement, n° 11, présenté par M. Nungesser, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Un projet de loi codifiera, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les textes concernant l'O. R. T. F., en harmonisant les dispositions de la présente loi avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 qui ne lui sont pas contraires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. le rapporteur. Je préfère que M. Nungesser défende d'abord son amendement, celui de la commission des affaires culturelles en constituant en quelque sorte un correctif.

M. le président. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Mon amendement tend à obtenir la codification de l'ensemble des textes concernant la R. T. F.

En effet, le projet de loi modifie sur certains points les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959. Sur d'autres points, il semble se présenter comme un tout. Il y a lieu d'éviter qu'un doute ne plane sur le maintien ou l'abrogation des dispositions de l'ordonnance. C'est pourquoi je demande que, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, une codification d'ensemble soit mise au point pour éviter tout malentendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles a estimé que le délai de trois mois était un peu court pour parvenir à une codification satisfaisante. Elle propose donc qu'il soit porté à un an.

En outre, il est d'usage que la codification soit opérée, non pas par une loi, mais par un décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre de l'information, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. C'est pourquoi le second alinéa de notre amendement dispose que « ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Mes services ont déjà commencé la codification en question. Le Conseil d'Etat lui-même l'avait engagée à l'occasion de l'étude du projet de loi qui lui avait été soumis.

Le Gouvernement donne l'assurance que cette codification sera poursuivie et achevée.

Cependant, estimant qu'une telle disposition n'a pas à figurer dans la loi, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter les amendements.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. le rapporteur. Je retire l'amendement de la commission.

M. Roland Nungesser. M. le ministre ayant pris un engagement, je retire également mon amendement.

M. le président. Les amendements n°s 55 et 11 sont retirés.

— 2 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération sur les articles 1, 3 et 5 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Paul Guillon, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Oui, monsieur le président, car les amendements déposés par le Gouvernement tendent à supprimer des dispositions sur lesquelles elle s'est déjà prononcée.

Je demanderai, d'ailleurs, qu'à l'article 5 soit examiné un amendement de pure forme, tendant à préciser qu'il s'agit de la radiodiffusion et non pas de la diffusion.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Asemblée a décidé la seconde délibération.

M. Alain Peyrefitte, *ministre de l'information.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. En application de l'article 44, 3e alinéa, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles 1er, 3 et 5 respectivement modifiés, en deuxième délibération, par les amendements n°s 1, 2 et 3 du Gouvernement et par l'amendement n° 4 de la commission, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi. (*Protestations sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. René Cassagne. Voilà qui s'appelle du libéralisme !

M. Robert Fabre. A quoi servons-nous ?

M. le président. Je vais donc appeler successivement les amendements en réservant les votes.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 1er, adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 1er. — L'office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles 1er, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 4 février 1959, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture et de loisirs du public.

« La désignation de l'office se fait en abrégé par le sigle R. T. F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1er, ainsi conçu :

« La désignation de l'office se fait en abrégé par le sigle R. T. F. »

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Sur l'aspect financier de ce petit problème, je réitère bien volontiers l'assurance que j'ai déjà donnée, à savoir qu'un quelconque changement de sigle ne saurait entraîner des dépenses notables dans le fonctionnement de l'établissement.

Cependant, j'ai cru percevoir, dans certaines des appréhensions qui se sont manifestées, la crainte qu'un nouveau sigle qui serait immédiatement attribué à l'établissement ne soit interprété comme une mesure de facilité.

Je souhaite moi aussi, comme les différents orateurs qui sont intervenus à ce sujet, que le nouveau sigle n'apparaisse pas comme un subterfuge ou comme un alibi, et que, pour reprendre le mot de l'un d'entre vous, on ne se contente pas de changer l'étiquette sans changer le flacon.

C'est pourquoi je tiens à donner l'assurance, notamment à la commission des finances et à son rapporteur, que les inscriptions qui figurent sur le fronton des édifices de notre radio et de notre télévision nationales ne seront modifiées qu'au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir et après que des mesures auront été prises pour qu'il y ait non pas seulement, suivant l'expression de M. Nungesser, un ravalement de façade de l'établissement, mais une transformation en profondeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement n° 12 rectifié de M. Nungesser. Elle ne peut donc qu'accepter l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à la commission.

M. Lionel de Tinguy. C'est la commission des finances, guidée par un souci d'économie, qui a soutenu cet amendement et non la commission des affaires culturelles. Je m'attendais donc à entendre son rapporteur.

De trop nombreuses dépenses supplémentaires sont à craindre du fait des institutions nouvelles — et sur ce point je donne rendez-vous à M. le ministre à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire — pour que nous évitions une dépense qui ne sera productive à aucun égard. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. Je vous rappelle, mon cher collègue, que c'est la commission des affaires culturelles qui est saisie au fond.

Le vote sur l'amendement n° 1 et sur l'article 1 est réservé.

[*Article 3.*]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 3, adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 3. — Le conseil d'administration se compose pour moitié de membres représentant l'Etat et pour moitié de membres représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, le personnel de l'office, ainsi que de personnalités hautement qualifiées.

« Parmi les représentants de l'Etat, devront être désignés un conseiller d'Etat et un conseiller à la Cour de cassation.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans. Toutefois, sauf pour le conseiller d'Etat et le conseiller à la Cour de cassation désignés à ce titre, il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres représentant l'Etat.

« Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi ses membres. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, après la première phrase, à rédiger comme suit la fin de l'article 3 :

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

« Le conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres. »

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Les représentants de l'Etat, je l'ai expliqué à plusieurs reprises, au cours soit de la discussion générale, soit de l'examen des amendements, doivent tous représenter l'Etat au sens le plus noble du terme et l'Etat dans son ensemble. Ils doivent être régis par des dispositions analogues. Il ne peut y avoir deux catégories différentes de représentants de l'Etat. Tous doivent représenter la même autorité morale et ne peuvent être l'objet d'une sorte de discrimination selon leur origine.

Ils seront tous, je le répète, de grands commis de l'Etat, de hauts fonctionnaires et de hauts magistrats, en activité ou à la retraite, et aucune différence ne doit être créée entre eux à l'avance.

Je donne l'assurance à M. Icart, qui avait présenté un amendement à cet égard, que le conseil d'administration comptera parmi ces grands commis de l'Etat un conseiller d'Etat et un conseiller à la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement n° 52 de M. Icart. Ne pouvant se déjuger, elle accepte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 et sur l'article 3 est réservé.

[*Article 5.*]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 5, adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 5. — Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire.

« La diffusion ou télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 5 ainsi conçu :

« La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire. »

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement estime que l'adoption de l'amendement n° 53 à l'article 4 rend inutile l'amendement n° 46. C'est un double emploi évident.

Toute l'économie du projet de statut que nous avons l'honneur de proposer à votre approbation tend à créer une garantie fondamentale de l'objectivité et de la pluralité des points de vue au sein de l'office.

Il est évident que les formations parlementaires représentant dans les Assemblées des tendances de pensée qui ont été l'objet de la faveur de l'opinion publique sont au premier rang de ces principales tendances dont l'expression est garantie par l'amendement déjà accepté par le Gouvernement. Du fait de l'amendement adopté avec l'accord du Gouvernement, le conseil d'administration devra donc veiller à ce que les principales formations parlementaires puissent s'exprimer sur les écrans et sur les antennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement n° 46 présenté par M. Maurice Faure. Elle accepte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Faure. Au-delà de la forme et du fond de cet amendement, c'est un peu le problème des méthodes de délibérations et de débats parlementaires qui est posé.

Je crois qu'il serait beaucoup plus expédient désormais, pour nous épargner des pertes de temps, que dès l'orée d'un débat le Gouvernement indique qu'après accord avec les groupes de la majorité il accepte tels amendements et repousse tous les autres, et que, la discussion générale étant close, on procède à un scrutin bloqué.

Pour une fois, le Gouvernement avait laissé se dérouler la discussion. Celle-ci a été fort courtoise, elle est allée au fond, et chacun pouvait penser qu'elle avait été sur de nombreux points intéressante et positive.

C'est un fait que, sur deux ou trois questions, au demeurant non essentielles, l'Assemblée est allée — audace inouïe ! — jusqu'à émettre, à une très faible majorité, j'en conviens, un point de vue qui était légèrement différent de celui du Gouvernement.

Or voilà qu'en nous demandant sur l'heure, toutes affaires cessantes, de nous déjuger, le Gouvernement nous lance, par le biais d'une seconde délibération, une sorte d'ultimatum.

Certes, il dépend de chacun de nous de céder ou non à l'appel qui nous est fait. En tout cas, sur le fond, j'observe que le Gouvernement s'oppose à ce que figure noir sur blanc dans la loi la disposition qui préservait tous les groupes de cette Assemblée, ceux de la majorité comme ceux de la minorité.

Inutile de dire que c'est bien évidemment plutôt à ceux de la minorité, d'aujourd'hui comme de demain, que je pensais, ceux de la majorité ayant évidemment à leur disposition les moyens d'accéder aux ondes de la radiodiffusion-télévision.

L'amendement que nous avions fait voter — c'est la raison d'ailleurs pour laquelle l'Assemblée l'avait admis — était, je crois, rédigé en termes fort prudents et suffisamment souples pour laisesr à un règlement d'administration publique le soin d'aménager les modalités. Il ne fixait aucun minutage, il n'imposait pratiquement rien d'autre que le libre accès aux ondes de la radiodiffusion-télévision française — mais en posant impérativement le principe — des divers groupes de cette Assemblée, qui sont évidemment l'expression des différentes tendances politiques du pays.

Nous retiendrons donc, monsieur le ministre, à la fois la philosophie que vous voulez dégager des débats parlementaires et le refus obstiné et réitéré que vous opposez à l'affirmation d'un principe qui puise ses racines au cœur même de l'idéal démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je ne me lancerai pas dans une querelle avec M. Maurice Faure sur la procédure qui a été adoptée ce soir. Je me bornerai à lui faire remarquer que si les dispositions auxquelles nous avons eu recours existent dans le règlement, c'est bien pour qu'on s'en serve. (*Mouvements divers.*)

Quant au fond de l'intervention de M. Maurice Faure, je me contenterai de dire que la disposition dont il regrette le rejet fait un double emploi évident avec celles qui figuraient déjà dans le projet de loi tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement et, à plus forte raison, avec celles qui ont été ajoutées à la suite de l'acceptation par le Gouvernement d'un certain nombre d'amendements, notamment celui qui prévoit la liberté d'expression des principales tendances de pensée.

Il est évident que les groupes de l'Assemblée représentent quelques-unes des principales tendances de pensée existant en France, et je serais étonné que M. Maurice Faure n'estime pas qu'il représente l'une des principales d'entre elles.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 5 :

« La radiodiffusion ou la télévision des débats... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Nous substituons le mot « radiodiffusion » au mot « diffusion ».

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 et sur l'article 5 est réservé.

En application de l'article 44, 3e alinéa, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles 1er, 3 et 5 respectivement modifiés, en deuxième délibération, par les amendements nos 1, 2 et 3 du Gouvernement et par l'amendement n° 4 de la commission, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance.

M. le président. Il est d'usage de l'accorder lorsqu'elle est demandée par un groupe.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 29 mai à zéro heure cinquante minutes, est reprise à une heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Chandernagor, pour expliquer son vote.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, le Gouvernement vient de faire appel au règlement pour imposer à l'Assemblée un vote bloqué. Il invite ainsi celle-ci à se déjuger sur des amendements qu'elle avait adoptés au cours de la discussion des articles.

Au cours de ce débat, certains membres de la majorité ont daubé sur le caractère inconditionnel de notre opposition. Eh bien ! nous allons voir, dans un moment, de quel côté se trouve l'inconditionnalité !

M. Albert Marcenet. Elle se trouve des deux côtés !

M. André Chandernagor. Si des dispositions relatives au vote bloqué figurent dans le règlement, c'est, nous a dit M. le ministre de l'information, pour qu'on s'en serve. Je lui signale que le règlement ne lui faisait aucune obligation d'en user et que, s'il s'était abstenu d'y recourir, il aurait prouvé que cet esprit libéral — qui, nous a-t-il déclaré, l'anime — est une réalité et il aurait évité à sa majorité, ou à une partie de sa majorité, la situation peu glorieuse d'avoir à se déjuger à deux heures d'intervalle.

M. Robert-André Vivien. Laissez-nous juges de notre attitude !

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, vous avez beaucoup parlé de votre esprit libéral. Si j'en juge par la procédure que vous utilisez, cela nous laisse mal augurer de l'application d'un statut qui, au demeurant, dans un grand nombre de ses dispositions, ne nous donne pas les garanties d'objectivité que nous serions en droit d'attendre.

Par conséquent, le groupe socialiste votera contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Avant d'expliquer les raisons de son vote, notre groupe entend relever brièvement certains propos tenus cet après-midi par M. Peyrefitte.

Selon lui, nos collègues socialistes et nous-mêmes nous opposons au projet parce que nous serions partisans de la politique du pire.

Hier, au cours de la discussion générale, nous avions, les uns et les autres, maintenu le débat dans la confrontation des opinions sur tel ou tel aspect de votre statut. Vous avez cru nous répondre, cet après-midi, par la « hargne » et la « grogne ». (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il nous serait facile de vous suivre sur le même terrain, car votre reproche de notre « politique du pire » est assez pénible à entendre des laudateurs d'un régime né précisément...

M. Marcel Hoffer. De votre faillite !

M. Fernand Grenier. ... d'un conflit militaire et d'un véritable coup d'Etat. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Politique du pire ! dites-vous ? Voyons, monsieur Peyrefitte, avez-vous oublié l'angoisse de M. Michel Debré, un dimanche soir, venant supplier sur les antennes de la R. T. F. les Français de se rendre sur les aérodromes, à pied et en voiture, pour briser la rébellion des généraux O. A. S. ?

M. Robert-André Vivien. Et vous, vous demandiez des armes !

M. Fernand Grenier. Avez-vous oublié l'effort vigoureux, désintéressé et décisif des forces politiques et syndicales de la classe ouvrière organisant la grève générale de douze millions de travailleurs pour écraser les factieux que votre Etat fort ne parvenait pas à réduire ?

Non, nous ne sommes pas partisans de la politique du pire. Mais si nous votons contre votre projet, c'est parce que vous avez refusé toute possibilité de l'amender. Vous avez opposé votre refus à toutes les propositions qui allaient réellement dans le sens démocratique : refus de faire élire le directeur général par le conseil d'administration ; refus de faire désigner un conseil d'administration où le gouvernement aurait sa place, certes, mais non le contrôle absolu ; refus de faire élire les représentants du personnel ; refus de faire élire les représentants des auditeurs et téléspectateurs ; refus de créer un comité de contrôle des informations ; refus d'entendre même l'appel de l'un des vôtres, M. Vallon, qui déclarait hier soir : « J'avoue que la dualité entre le conseil d'administration et son président, d'une part, un directeur général, d'autre part, m'inquiète » ; refus de prévoir des dispositions en faveur de l'opposition alors qu'un article spécial, l'article 5, est consacré au droit du gouvernement : refus du droit de réponse ; refus même de l'amendement Icart, adopté cependant par 235 voix contre 231 ; refus de tous les amendements votés pendant plusieurs heures de discussion ; refus sur toute la ligne.

Ce qui nous a également frappés dans ce débat, c'est la véhémence manifestée non seulement à l'égard de l'opposition, mais aussi à l'égard du personnel de la R. T. F.

C'est seulement ce soir, monsieur le ministre, sachant l'écho que certains discours d'hier avaient eu dans la maison, que pour la première fois dans ce débat et en quelques minutes vous avez eu quelques paroles moins brutales et un peu plus aimables à l'égard du personnel de la R. T. F.

Mais avant de prononcer ces paroles, quel festival de « hargne » et de « grogne », de M. Max-Petit à M. Flornoy et à M. Vivien, pour qui la R. T. F. est « un fromage où s'ébattent tant de vers gras et blanchâtres ». (*Rires sur divers bancs.*)

M. Robert-André Vivien. Et rougeâtres ! Je me suis trompé de couleur.

M. Fernand Grenier. Hier, vous avez dit : « blanchâtres ».

M. Robert-André Vivien. Aujourd'hui, je rectifie.

M. Fernand Grenier. J'ai été saisi surtout de l'intervention de notre collègue M. Herman, hier en fin de débat. Ce n'est pas un spécialiste des questions de radiodiffusion et de télévision, et son pensum lui avait visiblement été dicté. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) C'était une charge à fond contre les réalisateurs.

Je me suis renseigné ce matin sur la composition de la commission qui décide des programmes de réalisations. Les orateurs qui sont intervenus, en espérant qu'un certain nombre d'entre nous ne seraient pas bien au courant de ce qui se passe au sein de la commission des programmes, se sont bien gardés d'indiquer que cette commission est paritaire, qu'elle est composée de six directeurs et de six réalisateurs désignés par leurs pairs à bulletins secrets au cours d'élections organisées par l'administration générale et que, au sein de cette commission, le directeur des programmes a voix prépondérante.

Et voici une commission qui se prononce à l'unanimité sur trente propositions soumises à ses délibérations ; et quand ces propositions viennent devant le directeur général, c'est le refus !

Alors comment s'étonner que les membres représentant le personnel démissionnent d'une commission paritaire où, après avoir réalisé l'unanimité avec les représentants de la direction, on refuse les propositions qu'ils ont adoptées ensemble ?

On est par ailleurs frappé de constater que si une politique d'austérité est actuellement appliquée aux programmes culturels, aux émissions dramatiques, aux variétés, réduites d'environ 50 p. 100, on ne voit nulle trace de cette austérité dans le domaine qui vous est si cher de l'information.

En réalité, ce qui n'est pas pardonné aux syndicats, ce sont leurs positions constructives, c'est tout ce qu'ils proposent pour empêcher la mainmise gouvernementale sur l'information. Car, monsieur Peyrefitte, vous n'avez pas réfuté mes accusations contre votre bain-trust qui, chaque matin, censure les dépêches et indique aux rédacteurs des journaux télévisés ce qu'il faut passer et ce qu'il ne faut pas passer.

Vous ne nous avez toujours pas dit qui avait donné l'ordre de ne pas diffuser, ni dimanche soir ni lundi, les résultats de l'élection de Longwy, la première élection législative depuis deux ans qui permit, pour la première fois, d'interroger l'opinion publique sur les grands problèmes nationaux et internationaux.

Et vous voudriez que nous ayons confiance ! Et vous nous reprochez de vous faire un procès de tendance ! Non, nous ne voulons pas, nous, induire en erreur l'opinion publique. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Nous ne sortirons pas ce soir avec un statut démocratique de la R. T. F., mais avec un O. R. T. F. paratonnerre destiné à détourner du Gouvernement les mécontentements de demain. Hier soir encore, notre groupe n'avait pas vraiment pris sa décision. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Nous voulions voir quelle serait l'attitude du Gouvernement et celle de sa majorité à l'égard des amendements déposés par l'opposition. Nous voulions voir le sort qui serait réservé à ces amendements. Nous avons vu, il y a seulement une demi-heure. Ne soyez pas étonnés que nous votions contre votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. M. Icart, en demandant au nom de notre groupe que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation soient représentés au sein du conseil d'administration de l'O. R. T. F., voulait manifester notre désir de donner à ce conseil plus d'autorité encore et plus d'indépendance.

Nous aurions souhaité que le Gouvernement acceptât cet amendement d'autant qu'il indiquait aussi, dans son dernier alinéa, notre désir d'apporter à ce conseil d'administration des éléments supplémentaires de stabilité. Néanmoins, la promesse que vous

venez de nous faire et votre accord sur les plus importants amendements proposés par les commissions compétentes nous donnent pour une large part satisfaction.

En vérité, nous pensons que cet office va marquer un net progrès sur le passé. Il va dans le sens d'une plus grande liberté. Tous ceux qui se sont penchés dans le passé sur ce problème avec moins de chance que vous, monsieur le ministre, ne peuvent en fait que se réjouir de ce pas en avant, car il est incontestable.

C'est pourquoi le groupe des républicains indépendants votera votre projet. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je remercie M. Bettencourt des paroles qu'il vient de prononcer et je tiens à confirmer, une fois de plus, que je prends bien volontiers l'engagement que l'esprit du texte qui avait été déposé par le groupe des républicains indépendants sera parfaitement respecté, c'est-à-dire qu'il y aura au sein du conseil d'administration un représentant du Conseil d'Etat et un représentant de la Cour de cassation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les articles 1, 3, 5 respectivement modifiés, en dernière délibération, par les amendements n°s 1, 2 et 3 du Gouvernement et par l'amendement n° 4 de la commission, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par les groupes U. N. R.-U. D. T. et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	276
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

— 3 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Max-Petit, pour un fait personnel.

M. Max-Petit. Monsieur le président, messieurs les ministres, je serai très bref.

Je ne puis laisser passer, au nom des orateurs de l'U. N. R.-U. D. T. qui ont pris la parole comme moi à cette tribune, les propos que M. Grenier vient de tenir.

M. Grenier nous a accusés d'avoir parlé contre le personnel de la R. T. F., de l'avoir mis en accusation. Or j'atteste — et ceux qui ont assisté au débat peuvent le confirmer — que nous avons tous rendu le plus grand hommage aux qualités du personnel de la R. T. F., en disant justement que, si la R. T. F. tournait encore malgré tout, c'était grâce à la compétence, au dévouement, à la bonne volonté et à l'amour du métier de son personnel. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs.*)

Moi qui ai vécu vingt ans dans cette maison, je ne puis admettre qu'on m'accuse ainsi d'avoir dénigré des camarades de travail.

Je voulais faire cette mise au point. D'autre part, je mets au défi M. Grenier de citer le nom d'un seul journaliste révoqué, comme il l'a dit, par la Ve République. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. T. D.*)

M. Fernand Grenier. Relisez vos interventions !

M. Fernand Dupuy. Le *Journal officiel* fera foi.

M. le président. L'incident est clos.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Clostermann une proposition de loi tendant à réintégrer les agents diplomatiques et consulaires déportés ou internés de la Résistance ou révoqués pour leur attitude patriotique, ou engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ou grands mutilés, qui ont été l'objet d'une mise à la retraite par anticipation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 923, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à proroger la loi du 1er décembre 1951 modifiée, interdisant l'expulsion de certains occupants de locaux d'habitation et à usage professionnel pendant les mois d'hiver et à leur accorder des délais.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 924, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vanier une proposition de loi tendant à assurer le maintien provisoire dans les lieux des locataires de locaux d'habitation, édifiés dans les communes où s'applique la loi du 1er septembre 1948, lorsque ces locaux, construits après la date de cette loi, l'ont été avec la participation financière de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 925, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à une réforme démocratique de la fiscalité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 926, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 règlant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 927, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L 351, 1er alinéa, du code de la sécurité sociale sur les pensions de réversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 928, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Heder et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les D. O. M. et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 929, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lepeu, de Grailly et Henry Rey, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du code des douanes relatives à l'expertise douanière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 930, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Krieg, une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 931, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la

législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Goasguen une proposition de loi tendant à compléter l'article 29-n du code du travail sur la rémunération des représentants de commerce en cas de cessation de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 932, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 875).

Le rapport sera imprimé sous le n° 933 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications (n° 876).

Le rapport sera imprimé sous le n° 934 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 29 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 3719. — M. Drouot-L'Hermine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une résolution, adoptée le 22 février 1962 par l'assemblée parlementaire européenne, invitant les six états membres à délivrer désormais des cartes d'identité selon un modèle unique pour tous les ressortissants des six états réunis dans les communautés européennes. Les raisons qui ont motivé cette résolution sont à la fois d'ordre pratique et d'ordre psychologique. Du point de vue pratique, une carte d'identité coûte beaucoup moins cher qu'un passeport et a une validité beaucoup plus longue. De plus, la libre circulation des travailleurs étant prévue entre les six pays de la Communauté économique européenne, un modèle unique de pièce d'identité serait un moyen beaucoup plus commode de vérification. Mais ces avantages dans le domaine pratique sont de peu de poids en comparaison de l'importance psychologique qui s'attache à cette création d'une carte d'identié européenne. Elle permettrait aux habitants de l'Europe de prendre conscience de son existence, ce qui est essentiel. Cette carte d'identité serait délivrée selon les règles actuellement en usage. Le modèle en a été établi. Il porterait, au-dessus de la mention « République française » un « chapeau » rédigé en quatre langues, établissant que le citoyen porteur de cette carte appartient à la Communauté européenne. Elle comporterait également une carte géographique indiquant les pays à l'intérieur desquels le porteur aurait le droit de circuler librement et où il devrait être considéré comme un citoyen communautaire. Pour ces raisons, il lui demande si le premier alinéa de l'article premier du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, peut être modifié. Il suffirait de remplacer la phrase : « Cette carte est d'un modèle uniforme » par « cette carte est conforme au modèle proposé par l'Assemblée parlementaire européenne ».

Question n° 6346. — M. Mer demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la politique suivie par le Gouvernement en matière d'immigration des travailleurs originaires des républiques africaines d'expression française, et quelles mesures sont prises pour assurer à ces travailleurs — notamment dans les grandes villes — des conditions d'accueil et de logement leur permettant une vie décente.

Question n° 7742. — M. Privat expose à M. le ministre de l'intérieur que la commune d'Arles a fait reconstruire, après la Libération et au moyen de dommages de guerre, son usine à eau détruite par les bombardements, l'eau à traiter étant pompée directement dans le Rhône ; devant les réels dangers de pollution du Rhône par certains de ses affluents rendus radioactifs par les trois usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache, la municipalité se trouve contrainte d'abandonner le système actuel d'adduction au profit d'un prélèvement dans la nappe phréatique de la Crau, en un point situé à 12 kilomètres de la ville ; le projet technique en cours d'étude prévoit la dépense énorme de quinze millions de francs, dépense qui ne peut être supportée par les finances locales. Il lui demande quelle aide exceptionnelle pourrait recevoir la ville d'Arles, en dehors des 10 p. 100 de subvention habituellement accordée pour réaliser un projet qui intéresse la santé de 50.000 habitants et dont la nécessité lui est imposée par le développement de l'industrie atomique.

Question n° 2423. — M. Herman rappelle à M. le ministre du travail que les frais d'hébergement et de transports des assurés sociaux, admis au bénéfice d'une cure, ne sont pris en charge par le régime général qu'au titre de l'action sanitaire et sociale, et seulement si les ressources du foyer de l'assuré sont inférieures à un plafond au demeurant modeste. Il lui expose que cette méthode présente le double inconvénient de laisser à la charge de familles peu fortunées des frais souvent très lourds et d'amputer de sommes non négligeables les fonds d'action sanitaire et sociale déjà insuffisants pour faire face à leurs autres charges. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir la prise en charge, par le compte risque, des frais en cause.

Question n° 6033. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre du travail sur la non-application par les employeurs et par la presse des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui impose le « visa préalable » des services de la main-d'œuvre à toute insertion dans la presse d'une offre d'emploi et qui précise que « les offres et demandes d'emploi destinées à être insérées dans la presse doivent être domiciliées au service régional ou départemental de la main-d'œuvre ». La méconnaissance progressive de ces dispositions et, plus récemment, le refus par certains journaux de communiquer les noms des auteurs d'offres d'emploi par voie d'annonces, ne permettent plus à certains bureaux de main-d'œuvre de remplir leur rôle avec toute l'efficacité désirable, aussi bien en ce qui concerne le placement normal des demandeurs d'emploi inscrits dans ces bureaux qu'en ce qui concerne le placement des handicapés physiques protégés par la loi du 23 septembre 1957, ou les priorités des pensionnés et veuves de guerre visés par la loi du 26 avril 1924. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire respecter par les intéressés les principes inscrits dans les lois du travail et permettre aux services de main-d'œuvre de jouer pleinement leur rôle.

Question n° 9061. — M. Dumortier demande à M. le ministre du travail comment il entend réaliser pratiquement « la participation des travailleurs aux entreprises », « participation » qui, a-t-il déclaré à Dijon, « reste un des fondements nécessaires de toute la politique sociale que le Gouvernement cherche à développer ». Il lui demande en particulier, alors qu'il a affirmé « que le syndicalisme était l'instrument normal et institutionnel du dialogue », s'il a l'intention de faire entrer ces heureux principes dans les faits, notamment en faisant appliquer dans la lettre comme dans l'esprit les sentences des inspecteurs principaux du travail et de la main-d'œuvre, lorsque ceux-ci refusent l'autorisation de licenciement d'un délégué syndical.

Question n° 8546. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il entend prendre pour que les caisses de retraite du régime artisanal soient en mesure de payer à leurs ressortissants des prestations correspondant à la politique d'amélioration du niveau de vie des retraités actuellement suivie.

Question orale avec débat :

Question n° 3184. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre du travail que la réglementation en vigueur réserve le bénéfice de la rééducation et de tous les avantages afférents uniquement à ceux qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, se voient contraints d'abandonner leur position première. Il existe pourtant un très grand nombre d'enfants et de jeunes gens qu'une incapacité physique, ne résultant pas de maladie ou d'accident, écarte de certaines activités, l'observation étant particulièrement valable pour des enfants nés à la campagne et issus de familles agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à leur profit le bénéfice des mesures de rééducation, étant bien entendu, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants issus de familles modestes, que cette rééducation resterait à la charge de la collectivité.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Debré tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n° 667), en remplacement de M. Neuwirth.

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Grailly tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants (n° 881).

M. La Combe a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne (n° 897).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9357. — 28 mai 1964. — **M. Mitterrand** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les principes qui commandent la politique d'aide aux pays en voie de développement, ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre au vu du rapport de la commission Jeanneney pour mettre en œuvre cette politique.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

9322. — 28 mai 1964. — **M. René Caille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile particulière a été constituée en 1961 pour l'achat d'une propriété, qu'elle a louée ensuite à un organisme à caractère à la fois culturel et éducatif. Cette société envisage sa transformation en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, l'opération étant prévue par les statuts d'origine. Compte tenu notamment de l'élévation de la valeur des terrains constatée depuis 1961, cette transformation serait accompagnée d'une nouvelle estimation de la propriété. D'après la théorie de l'administration, la transformation dans ces conditions serait considérée comme entraînant constitution d'une société nouvelle. Il lui demande si les associés de cette société seraient, dans cette éventualité, soumis aux impositions instituées par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à raison des plus-values ainsi constatées.

9323. — 28 mai 1964. — **M. Clerget** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes du paragraphe 4 de l'article 147 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Ce texte dispose que : « pour les assurés qui travaillent régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs, la part incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima prévue au paragraphe 1er ci-dessus ». L'application de ce texte soulève des difficultés nombreuses, car les assurés ne consentent généralement pas à faire connaître à leur employeur principal les gains qu'ils perçoivent chez un ou plusieurs employeurs secondaires, considérant, à juste titre, qu'il s'agit d'une affaire personnelle qui ne regarde pas l'employeur principal. Ce secret des rémunérations secondaires vis-à-vis de l'employeur principal est d'ailleurs respecté par la réglementation lorsqu'il s'agit des V. R. P. à cartes multiples pour lesquels il a été créé une caisse spéciale, la caisse de compensation CC.VRP, à Paris, qui perçoit les cotisations de chaque employeur sans que celui-ci connaisse les rémunérations versées au cotisant par chacun des autres employeurs. Il semblerait normal que le secret des rémunérations, respecté lorsqu'il s'agit de V. R. P. à cartes multiples, le soit également en ce qui concerne les autres assurés. D'ailleurs les organismes de recouvrement des cotisations tiennent un fichier, avec fiche individuelle pour chaque employeur et fiche individuelle pour chaque assuré et il leur serait ainsi facile, par le rapprochement des fiches, de voir rapidement si un assuré, du fait du travail chez l'ensemble de ses employeurs, a dépassé ou non le plafond en vigueur. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que la réglementation actuelle de l'article 147 rappelé ci-dessus soit modifiée, de façon à assurer le secret vis-à-vis de l'employeur principal des rémunérations perçues par l'assuré chez un ou plusieurs employeurs secondaires ; 2° que, en attendant cette modification, les organismes de recouvrement reçoivent des instructions pour faire la vérification et le redressement du dépassement de plafond lorsqu'un employeur leur signale le cas d'un assuré ayant vraisemblablement dépassé le plafond en ayant travaillé chez plusieurs employeurs.

9324. — 28 mai 1964. — **M. Clerget** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des anciens prisonniers de guerre qui, à la suite soit de refus de travail dans des industries de guerre allemandes, soit de sabotage, soit de tentatives d'évasion pour rejoindre les forces françaises libres, soit d'actes de résistance, ont été déportés à Rawa-Ruska ou dans d'autres camps disciplinaires ou de déportation. Or, ces camps ne figurant pas sur la liste A. 1600, les intéressés ne peuvent prétendre au bénéfice du statut de déporté-résistant et, par conséquent, aux avantages attachés à ce statut : présomption d'origine, décorations, pensions, indemnisations allemandes. Compte tenu du fait que le gouvernement belge a accordé le titre de déporté-résistant aux prisonniers belges ayant été internés à Rawa-Ruska, il lui demande si une décision semblable doit intervenir rapidement pour les prisonniers français internés dans ce même camp.

9325. — 28 mai 1964. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la date du 15 mai une déclaration a été faite aux étudiants du certificat de physique expérimentale de la faculté des sciences de Paris par un professeur responsable de cours. Cette déclaration faite, semble-t-il, au nom des professeurs de chimie de la faculté des sciences de Paris faisait état de la décision prise de relever d'une manière très importante le niveau de l'examen du certificat de physique expérimentale, afin d'éliminer un nombre important d'étudiants se destinant à une licence de chimie ; cette discipline étant trop encombrée et le certificat de physique expérimentale en constituant le préliminaire indispensable. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont pu pousser à une telle orientation au moment où, de l'aveu général, la France manque de chercheurs et de techniciens chimistes. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition de pareils incidents de nature à créer de sérieuses perturbations chez les étudiants intéressés.

9326. — 28 mai 1964. — **M. Boscher** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** la pollution croissante des eaux de la rivière Essonne (Seine-et-Oise), due aux déversements effectués par divers établissements industriels. Cette situation provoque l'émotion légitime des riverains, des pêcheurs et des conseils municipaux intéressés. Une enquête judiciaire a été ouverte à cette occasion, visant plus particulièrement une des usines incriminées. Malgré ces démarches et l'existence d'une « commission exécutive d'entretien », la situation ne fait qu'empirer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les industriels intéressés se conforme à la législation en vigueur et cessent de transformer une rivière poissonneuse et pittoresque en égout à ciel ouvert.

9327 — 28 mai 1964. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 7 (§ III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition d'avantages fiscaux sous certaines conditions. Il lui expose le cas suivant : M. X., boucher détaillant, locataire pour neuf ans, à compter du 16 juin 1956, d'une pâture de 88 ares, a été déclaré adjudicataire de cet immeuble. Dans le procès-verbal d'adjudication, il a demandé à bénéficier des dispositions fiscales susvisées. Or, l'administration de l'enregistrement, pour lui refuser l'exonération des droits, prétend que M. X. n'a jamais exercé pendant cinq ans la profession agricole, aux motifs : 1° que la parcelle, qui est la seule exploitée, ne saurait être considérée comme constituant une exploitation agricole en raison de ses faibles dimensions ; 2° que M. X. est imposé pour l'ensemble de son activité à l'impôt sur les bénéfices commerciaux sans jamais avoir été imposé à l'impôt sur les bénéfices agricoles ; 3° que la faible superficie de la parcelle prise en location ne permettait pas à M. X. de conserver ses bêtes pendant un laps de temps suffisant pour lui conférer la qualité d'herbager ; 4° que, dans le contrat de bail, M. X. a pris la qualité de boucher ; 5° que, bien qu'ayant pour objet un immeuble rural, le bail avait un caractère commercial, la pâture étant un accessoire du fonds de commerce de boucherie. En effet, les bêtes parquées étaient toutes destinées à être vendues à l'étal. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à exiger les droits de mutation au taux de 16 p. 100 sur le prix d'adjudication.

9328. — 28 mai 1964. — **M. Le Bault de La Morinière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le détail des divers droits et taxes auxquels sont soumises actuellement les importations en France : 1° de voitures automobiles de tourisme, de tracteurs agricoles et de moissonneuses-batteuses automotrices en provenance des pays de la Communauté économique européenne, d'une part, des pays tiers, d'autre part ; 2° d'animaux vivants destinés à la boucherie, de viandes de boucherie fraîches ou réfrigérées en provenance des pays de la Communauté économique européenne, d'une part, et des pays tiers, d'autre part.

9329. — 28 mai 1964. — **M. Lecocq**, considérant l'impatience qui se manifeste dans le milieu des locataires de logements C. I. L. et H. L. M., demande à **M. le ministre de la construction** de lui préciser le sens de la déclaration qu'il a faite au cours d'une de ses récentes allocutions et selon laquelle « il escomptait, dans un proche avenir, transformer les locations simples en accessions à la petite propriété ».

9330. — 28 mai 1964. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les cadres supérieurs qualifiés des armées, dont la situation matérielle ne permet ni un recrutement satisfaisant ni le maintien dans les rangs de l'armée. La sélection des concours aux grandes écoles militaires n'assure pas le recrutement d'une élite hautement qualifiée, indispensable à préparer et à diriger la mise en œuvre complexe d'une armée moderne. Le maintien en service des cadres supérieurs qualifiés existants se révèle de plus en plus difficile et le départ de l'armée de terre d'officiers supérieurs du génie, des transmissions et du matériel a dû être freiné par voie d'autorité. Mais ce frein ne peut s'appliquer qu'aux officiers de moins de vingt-cinq ans de services et reste inopérant vis-à-vis de ceux qui peuvent bénéficier des dispositions légales de départs volontaires. Aussi, tant pour attirer les futurs cadres de direction que pour retenir les cadres qualifiés en place, apparaît-il nécessaire d'ajuster la prime de qualification. Celle-ci, restée inchangée au taux mensuel unique de 69,90 F depuis sa création en 1954, fut instaurée pour sanctionner des titres de guerre éminents ou des brevets d'études militaires supérieures. Il lui demande s'il envisage de procéder par décret à la revalorisation de la prime de qualification et de déterminer son montant en pourcentage de la solde afin de marquer la volonté du Gouvernement de mener de pair les investissements matériels nécessaires à la création d'une armée moderne et les investissements de personnel qualifié nécessaires à la mise en œuvre de cette armée.

9331. — 28 mai 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le profond malaise causé chez les cadres de l'économie française par le développement de plus en plus marqué de certaines méthodes d'embauchage. D'une part, en effet, les offres d'emplois publiées par la presse sont, à quelques exceptions près, domiciliées chez des intermédiaires, donc, en fait, absolument anonymes. Les intéressés qui adressent à ces intermédiaires des dossiers, souvent confidentiels, ignorent quelle destination leur est réellement donnée et ne sont même pas assurés de recevoir une réponse. D'autre part, les postulants dont la candidature n'est pas rejetée sont souvent contraints, en dépit de leurs diplômes et références, de subir l'examen de sélectionneurs qui fondent leur appréciation sur des tests de leur choix, sans être tenus ni de posséder un minimum de qualification ni de respecter les règles d'un ordre et sans même encourir la moindre responsabilité à l'égard de ceux dont, cependant, ils peuvent parfois compromettre la carrière. Il lui demande : 1° si de telles méthodes sont compatibles avec les dispositions en vigueur concernant, d'une part, la domiciliation des offres d'emploi par voie de presse, d'autre part, l'ouverture et le fonctionnement des bureaux de placement payants et des organismes qui, selon la jurisprudence, peuvent leur être assimilés ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas qu'il importe de faire respecter ces dispositions avec la rigueur nécessaire.

9332. — 28 mai 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié a été recruté par un employeur au mois d'août 1962 comme mécanicien, avec un contrat de travail comprenant le logement gratuit. Le 28 mai 1963, ce salarié est tombé malade et son employeur l'a licencié le 1er octobre 1963, alors que l'intéressé était toujours en longue maladie. Il lui demande si cet employeur était en droit de licencier le salarié malade et, du même coup, de l'expulser de son logement sans vouloir lui régler un mois de préavis complet tant que le logement ne serait pas libéré.

9333. — 28 mai 1964. — **M. Touret** rappelle à **M. le ministre du travail** que, d'après l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, « le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré ». Certains salariés ont cotisé pendant trente ans, par exemple de l'âge de vingt-cinq ans à celui de cinquante-cinq ans au plafond du régime (ce qui est courant pour les cadres), mais, à partir de cinquante-cinq ans, ont une réduction d'activité qui tient à des raisons de santé ou à toute autre cause. Leur retraite est alors calculée sur cinq années de pleine activité (de cinquante à cinquante-cinq ans) et cinq années d'activité réduite, parfois à temps partiel (de cinquante-cinq ans à soixante ans — cas en particulier de femmes travaillant à mi-temps). Dans la situation ci-dessus exposée, le pensionné se trouve pénalisé par le mode de calcul actuel. Il lui demande s'il n'envisage pas des modifications à l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, de telle sorte que le salaire servant de base au calcul de la pension corresponde, par exemple, aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée.

9334. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal de commerce a déclaré un commerçant en faillite, par défaut, sur le vu de traites impayées ne comportant pas de prénom, et en les appliquant à celui porté par l'exploit de l'officier ministériel chargé de signifier la procédure d'assignation. Il lui demande : 1° si l'huissier chargé de signifier l'assignation pouvait ajouter un prénom à sa convenance ou, au contraire, s'il devait respecter le libellé porté sur les effets de commerce en sa possession ; 2° si, dans ce cas, et au vu des effets impayés, le syndic désigné ne devait pas s'inquiéter de la validité de la procédure engagée contre le commerçant non explicitement indiqué, dont le nom patronymique lui-même, indiqué sur lesdits effets, n'était pas celui de la personne poursuivie en faillite.

9335. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un jugement a explicitement déclaré un commerçant en faillite, sur le vu d'une assignation signifiée par ministère d'huissier ; que les effets de commerce l'ayant provoquée ne comportaient pas le prénom indispensable à identifier le véritable débiteur. Il lui demande : 1° si, lors de la poursuite des opérations de la faillite, le syndic n'avait pas l'obligation de rechercher si le propriétaire de la chose (réparée ou non), qui avait provoqué l'émission des traites en cause, ne devait pas être le seul poursuivi ; 2° si, compte tenu de ce qui précède, le syndic, se rendant compte que le véritable débiteur pouvait ne pas être celui déclaré en faillite, ne devait pas en avertir le tribunal, afin de faire rapporter la décision de ce dernier, soit au moyen d'une requête civile, soit purement et simplement pour le motif que le jugement en déclaration de faillite ne trouvait plus sa base légale d'exécution.

9336. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant, qui a été déclaré par défaut en faillite, a signé, plusieurs mois après, sur la demande de son syndic, un acquiescement en blanc ; et que le syndic aurait daté ledit acquiescement à une date de quatre jours postérieure à celle du jugement déclaratif de faillite. Il lui demande : 1° si cette formalité peut revêtir un caractère délictueux et, dans ces conditions, si elle ne peut pas être considérée comme entachée de nullité ; 2° quelles sont, éventuellement, les moyens à employer pour faire constater cet état de fait, porté à la connaissance du failli plusieurs années après.

9337. — 28 mai 1964 — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il est possible, théoriquement, de traduire les achats et les consommations de lait en partant du nombre de clients fréquentant un hôtel, pour déterminer si lesdits achats comptabilisés correspondent à la fréquentation. Il lui demande en outre si on peut les déterminer en fonction de consommations supposées, lesquelles sont variables, en général, suivant le goût de chaque client.

9338. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer : 1° les moyens de calcul et les pourcentages de bénéfices bruts généralement admis par les services de contrôle, en ce qui concerne la vente de boissons servies dans un hôtel dont la clientèle est exclusivement celle de l'établissement ; 2° s'il est possible de l'établir, sans risque d'erreur, par déduction, en appliquant un pourcentage théorique de consommation en partant du nombre de clients présents dans l'hôtel, ou bien si ce sont les seuls résultats généraux, en bénéfices bruts, qui peuvent déterminer le contrôle des recettes comptabilisées.

9339. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quels sont, en général, les pourcentages de bénéfices nets admis dans l'hôtellerie, compte tenu de la classe de l'établissement ; 2° si, en cas d'investissements, de modernisation, etc., les charges nouvelles, inhérentes à ces postes comptables, sont à déduire du pourcentage défini au paragraphe 1er ci-dessus, et pour combien ; 3° si les amortissements, compte tenu du paragraphe 1er, sont ou non compris dans ledit pourcentage et, dans l'affirmative, pour combien.

9340. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un inspecteur du contrôle, qui écrit à un redevable en lui disant notamment « si nous avions une preuve vous auriez déjà reçu l'avis d'imposition sur des bases taxées », peut, nonobstant ce qui précède, non seulement rejeter la comptabilité, mais encore taxer d'office un contribuable ; 2° si cette manière de faire est conforme aux instructions générales de la direction générale des impôts ; 3° si, en

tout état de cause, il n'est pas possible de penser que, l'arbitraire aidant, un contrôleur qui taxerait dans les conditions ci-dessus ne commettrait pas une lourde faute, en tout cas une erreur regrettable, susceptible de discréditer le service auquel il appartient.

9341. — 28 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** qu'au cours du congrès du tourisme qui s'est tenu à Evian, il a été dit beaucoup de choses susceptibles de porter, à l'étranger, un préjudice énorme au tourisme français, et en particulier à l'hôtellerie de notre pays. Il lui demande : 1° de lui faire connaître, pour les hôtels classés de tourisme 1, 2, 3 et 4 étoiles, ou équivalents, les prix pratiqués en France, en Suisse, en Italie, en Espagne, en Belgique, en Angleterre, au Portugal, au Danemark, en Suède, en Norvège, en U. R. S. S., en Yougoslavie, aux Etats-Unis : à la chambre, à la pension, à la demi-pension ; 2° si, dans ces pays, les prix ne sont pas établis à la personne et non à la chambre, par exemple une chambre à deux lits serait comptée pour deux fois le prix d'un lit ; 3° si les prix indiqués sont des prix « tout compris », c'est-à-dire s'ils comprennent les impôts, le service et, éventuellement, la taxe de séjour, ainsi que tous autres petits frais généralement portés, à l'étranger, à part sur la facture du client ; 4° si, dans ces conditions, il est possible de laisser dire que les prix français ne se trouvent pas à parité sur le plan international et cela, dans la mesure même où ils ne sont pas moins élevés ; 5° si certains pays ne pratiquent pas une politique hôtelière de soutien, soit en ristournant aux hôteliers des impôts par dégrèvement, soit en instituant des réductions de charges sociales, voire même des subventions, afin de faire baisser le prix de revient et, partant, celui offert à la clientèle étrangère.

9342. — 28 mai 1964. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a prévu, dans le budget de 1965, un élargissement de l'exonération à la base et des tranches servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le S. M. I. G. ayant officiellement augmenté de 18 p. 100 entre 1959 et 1963, le Gouvernement aurait déjà dû, aux termes de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et de la loi de finances du 23 décembre 1960, proposer cet aménagement, rendu nécessaire par la simple équité. En effet, des salariés, même modestes, dont les revenus nominaux augmentent avec les hausses de salaires, voient leur pouvoir d'achat amputé par la hausse des prix qui a été chiffrée à 25 p. 100 depuis 1959, puis sont frappés lourdement dès qu'ils dépassent certains seuils par la progressivité de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi il pense qu'il serait temps de mettre fin à cette situation qui a produit de notables plus-values fiscales, au détriment des travailleurs des villes et des campagnes.

9343. — 28 mai 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'entend pas, en liaison avec M. le ministre du travail, intervenir pour que les directions des centres de rééducation des enfants déficients et inadaptés concluent, avec les quatre ou cinq mille éducateurs et spécialistes qu'ils emploient, la couverture collective que ceux-ci souhaitent depuis plus de deux ans. Compte tenu de la dramatique insuffisance du nombre des éducateurs spécialisés, la conclusion de cette convention, qui rendrait plus assurée cette profession, s'impose en effet avec acuité.

9344. — 28 mai 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a reçu plusieurs délégations d'habitants de Vanves (Seine) lesquels s'inquiètent vivement des rumeurs qui circulent dans leur quartier concernant la démolition prochaine, après expropriation, de leurs immeubles situés sur le quartier du Plateau à proximité immédiate de Paris. Il lui demande : 1° si une zone à urbaniser en priorité a été déclarée, et quelles en sont les limites ; 2° si l'organisme de rénovation, au cas où il y aurait rénovation, est un organisme public ou privé ; 3° quel est l'état actuel d'avancement du projet de rénovation ; 4° si une zone d'aménagement différé est envisagée dans cette commune, et quelles en sont les limites.

9345. — 28 mai 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a eu connaissance de la réponse ministérielle, en date du 16 avril 1964, adressée au président de l'association de défense des intérêts des locataires (aménagement de la Défense à Courbevoie), par laquelle celui-ci était informé que les locataires évincés par l'aménagement de la zone dite « de Défense » étaient exclus des dispositions relatives au plafond de ressources imposé aux locataires d'habitations à loyer modéré. On ne peut que se féliciter de cette information. Mais, celle-ci étant en contradiction avec les termes de la réponse faite le 13 février 1963 à sa question n° 5[illegible] du 14 janvier 1963, il lui demande s'il ne croit pas utile, afin d'éviter à l'avenir toutes contestations à ce sujet, d'apporter un modificatif à l'arrêté ministériel du 14 octobre 1963 relatif au plafond de ressources des locataires d'H. L. M.

9346. — 28 mai 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux citoyens congolais, le colonel Pakassa et le diplomate E. Lonji, qui, membres de l'opposition congolaise, faisaient l'objet de demandes d'extradition de la part des autorités de Léopoldville, viennent de voir la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris donner un avis défavorable à leur extradition, laquelle est ainsi automatiquement refusée. Or, dès le prononcé de l'arrêt, les deux ressortissants congolais ont été de nouveau arrêtés par la police française et soumis à la garde à vue. Venant après l'arrestation et le refoulement d'un citoyen gabonais, membre de l'opposition au gouvernement de son pays, ces arrestations constituent plus qu'un désaveu offensant pour la justice française. Elles témoignent que le Gouvernement entend se faire, à l'encontre des Africains résidant ou de passage en France, l'exécuteur des œuvres de leurs gouvernements, au mépris des traditions républicaines françaises d'hospitalité et d'asile. Venant après la ratification de la convention judiciaire franco-gabonaise qui contient des dispositions exorbitantes du droit libéral traditionnel, après l'intervention militaire au Gabon pour rétablir un gouvernement impopulaire, après la suppression de l'aide à la Tunisie, laquelle avait nationalisé certaines de ses propres terres, ces arrestations permettent de mesurer le caractère démagogique et les limites néo-colonialistes des déclarations officielles en faveur du tiers monde. Dans ces conditions, la libération des deux patriotes congolais gardés à vue s'imposant d'urgence, il lui demande s'il entend faire respecter à l'avenir les traditions de liberté, d'accueil, d'hospitalité et, si nécessaire, d'asile qui sont à l'honneur de la République, en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers et plus spécialement des pays dits du tiers monde, de passage ou résidant en France.

9347. — 28 mai 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires, ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4-5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant, ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9348. — 28 mai 1964. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires, ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4-5 juin 1962), prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9349. — 28 mai 1964. — **M. Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs et directeurs d'école ayant pris leur retraite antérieurement aux mesures de reclassement de 1961 attendent avec une impatience légitime la revision de leur pension en application du décret n° 63-734 du 19 juillet 1963. Il lui demande dans quel délai on peut normalement espérer la publication de l'arrêté fixant les échelonnements indiciaires et l'accord du ministère des finances sur le projet de décret d'assimilation, qui rendront possibles les revisions attendues.

9350. — 28 mai 1964. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les dispositions de la circulaire n° 69/10/B4 — 216 DFP du 3 août 1951 relative à l'application des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, qui précise au titre 3 (droit des intéressés, paragraphe 11 : « L'agent licencié doit être réintégré de plein droit. Si l'on se réfère à l'objet même de la loi, il apparaît très nettement que celle-ci vise, non à créer des droits nouveaux, mais à combler une lacune qui existait dans la législation antérieure et à réparer le préjudice subi par une catégorie d'agents en leur accordant les garanties dont jouissaient déjà certains de leurs collègues. Il importe donc que les nouveaux bénéficiaires visés à la loi du 7 juin 1951 soient placés dans une situation analogue à celle des agents déjà protégés par les lois du 3 septembre 1947 et du 22 juillet 1948. En conséquence, la réintégration doit être immédiate et sera effectuée, au besoin, en surnombre, du moins dans les emplois ne comportant pas obligatoirement l'exercice d'une fonction de direction d'un service déterminé. Elle prendra effet à compter de la date de licenciement et impliquera la reconstitution de carrière des intéressés ». Il lui demande si, en application de ce texte et compte tenu de la notion de reconstitution de carrière, il n'estime pas qu'à l'occasion de la validation pour la retraite des services auxiliaires d'un agent bénéficiaire de cette loi, la période comprise entre le licenciement et la réintégration de cet agent doit bien être considérée comme services effectifs, et si en conséquence rien ne s'oppose à la validation pour la retraite de cette période, qui, dans un cas précis, s'élève à sept mois.

9351. — 28 mai 1964. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : les articles 21 et 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 ont apporté d'importantes modifications au calcul des indemnités d'expropriation, étant estimé « en se plaçant à une date antérieure d'un an à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique » dans le but évident de freiner les mouvements spéculatifs lorsque des projets de travaux et des plans d'ensemble commencent à être connus, l'exemple type étant, semble-t-il, la publication d'un arrêté de zone à urbaniser en priorité. Une instruction interministérielle du 28 novembre 1962, sur le mode de calcul des indemnités, apporte un important correctif à ce principe essentiel : lorsque la déclaration d'utilité publique a été antérieure à la mise en vigueur de la loi du 26 juillet 1962 et que des transferts de propriété — dont le nombre et l'importance ne sont pas précisés — ont eu lieu à toutes les acquisitions qui restent à réaliser dans le périmètre de cette déclaration d'utilité publique. Il apparaît que cette décision a été prise, d'une part, pour respecter le principe de la non-rétroactivité de la loi, lorsque des opérations d'ensemble ont été engagées en vertu des anciens textes et, d'autre part, pour équilibrer la fixation des indemnités. Sur le principe de la non-rétroactivité de la loi, il est fait observer que l'article 4, paragraphe V, de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 impose toutes les mutations effectuées depuis le 1er janvier 1963, soit près d'une année avant la promulgation de ce texte, pour permettre de frapper la spéculation immobilière. Et sur le principe de l'équilibre des évaluations, il est fait observer que l'application pratique conduit à pénaliser sévèrement certaines communes n'ayant pu réaliser matériellement, en début de programme, que des acquisitions amiables de faible importance et obligées actuellement, en cours d'exécution du plan d'ensemble amplement diffusé et après avoir subi des procédures artificielles dont elles ont triomphé, de payer des indemnités considérables si l'évaluation des indemnités n'est pas réalisée aujourd'hui d'après la loi de 1962. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, compte tenu de l'obligation de lutter sévèrement contre la spéculation foncière — qui tire un profit illégitime de la valorisation du sol due aux travaux collectifs sans apport personnel du propriétaire lui-même — et de la mise en vigueur du plan de stabilisation — qui impose des contrôles nouveaux des dépenses — soit d'annuler purement et simplement la restriction apportée par la circulaire d'application à la loi elle-même, soit, tout au moins, de limiter le champ de son application lorsque les acquisitions effectuées avant la promulgation de la loi du 26 juillet 1962 ne représentaient pas un surface d'acquisition de 10 p. 100 — par exemple — de la totalité des acquisition imposées par la réalisation de programmes officiels connus avant le 26 juillet 1962, telle l'exécution des plans de zones à urbaniser en priorité déterminés par des arrêtés ministériels antérieurs à cette date.

9352. — 28 mai 1964. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'industrie** si quelque raison s'oppose à ce que figurent dans l'annexe à la nomenclature des entreprises nationales, établie en exécution de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les comptes de l'ensemble des sociétés pétrolières (production, transport, transformation, distribution) dans lesquelles la participation de l'Etat s'exerce de façon prédominante. Rien ne justifie, semble-t-il, que le Parlement ne dispose d'aucune information sur la situation financière de sociétés telles que le groupement des exploitants pétroliers et l'union générale des pétroles, alors qu'il bénéficie de la publication de la situation financière de sociétés dans lesquelles la participation d'établissements publics n'atteint pas 50 p. 100.

9353. — 28 mai 1964. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité de régime appliqué, d'une part, aux instructeurs du plan de scolarisation d'Algérie, d'autre part, aux instituteurs remplaçants provisoires, et au préjudice de ceux-ci. En effet, les instructeurs ont acquis récemment un statut spécial qui leur assure une carrière valable et des indices honorables, alors que les instituteurs, recrutés à partir de 1959 avec le brevet élémentaire, qui n'ont pu obtenir à ce jour les deux parties du brevet supérieur de capacité nécessaire à leur titularisation, viennent d'être avertis, individuellement, qu'ils n'ont plus aucun avenir dans l'enseignement et qu'il est de leur intérêt de se diriger vers une autre voie. Pourtant les instructeurs ne possèdent que le brevet d'études du premier cycle, à la différence des instituteurs remplaçants provisoires, qui ont un diplôme dont la valeur est reconnue supérieure et qui leur donne le droit d'exercer en France. Il lui demande, au nom de l'équité, s'il n'envisage pas ou de proroger le brevet supérieur de capacité, ou de faire bénéficier les instituteurs remplaçants provisoires d'un statut spécial, semblable, par les avantages qu'il confère, à celui dont sont dotés les instructeurs du plan de scolarisation d'Algérie.

9354. — 28 mai 1964. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commission interministérielle, réunie fin janvier 1964, a préparé un projet d'arrêté tendant à unifier le taux du creux de route pour les rhums exportés des Antilles et de la Réunion vers la métropole, étant donné l'identité de leurs conditions de transport, et il lui demande si cet arrêté paraîtra prochainement au *Journal officiel*.

9355. — 28 mai 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des armées** que les textes réglementaires prévus par l'article 7 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, ont exclu du bénéfice de ces mesures les officiers des corps de médecins et pharmaciens militaires. Il en résulte un grave préjudice pour ces officiers, solidaires des autres officiers dans la vie quotidienne de l'armée. Il lui demande s'il compte revenir sur cette regrettable exclusive ou, dans la négative, de quelle manière il entend compenser le préjudice ainsi subi.

9356. — 28 mai 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, si l'arrêté du 11 mai 1964 relatif à la lutte contre la peste porcine a assoupli les conditions de sortie et de circulation des porcins hors des exploitations dans la zone située à plus de 20 kilomètres de la frontière franco-espagnole, les mesures qu'il prévoit ne sont cependant pas de nature à mettre un terme au préjudice matériel subi par les producteurs depuis le début de l'épidémie. En effet, pour les producteurs de porcelets notamment, l'interdiction des marchés avait déjà entraîné non seulement l'impossibilité de vendre, mais encore l'obligation de faire une dépense imprévue d'aliments pour des animaux qui ont atteint ainsi un poids de 50 kilogrammes, alors qu'ils devaient être vendus au poids de 20 kilogrammes. La vaccination, dont le coût est de 6,50 francs par tête, quel que soit l'âge de l'animal, vient ajouter à ces pertes des frais supplémentaires importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser ces pertes et prendre en charge les frais de la vaccination obligatoire, comme il est de règle lorsqu'il s'agit d'une prophylaxie organisée.

9358. — 28 mai 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître la réglementation précise, actuellement en vigueur, concernant l'impression, l'exposition et le timbrage des affiches destinées à la publicité ou à l'annonce de manifestations. De nombreux responsables d'associations, sociétés, organisations diverses, ainsi que de nombreux imprimeurs se livrant à l'impression d'affiches, se voient verbalisés par des services de police ou de gendarmerie, la plupart du temps par ignorance des prescriptions en vigueur.

9359. — 28 mai 1964. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur français, détaché au Maroc en 1929 et y servant depuis, directeur d'école au ministère marocain de l'éducation nationale, y servant au titre de la convention culturelle franco-marocaine du 30 mai 1957, à laquelle il a adhéré par décision du 11 septembre 1957 — ainsi qu'au protocole annexé à cette convention culturelle — résiliant son contrat qui prend fin le 15 septembre 1964 afin de prendre sa retraite en France à cette date, ayant soixante ans en cours de contrat le 27 mai 1964 et remplissant les conditions de la circulaire du 5 février 1964 (*B. O.* du n° 7 du 13 février 1964) applicable aux agents français en service en Algérie, peut bénéficier de cette décision et percevoir une indemnité de réinstallation, et, dans la négative, quelles sont les raisons qui peuvent s'y opposer.

9360. — 28 mai 1964. — **M. Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la situation économique et sociale du département de la Corse est caractérisée par le sous-aménagement, le sous-peuplement et l'exode des populations rurales vers les villes et vers le continent. Cette situation correspondant exactement aux conditions fixées par les articles 20 et 21 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960, il lui demande si son administration n'envisage pas, à brève échéance, la mise en place d'une zone spéciale d'action rurale pour le département de la Corse.

9361. — 28 mai 1964. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de carrière, rayés actuellement des cadres, qui ont été défavorisés dans leur avancement dans la réserve du fait qu'ils ont été rayés des contrôles pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieur, repris du service en 1939-1940, mais, en raison de leur âge et de leur invalidité, ils n'ont pu rejoindre, durant l'occupation, les F. F. I. ou les autres unités combattantes, et participer aux combats de la libération, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial — ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I. Ils se sont rendus, néanmoins utiles dans la mesure de leurs moyens dans certaines fonctions. Sans la suppression des tableaux de concours, ces officiers auraient pu être nommés au grade supérieur dans la réserve. Ainsi lésés, d'une manière qui apparaît arbitraire, de nombreux officiers rayés des cadres, n'en continuent pas moins à suivre les cours de perfectionnement, pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction et même la croix du mérite militaire pour leur assiduité. Alors qu'actuellement de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés comme commandant dans la réserve, après huit ans de grade, certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tels une unité au feu pendant la guerre 1914-1918, titulaires de cinq ou six citations et faits chevaliers de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur un T. O. E. et ayant obtenu de nouveaux titres, ne sont plus proposables. De plus, tous ces officiers sortent des écoles. Il lui demande où en sont les études en cours en vue de rechercher les mesures de réparation en faveur de cette catégorie d'officiers rayés des cadres entre 1939 et 1949, et cruellement lésés dans leur avancement dans les réserves, et si on peut fixer un délai approximatif à leur aboutissement trop longtemps différé. A la suite d'une question qui lui a été posée à ce sujet, M. le ministre des armées a répondu que les services rendus antérieurement par ces officiers ne sont pas méconnus, qu'il était tout disposé à atténuer les rigueurs de cette situation, que, dans cette intention, ont été adoptées des mesures d'effet immédiat, actuellement en cours d'exécution et que la circulaire n° 508872 T/PM. 1. B. du 31 janvier 1961, relative à l'établissement des travaux d'avancement aux différents grades d'officiers de réserve de l'armée de terre, prévoit des conditions particulières et avantageuses pour les officiers de réserve retardés dans leur avancement. Or cette circulaire de janvier 1961 ne concerne nullement les officiers qui ont été rayés des cadres, et pour lesquels la question avait été posée, mais uniquement l'avancement normal des officiers de réserve actuels, non rayés des cadres. Il lui demande donc de lui donner des précisions à ce sujet, car il serait temps de mettre fin à la situation choquante de ces officiers.

9362. — 28 mai 1964. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** que les avantages sociaux accordés aux salariés en période de congés payés, sous forme de billets à tarif réduit de la S. N. C. F., ne sont utilisés qu'à une très faible proportion — 10 p. 100 environ — par les intéressés. Il lui demande si l'économie dégagée de la non-utilisation d'un tel avantage ne pourrait pas être reportée sur des « bons de réduction essence » en faveur de ces mêmes salariés, pour leur temps de congés annuels. En effet, l'évolution sociale est telle que la majorité des familles partent désormais en vacances, non plus en train, mais en utilisant leur propre voiture. Ces avantages pourraient se réaliser sous la forme d'une réduction temporaire et personnalisée des taxes que l'Etat prélève sur les carburants.

9363. — 28 mai 1964. — **M. La Combe** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des titulaires d'une pension d'invalidité égale à 100 p. 100, qui bénéficient à ce titre, lorsqu'ils sont célibataires, d'une réduction supplémentaire d'imposition sur les revenus égale à une demi-part. Cet abattement n'étant plus consenti lorsque le pensionné se marie, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin que les titulaires de pensions de l'espèce puissent conserver, leur vie durant, les justes avantages qui leur sont accordés avant le mariage.

9364. — 28 mai 1964. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les personnes appartenant à des professions travaillant pour l'agriculture, comme par exemple les vétérinaires, ne peuvent obtenir de prêts des caisses de crédit agricole mutuel pour des acquisitions de maisons que si celles-ci sont situées dans des communes de moins de 2.000 habitants. Ils ne peuvent obtenir de prêts, ni pour construire des maisons, ni pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si, en ce qui concerne les personnes dont l'activité s'exerce au bénéfice de l'agriculture, il ne lui paraît pas souhaitable que les caisses de crédit agricole mutuel puissent leur accorder des prêts pour construction ou acquisition de maisons, ou amélioration de l'habitat, sans limitation tenant à l'importance de la population de la commune où seraient édifiées ces maisons.

9365. — 28 mai 1964. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, sur le raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux d'égouts, a prévu que les communes pouvaient demander, aux propriétaires d'immeubles neufs, une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 de l'économie réalisée, par suite de la suppression d'une installation d'épuration individuelle. Le texte est toutefois muet en ce qui concerne les immeubles anciens. Il est cependant indiscutable que la possibilité laissée au propriétaire d'un immeuble ancien de rejeter directement au réseau d'égouts, sans épuration préalable, les eaux vannes en plus des eaux usées et pluviales, constitue un avantage très important. Ce raccord direct exonérera l'occupation de sujétions fort importantes (vidange de la fosse fixe — entretien des lits bactériens dans le cas de fosses septiques, cimentage et rénovation des fosses dans tous les cas). Par ailleurs, la généralisation du rejet direct à l'égout entraînera pour la ville des dépenses importantes, puisque les bouches d'égouts devront être transformées par adaptation de dispositifs siphoïdes ou reconstruites. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter la réglementation en vigueur, en permettant aux communes de percevoir une participation identique auprès des propriétaires d'immeubles anciens, chaque fois que ceux-ci désireront obtenir le rejet direct à l'égout.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3818. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 19 mai 1963, lors de sa visite à Mâcon, diverses demandes lui ont été présentées, relatives : *a*) à l'extension de l'appellation « Pouilly-Vinzelles » ; *b*) à la création de l'appellation « Saint-Vérand » qui grouperait les communes de Saint-Vérand, Leynes, Chasselas, Chânes, Saint-Amour et Davayé. Il est reconnu, en effet, que les vins blancs de cette région, au Sud-Ouest du département de Saône-et-Loire, constituent l'un des sommets de la hiérarchie qualitative dans l'appellation « Mâcon blanc » et sont très proches des « Pouilly-Fuissé » dont l'aire délimitée s'entrecroise avec celle ces communes revendiquant cette appellation. Il lui demande quelle suite a été donnée à ces requêtes auxquelles il semblait avoir réservé un accueil favorable. (*Question du 2 juillet* 1963.)

Réponse. — *a*) Un jugement du 1er décembre 1931, rendu à la suite d'un premier jugement du tribunal civil de Mâcon du 1er juillet 1931, est définitif et a limité le droit à l'appellation « Pouilly-Vinzelles » aux vins récoltés sur une partie du territoire de Vinzelles, située sur les terrains calcaires et gréseux de coteaux, en excluant les terrains alluvionnaires, délimitation dont la démarcation est matérialisée par des bornes ou plaques encastrées dans des murs servant de repères ; *b*) les nouvelles propositions des propriétaires du cru « Pouilly-Vinzelles » tendant à se grouper avec les producteurs de vin blanc de Leynes, Chasselas, Saint-Vérand, Saint-Amour, Chânes et Davayé, pour demander une appellation « Saint-Vérand » pour les vignes et terrains situés sur les communes de Vinzelles et Loché ayant l'appellation « Mâcon », n'ont pu encore recevoir un avis favorable de l'institut national des appellations d'origine. L'examen des problèmes locaux que pose ce groupement de producteurs pourra utilement être repris devant l'institut national des appellations d'origine lorsque cet organisme, conformément à un projet de décret actuellement en cours de signature, comportera des comités régionaux chargés d'étudier les affaires de l'espèce en premier ressort.

6965. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si le gendre ou le fils d'un exploitant vivant avec ce dernier et ne possédant ni cheptel mort, ni cheptel vif, ni locaux d'habitation ou d'exploitation, peut être encore considéré comme membre de la famille s'il achète deux ou trois hectares de terre, étant entendu que le terrain acheté est exploité en commun par tous les membres de cette famille ; 2° dans l'affirmative, si ce jeune cultivateur cotise pour la retraite vieillesse en prévision de ses vieux jours, perd-il sa qualité de membre de la famille, et par voie de conséquence, ses droits à l'assurance maladie pour lui et ses enfants, ainsi qu'à l'assurance accident contractée par le chef d'exploitation. (*Question du 1er février* 1964.)

Réponse. — 1° En principe, lorsque le gendre ou le fils d'un exploitant acquiert des terres pour son propre compte, en vue de les mettre en valeur, il convient d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'intéressé a entendu devenir chef d'exploitation ; 2° il appartient au jeune cultivateur qui cotise au régime d'assurance vieillesse agricole comme chef d'exploitation et qui par suite s'en est reconnu la qualification juridique, de cotiser en cette qualité au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, si toutefois l'importance de son exploitation est au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. En ce qui concerne la couverture des accidents du travail, il a la faculté d'adhérer à la législation sur le risque professionnel en agriculture. Cependant, la

question de savoir si, compte tenu de ce que les terres achetées seraient exploitées en commun, le jeune cultivateur serait couvert, en cas d'accident du travail, par l'assurance contractée par son père ou beau-père, ne pourrait être tranchée que par les tribunaux en fonction des circonstances de l'accident et des stipulations de la police d'assurance.

7502. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à la question n° 6207, figurant au *Journal officiel*, débats A. N. du 1er février 1964, M. le ministre des finances et des affaires économiques a répondu à M. Peyret, député, qui lui exposait le problème posé à un bailleur d'une propriété rurale par le remboursement de la taxe de voirie, lorsque l'assemblée locale a eu recours pour financer les travaux d'entretien des chemins vicinaux aux seuls centimes généraux de la contribution foncière, que : cette situation présentait des inconvénients pour les propriétaires dès lors que ceux-ci ne peuvent, en vertu de l'article 854 du code rural, se faire rembourser la contribution foncière par le fermier, d'autant plus que l'avertissement ne faisait pas apparaître séparément la fraction de la cotisation supposée couvrir les dépenses de voirie ; et il concluait que la question posée touchait le problème de la fixation du prix de fermage dont l'examen relève, au premier chef, de la compétence du ministère de l'agriculture. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la solution qui doit être apportée au problème ainsi posé pour permettre à un propriétaire de récupérer la taxe de voirie qui était à la charge du fermier, et dont le recouvrement est devenu impossible du fait que cette taxe est actuellement incluse dans la contribution foncière et reste indéterminée. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — Suivant l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, la taxe de voirie offre un caractère facultatif. Hormis la pratique encore usitée des prestations, les communes ont le choix soit de voter la taxe de voirie, soit d'avoir recours aux centimes généraux pour l'entretien des voies communales. Mais l'adoption des centimes généraux ne permet plus au bailleur d'obtenir du preneur le remboursement de la part de contribution foncière afférente aux charges de voirie de l'exploitation affermée, celle-ci étant indéterminée. Pour remédier à ces difficultés contractuelles, le Parlement a voté l'article 81 de la loi de finances du 23 février 1963, qui aligne les procédés de prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement et de non valeur en matière de taxe de voirie et de centimes généraux. Cependant l'objet poursuivi par le législateur ne semble pas avoir été atteint du fait que le prélèvement au profit du Trésor demeure plus élevé dans le cas de la taxe de voirie que dans celui des centimes généraux. Pour ce motif, les conseils municipaux ne paraissent pas enclins à abandonner ces derniers, moyen budgétaire d'un maniement plus aisé. La solution consistant à égaliser dans l'un et l'autre cas le pourcentage des frais d'assiette, de recouvrement et de non valeur supprimerait les inconvénients signalés si les conseils municipaux étaient alors invités à voter la taxe de voirie. La question posée par l'honorable parlementaire touche à la fois la situation contractuelle des preneurs et bailleurs de biens ruraux et les principes d'organisation des budgets communaux. Le ministère de l'agriculture, quant à lui, réunit les éléments qui lui permettront de l'étudier et de proposer une solution qui peut être recherchée sur le plan fiscal comme sur le plan contractuel.

7978. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'épizootie de peste porcine qui sévit actuellement dans le Nord du Finistère. Il lui rappelle que l'élevage du porc est une des principales ressources de l'agriculture finistérienne. Il lui fait remarquer les graves répercussions de cette épidémie sur la vie économique du pays. Il lui indique que le département fait jusqu'à présent un effort en consentant à indemniser les éleveurs, qui ont pratiqué le stamping-out, à 30 p. 100 de leurs pertes, les services vétérinaires ayant recommandé cette mesure pour limiter et mettre un terme à cette épizootie. Afin que les agriculteurs continuent à déclarer leurs animaux malades en temps voulu, et qu'ils ne soient pas ruinés par le stamping-out et le grave préjudice qui en résulte pour eux, il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures en vue d'accorder des crédits, d'une part, pour la prophylaxie et la vaccination des animaux et, d'autre part, pour subventionner l'abattage des animaux de telle sorte que les cultivateurs n'aient pas à supporter seuls les mesures prises pour arrêter la maladie. Il lui demande en outre s'il est exact qu'il existe différentes sortes de peste porcine et, même dans ce cas, puisque les pertes subies par les agriculteurs sont les mêmes, pourquoi les subventions sont accordées dans certaines régions et non partout. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — A la suite de l'identification du virus de la peste porcine africaine dans deux départements proches de la frontière pyrénéenne et dans le Finistère j'ai ordonné pour le Finistère, comme en a exprimé le souhait l'honorable parlementaire, l'abattage des porcins, avec indemnisation des propriétaires, dans tous les foyers existants ou nouveaux de peste porcine, qu'il s'agisse de peste porcine classique ou de peste porcine africaine. Le ministère de l'agriculture ne dispose, par contre, ni des moyens réglementaires ni des moyens financiers pouvant lui permettre de subventionner la vaccination contre la peste porcine classique. Il n'existe, en effet, à l'heure actuelle, aucun moyen de prévention efficace contre la peste porcine africaine.

8197. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts très importants constatés dans l'arboriculture et les cultures maraîchères des Pyrénées-Orientales en raison des gelées et chutes de neige des 8 et 9 mars 1964. Il lui demande : 1° quelle aide les sinistrés pourront attendre de l'Etat, et en particulier si celui-ci ne pourrait leur consentir les mêmes avantages que ceux accordés aux viticulteurs sinistrés, c'est-à-dire la prise en charge par l'Etat des annuités de remboursement d'emprunts pendant au moins les trois premières années ; 2° s'il envisage d'accélérer la mise en discussion au Parlement du projet de loi sur les calamités agricoles. A cette occasion, il appelle son attention sur le vœu émis à l'unanimité par le conseil général des Pyrénées-Orientales, tendant à prévoir des indemnités compensatrices pour perte de récolte, en faveur des sinistrés du gel ; d'envisager l'attribution de prêts spéciaux à long terme aux sinistrés agricoles, à un taux d'intérêt qui ne devrait pas dépasser 1,50 p. 100 ; faire prendre en charge par le fonds de solidarité viticole le montant des annuités de remboursement des emprunts consentis aux viticulteurs sinistrés ; demander au Gouvernement le vote rapide de la loi sur les calamités agricoles qui doit apporter une garantie totale aux agriculteurs en cas de sinistre. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir l'aide financière du crédit agricole mutuel, dans les conditions prévues à l'article 75 du code rural, lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel. Les viticulteurs bénéficient, dans le cadre du régime des prêts spéciaux « calamités » visés à l'article 675 du code rural, d'une situation particulière puisqu'ils peuvent obtenir, dans les conditions prévues à l'article 679 du code rural, la prise en charge, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de tout ou partie des premières annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Il n'est pas possible d'accorder à d'autres producteurs de telles remises d'annuités, puisque le fonds national de solidarité agricole ne comporte actuellement qu'une section viticole, dont l'alimentation est assurée par des textes sur les vins. La création de nouvelles sections, qui ne manquerait pas de soulever des difficultés de financement, ne pourrait en conséquence avoir lieu que dans la mesure où des ressources seraient dégagées en contrepartie ; 2° le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le numéro 721, fait actuellement l'objet de discussions devant le Parlement.

8271. — **M. Pierre Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 790 du code rural qui régit le droit de préemption du preneur en place. Or la loi n'interdit nullement la création de sociétés civiles agricoles d'exploitations ni la reprise, par lesdites sociétés, en vue d'une exploitation personnelle, des exploitations agricoles ayant fait l'objet d'apports à ces sociétés. L'exercice du droit de reprise par ces sociétés a fait l'objet de restrictions très importantes, tant du fait de l'article 188-1 du code rural modifié par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, que par l'article 845 du code rural modifié par la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963. Du fait de cette nouvelle législation, de nombreuses sociétés civiles, antérieurement constituées en vue d'exercer une reprise, vont se trouver dissoutes et, dans ces cas, les apporteurs vont, au moment de la dissolution de la société, redevenir propriétaires exclusifs de la ferme dont ils ont antérieurement fait l'apport à la société. Il lui demande si, dans ce cas, le propriétaire qui récupère la ferme apportée par lui à la société devra mettre à même le preneur en place et la S. A. F. E. R. de faire jouer le droit de préemption dont ils bénéficient en vertu de l'article 790 du code rural, uniquement en cas d'aliénation à titre onéreux de biens ruraux. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — La cour de cassation a jugé que l'apport en société, dès lors qu'il est effectué sans fraude, échappe au droit de préemption du preneur en place, ce dernier ne pouvant dans ce cas offrir au bailleur les droits sociaux que celui-ci désire acquérir. A la dissolution de la société civile, lorsque le propriétaire apporteur d'un fonds rural récupère en nature ledit fonds, représentatif de droits sociaux lui revenant, il semble, par analogie avec l'interprétation susvisée, que l'opération doit échapper au droit de préemption. Toutefois, dans un cas d'espèce, il a été jugé en sens contraire (tribunal paritaire cantonal de Brinon-sur-Beuvron, 20 mars 1957, G. P. 1957-1-420). La jurisprudence n'étant pas affermie sur ce point, il convient de dire que la question relève de l'appréciation des tribunaux.

8321. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait envisager, à l'exemple de l'actuelle législation rendant le contrôle médical obligatoire pour tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, d'étendre cette même mesure aux travailleurs salariés agricoles. (*Question du 9 avril 1964.*)

Réponse. — Un projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole a été déposé par le Gouvernement le 7 juillet 1959. Adopté par le Sénat le 18 juillet 1960, il a été modifié par l'Assemblée nationale en première lecture le 16 mai 1962 et

de nouveau adopté, par le Sénat, après modification, le 16 mai 1963 ; il a fait l'objet d'une discussion en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le 19 novembre 1963. Le Sénat procédera prochainement à un nouvel examen dudit projet en troisième lecture.

8523. — M. Cornut-Gentille rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles demeure inappliquée en ce qui concerne l'équivalence des diplômes, les bourses et crédits affectés au ramassage scolaire et l'organisation du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Il lui demande, en conséquence, quand seront pris, d'une part, le décret prévu à l'article 3 de ladite loi relatif à l'équivalence des diplômes et, d'autre part, le décret prévu à l'article 4, étant entendu que ce décret devrait prévoir, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minimale des bourses réservées à la population rurale en tenant compte, pour chaque département, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. Il lui demande, en outre, quand seront convoquées la commission et les sections techniques du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la création est prévue au sein du conseil par l'article 5 du décret n° 61-60 du 18 janvier 1961. (*Question du 16 avril 1964.*)

Réponse. — 1° Pour préparer les décrets prévus à l'article 3 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 devant établir l'équivalence entre les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles et ceux de niveau correspondant de l'enseignement général ou de l'enseignement technique, le ministère de l'agriculture a dû tout d'abord refondre les programmes de ses enseignements aux différents degrés pour tenir compte des divers objectifs assignés à la réforme de l'enseignement agricole. Ces programmes ont été soumis au comité de coordination agriculture-éducation nationale institué conformément à l'article 6 de la loi du 2 août 1960 et adoptés par lui dans sa séance du 19 février 1964. Lors de la même séance, le comité de coordination a approuvé les structures d'examens sanctionnant les études des cycles I et III de l'enseignement agricole et défini les équivalences à accorder entre les diplômes correspondants et ceux décernés par le ministère de l'éducation nationale. Les projets de décrets relatifs à ces équivalences ont été soumis : *a*) aux sections permanentes du conseil supérieur de l'éducation nationale le 17 avril 1964 ; *b*) au conseil de l'enseignement supérieur le 21 avril 1964 ; c) au conseil supérieur de l'éducation nationale le 28 avril 1964. Les textes étudiés requièrent également la consultation du Conseil d'Etat. L'aboutissement de cette procédure peut être envisagée avant les prochaines vacances scolaires et la parution de ces décrets avant la rentrée scolaire d'octobre 1964. Sur le fond, les équivalences suivantes sont prévues : *a*) brevet d'apprentissage agricole avec le certificat d'aptitude professionnelle ; *b*) brevet de technicien agricole avec le brevet de technicien industriel, la dispense du baccalauréat pourrait être accordée aux titulaires du brevet de technicien agricole pour l'entrée dans les facultés des sciences, dans les mêmes conditions que les titulaires du brevet de technicien industriel. En ce qui concerne le brevet d'enseignement agricole, agent technique sanctionnant les études du cycle II, la question de l'équivalence a été réservée pour une étude ultérieure ; 2° en ce qui concerne les modalités d'application de l'article 4 de la loi du 2 août 1960 (proportion minima des bourses réservées à la population rurale compte tenu des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants), le ministère de l'agriculture tente d'élaborer une doctrine commune avec les représentants autorisés de la profession agricole et notamment de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, pour présenter des propositions tant au ministère de l'éducation nationale qu'au ministère des finances. Il apparaît en effet que la part des crédits de bourses à réserver aux fils de cultivateurs, voire aux élèves originaires de milieux ruraux pourrait être améliorée. En ce qui concerne l'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture, il est demandé une augmentation des crédits permettant d'augmenter et le taux des bourses et l ur nombre. En matière de ramassage scolaire, un projet de décret st actuellement soumis à la signature des ministres de l'éducatio. nationale, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques. Il sera suivi de toutes instructions nécessaires pour que le dispositif d'encouragement entre en application dès la prochaine rentrée scolaire ; 3° le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 1960, a été institué par un décret du 18 janvier 1961 et ses membres ont été nommés par un arrêté du 11 mars 1961. Il a tenu des séances les 12 avril 1961, 14 mai 1962, 21 novembre 1963 et 10 avril 1964. Sa réorganisation, sous la nouvelle dénomination de conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la promotion sociale agricoles est en cours d'études et vient d'être examinée par le Conseil d'Etat. Dans la structure envisagée, ce conseil comporterait un comité permanent et quatre sections (enseignement et formation professionnelle agricoles, promotion sociale en agriculture, taxe d'apprentissage agricole, activités de jeunesse et foyers ruraux.

8537. — M. Sagette attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les héritiers d'un exploitant agricole bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, auxquels les arrérages perçus sont réclamés lorsque l'actif successoral est égal au moins à 20.000 F. De telles dispositions, arrêtées en fonction d'une valeur des exploitations qui ne correspond plus aux cours actuels, font de surcroît obstacle à la mise en œuvre des réformes de structure prévues au titre du F. A. S. A. S. A. L. Le relèvement du plafond de 20.000 F avait été prévu et des assurances quant à la modification de la législation instituée par la loi du 30 juin 1956 et le décret du 26 juillet 1956, avaient été données au Parlement par les ministres intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et lui suggère que, dans un premier temps, ce plafond soit porté à 50.000 F. (*Question du 17 avril 1964.*)

Réponse. — Le problème soulevé n'a pas échappé aux administrations intéressées, qui procèdent actuellement à la rédaction d'un texte tendant à relever le montant de l'actif successoral, à partir duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire servis au de *cujus* peuvent être réclamés aux héritiers.

8622. — M. Charbonnel, se référant à la réponse adressée par **M. le ministre de l'agriculture,** le 15 octobre 1963, à la question écrite n° 4556 qu'il lui avait posée, lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour organiser les examens professionnels prévus à l'article 8 du décret du 30 avril 1963, et pour permettre aux membres de l'enseignement privé, non titulaires du brevet de technicien agricole, d'acquérir, malgré la brièveté du délai imparti, les titres requis pour s'y présenter sans limitation de temps. (*Question du 22 avril 1964.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services de l'administration centrale travaillent actuellement à la mise au point des examens professionnels prévus à l'article 8 du décret du 30 avril 1963, et que, prochainement, toute diffusion utile sera donnée pour que les personnes intéressées puissent s'y présenter en temps voulu.

8759. — M. Prioux appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'étendue des dégâts causés aux cultures par les cervidés autour de la forêt de Rambouillet, et sur la possibilité de les éviter en réservant chaque année à des cultures de vénerie (topinambours, céréales, colza, sarrasin, maïs fourrager et fourrages divers) les pare-feu, clairières et autres espaces libres, à concurrence d'une centaine d'hectares répartis en plusieurs cantons, à l'intérieur du périmètre de la forêt domaniale. Il lui demande s'il serait possible de retenir cette solution, qui éviterait la divagation des cervidés dans la plaine. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — L'intérêt du moyen, préconisé par l'honorable parlementaire comme élément d'une prévention organisée des dégâts causés aux cultures par les cervidés autour de la forêt de Rambouillet, est certain et n'a pas échappé à l'administration. Celle-ci, en effet, l'a mis à l'étude, particulièrement sous la forme d'une clause des adjudications du droit de chasse, qui mettrait à la charge du locataire de ce droit, tant à tir qu'à courre, les cultures de chasse possibles sur des parcelles non boisées judicieusement réparties à l'intérieur du périmètre de la forêt.

8828. — M. Fourmond expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant des primes accordées aux éleveurs pour chaque animal réagissant à la tuberculine ne constitue pas, à l'heure actuelle, une indemnisation suffisante pour encourager la pratique de la tuberculinisation. De ce fait, les résultats que l'on pouvait espérer obtenir à la suite de plusieurs années d'efforts tendant à assainir l'élevage bovin risquent d'être gravement compromis. Pour éviter les conséquences regrettables d'une telle situation, il serait nécessaire que l'aide de l'Etat s'accroisse proportionnellement à l'augmentation subie par les prix des animaux. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir un relèvement de la subvention accordée à ce titre, dont le montant est demeuré fixé depuis dix ans à 300 F. (*Question du 30 avril 1964.*)

Réponse. — Il convient d'observer que dans la plupart des cas les subventions prévues pour l'abattage de bovins tuberculeux, bien qu'elles n'aient pas suivi la hausse de prix du bétail, permettent aux propriétaires de ces animaux de supporter la perte subie ; l'assainissement de son cheptel procure d'ailleurs en général à l'agriculteur un profit supplémentaire immédiat. On doit reconnaître, toutefois, que dans les troupeaux présentant un taux élevé d'infection tuberculeuse, le problème du remplacement des animaux éliminés peut entraîner parfois de graves difficultés. Ces situations n'ont pas échappé à l'administration et c'est en vue d'y remédier que des indemnités complémentaires des subventions accordées jusqu'alors ont été instituées par arrêté interministériel du 23 avril 1964 (*Journal officiel* du 7 mai 1964). Ce complément d'aide, d'un montant de 100 ou 200 F selon la gravité des pertes, s'applique aux bovins de deux à sept ans appartenant aux troupeaux dont plus de quatre animaux auront été soumis au dépistage de la tuberculose à compter du 1er octobre 1963, et dont le taux d'infection, lors de cette opération, aura dépassé 50 p. 100. Les exploitations fortement infectées, relativement plus nombreuses dans les secteurs restant à assainir, bénéficieront donc de nouveaux avantages. Il y a lieu d'ajouter que les tuberculinations restent gratuites pour les agriculteurs inscrits à un groupement de défense sanitaire quel que soit le régime de prophylaxie, facultatif ou volontaire, pour lequel ils ont opté.

JUSTICE

7817. — M. Delong expose à **M. le ministre de la justice** les conditions dans lesquelles les membres d'une société de caution mutuelle empruntent de l'argent pour régler les producteurs à la livraison des céréales. Ces emprunts sont constitués par des effets de financement, lesquels sont avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales. Le négociant emprunteur ne peut le faire qu'autant qu'il a des stocks de grains suffisants. Il y a lieu, en effet, de rappeler à cet égard que les sociétés de caution mutuelle reposent sur le principe des garanties des effets de financement par les stocks. En cas de faillite de l'intéressé, l'office national interprofessionnel des céréales dispose, suivant les effets, d'une créance privilégiée ; l'O. N. I. C. rétrocède son droit à la société de caution mutuelle. Il lui demande s'il est possible et normal que le stock de grains puisse être inclus par le syndic dans la masse de l'ensemble de la faillite. (*Question du* 14 *mars* 1964.)

Deuxième réponse. — D'après les termes de la question posée, le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire paraît concerner le point de savoir si, en cas de non-paiement d'effets souscrits par un négociant en grains, une société de caution mutuelle, donneur d'aval solidaire avec l'O. N. I. C., peut invoquer le privilège conféré à cet établissement par l'article 23 *bis* du décret modifié du 23 novembre 1937, lorsqu'après avoir payé le porteur des effets, l'O. N. I. C. a répété son paiement contre la société de caution mutuelle, la subrogation permettant alors à ladite société d'opposer ce privilège au syndic de la faillite du négociant. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une telle subrogation ne pourrait, semble-t-il, résulter que d'une convention intervenue entre l'O. N. I. C. et la société de caution mutuelle dans les conditions prévues à l'article 1250-1° du code civil, à moins qu'il ne puisse être déduit des circonstances de la cause, entre l'O. N. I. C. et la société de caution mutuelle, des rapports de droits tels que la société soit fondée à invoquer à son profit les dispositions de l'article 1251-3° du code civil. Il appartiendrait éventuellement aux juridictions saisies de la difficulté de décider, dans le cas d'espèce, au vu des éléments soumis à leur examen, si, soit légalement, soit conventionnellement, la société de caution mutuelle est, ou non, subrogée dans le privilège de l'O. N. I. C. Il y a lieu d'ajouter qu'un jugement rendu le 14 décembre 1960 par le tribunal de grande instance de Foix, statuant commercialement, a admis qu'une société de caution mutuelle était légalement subrogée dans le privilège de l'O. N. I. C. En tout état de cause, le syndic de la faillite est fondé à appréhender le stock de grains considéré, sauf, si la subrogation de la société de caution mutuelle dans le privilège de l'O. N. I. C. sur les meubles et effets mobiliers du failli était reconnue, à payer par préférence la société de caution mutuelle, à son rang, sur les premiers fonds rentrés, dans les conditions prévues à l'article 535 du code de commerce.

8574. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la justice** combien d'affaires ont été étudiées par les tribunaux des pensions en première instance, dans toute la France, au cours de l'année 1963, et en particulier : *a*) combien sont intervenus de jugements définitifs ; *b*) combien il y a eu de rejets ; *c*) combien ont été prises de décisions favorables aux mutilés et autres anciens combattants et victimes de guerre. (*Question du* 21 *avril* 1964.)

Réponse. — Le nombre de jugements définitifs rendus au cours de l'année 1963 par les tribunaux des pensions s'élève à 17.057, soit 16.339 jugements contradictoires et 718 par défaut. Les statistiques que possède la chancellerie ne permettent pas d'indiquer le nombre de décisions de rejet ni celui des décisions favorables aux requérants. Ces renseignements peuvent être demandés à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

8635. — M. Duraffour expose à **M. le ministre de la justice** qu'un jugement devenu définitif a prononcé le divorce entre deux époux, à la requête et au profit du mari, aux torts et griefs de la femme, et, dans le même dispositif, a prononcé la séparation de corps entre les mêmes époux, à la requête et au profit de la femme, aux torts et griefs du mari. Il lui demande si l'ex-épouse peut continuer à porter le nom de son ex-conjoint et si, après observation du délai de viduité elle pourrait, éventuellement, se remarier, sans demander la transformation de la séparation de corps en divorce, autrement dit quel est l'état de l'intéressée. (*Question du* 22 *avril* 1964.)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, les effets du divorce absorbent ceux de la séparation de corps. Chacun des époux reprend en conséquence l'usage de son nom, sauf accord, même tacite, de son ex-conjoint ; la femme peut se remarier à l'expiration du délai prévu à l'article 296 du code civil. La situation est comparable à celle qui résulterait d'un divorce prononcé aux torts réciproques.

8838. — M. Collette rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 56 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a introduit dans la loi du 25 mars 1949 relative à la revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers, un article 2 *bis* qui prévoit ce que l'on a appelé la « majoration judiciaire » des rentes viagères ; que l'article 16 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 a inséré, dans l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 précitée, des dispositions étendant le bénéfice de la « majoration judiciaire » aux rentes indexées ; mais comme les auteurs de la loi du 2 juillet 1963 ont pris soin de maintenir le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 — aux termes duquel « le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds » — il en résulte que certaines débirentiers dont les rentes créées il y a de nombreuses années, en contrepartie de l'acquisition d'une exploitation ou d'une propriété agricole, et qui ont été indexées sur le prix du blé, se refusant à majorer leur rente en tenant compte du système de majoration propre aux « majorations judiciaires » en faisant observer que le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 fait obstacle à une telle majoration. Il lui demande si ce texte a bien la portée que prétendent lui donner les débirentiers précités. (*Question du* 5 *mai* 1964.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 1949 doivent, au regard de celles ajoutées audit article par l'article 15 de la loi du 2 juillet 1963, être interprétées restrictivement et, en conséquence, être considérées comme ne pouvant faire échec à une possibilité de majoration judiciaire que dans l'hypothèse exceptionnelle où la rente viagère aurait été indexée sur le revenu annuel de l'exploitation agricole vendue. L'examen des travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 1952 (dont est issu le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949) fait d'ailleurs apparaître que les auteurs de cette loi n'avaient pas eu en vue une indexation sur le prix d'une denrée déterminée, mais sur le montant annuel des produits de l'exploitation, cas où l'on se trouve alors, selon l'expression du rapporteur, en présence d'une sorte de « contrat parfait » (cf. rapport n° 2360, en date du 4 janvier 1952, fait par M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, p. 10). Le Conseil de la République avait même proposé que l'exception prévue pour les exploitations agricoles fut notamment étendue aux fonds de commerce. Mais cette extension fut écartée par l'Assemblée nationale, au motif qu'il serait beaucoup plus délicat de déterminer le revenu d'un fonds de commerce que celui de biens ruraux (cf. rapport n° 312, en date du 26 juin 1952, fait par M. Chevalier, au nom de la commission de la justice du Conseil de la République, p. 15, et rapport n° 4030 de M. Grimaud, en date du 9 juillet 1952, p. 7). II) L'interprétation découlant tant du texte de la loi de 1952 que de ses travaux préparatoires a également été préconisée en doctrine (cf. René Savatier, commentaire de la loi du 22 juillet 1952, J. C. P. 1952. I. 1044, n° 14). Sans doute, une interprétation plus large a-t-elle également été proposée (Juris-Cl. Civil, App. art. 1968-983, 3e fasc., n° 61 et suivants) et a-t-elle même été retenue par une décision de jurisprudence (Pau, 18 mai 1954, Gaz. Pal. 1954, 2, 267). Mais il convient d'observer que, sous l'empire de la loi de 1952, le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 constituait une disposition ayant pour objet exclusif de tempérer, en faveur des rentiers viagers, la portée du principe posé aux deux premiers alinéas du même article. C'est vraisemblablement ce qui explique qu'une certaine tendance ait pu se manifester dans le sens d'une interprétation libérale. III) Une interprétation restrictive du même alinéa paraît, au contraire, devoir s'imposer au regard des dispositions nouvelles introduites dans l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 par l'article 15 de la loi du 2 juillet 1963. D'autre part, en effet, M. Hoguet, au nom de la commission des lois, a exposé devant l'Assemblée nationale que les nouvelles dispositions visaient plus particulièrement le cas de certaines rentes indexées sur le blé (cf. *Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale, 30 mai 1963, p. 3104). Une interprétation large de l'exception (qui joue, cette fois, à l'encontre des intérêts des rentiers viagers) aboutirait donc à rendre à peu près sans portée pratique (puisque ce sont généralement des ventes en viager d'exploitations agricoles qui étaient indexées sur le blé) le système de majoration judiciaire des rentes à échelle mobile, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi, comme à sa lettre. D'autre part, dans les cas où la majoration judiciaire est possible, le tribunal, à défaut d'accord amiable, doit, pour la fixation du taux de majoration « tenir compte des intérêts en présence, et notamment des intérêts sociaux et familiaux », ce qui paraît exclure tout risque d'une majoration injustifiée. IV) En raison du large pouvoir d'appréciation ainsi reconnu au juge, il est même permis de penser que si la loi du 2 juillet 1963 n'avait pas été une loi de finances, mais un texte exclusivement consacré à la revalorisation des rentes viagères, les auteurs de l'amendement ayant abouti aux dispositions nouvelles insérées dans l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 auraient pris soin, pour éviter toute difficulté d'interprétation sur ce point, d'écarter purement et simplement, en matière de majoration judiciaire, l'exception prévue au dernier alinéa dudit article 4. S'ils ne l'ont pas fait, c'est, selon toute vraisemblance, parce qu'un remaniement véritable du texte (et non une simple adjonction) aurait compliqué la rédaction de l'amendement et aurait pu donner lieu à un débat sur l'ensemble des dispositions de l'article 4, ce qui pouvait paraître inopportun dans le cadre d'une discussion budgétaire, étant donné la portée pratique, estimée très limitée, de l'exception prévue par la loi du 22 juillet 1952.

8952. — M. Thorailler rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 56 de la loi des finances n° 63-156 du 23 février 1963 a introduit dans la loi du 25 mars 1949, relative à la revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers, un article 2 *bis* qui prévoit ce que l'on a appelé la « majoration judiciaire » des rentes viagères ; et que l'article 15 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 a inséré, dans l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 précitée, des dispositions étendant le bénéfice de la « majoration judiciaire » aux rentes indexées. Mais, comme les auteurs de la loi du 2 juillet 1963 ont pris soin de maintenir le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, aux termes duquel « le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consen-

ties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds », il en résulte que certains débirentiers, dont les rentes créées il y a de nombreuses années, en contrepartie de l'acquisition d'une exploitation ou d'une propriété agricole, et qui ont été indexées sur le prix du blé, se refusent à majorer leur rente en tenant compte du système de majoration propre aux « majorations judiciaires », en faisant observer que le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 fait obstacle à une telle majoration. Il lui demande si ce texte a bien la portée que souhaitent lui donner les débirentiers précités. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la même réponse que celle faite à ce jour à la question que M. Collette avait posée le 5 mai 1964, sous le numéro 8838.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8425. — **M. Dubuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la pénurie de personnel administratif, technique et hospitalier que l'on constate dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Cette absence de recrutement est la conséquence logique de la disparité qui existe entre les rémunérations offertes par le secteur privé — industries et commerces locaux — et celles qui sont en vigueur dans la fonction hospitalière. D'autre part, les conditions de travail imposées aux agents hospitaliers, qui doivent remplir leurs tâches dans des locaux trop souvent vétustes et insalubres, constituent un motif de découragement permanent. Il est à craindre que, pendant la période des congés, certains établissements se trouvent dans l'obligation de refuser des admissions de malades, faute de pouvoir dispenser à ceux-ci les soins nécessaires à leur état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, afin d'améliorer cette situation. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — De nombreux textes réglementaires, intervenus depuis la publication du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel hospitalier, ont amélioré les rémunérations des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. L'effort entrepris en ce sens par le ministère de la santé publique et de la population se poursuit. La disparité entre les rémunérations offertes par le secteur privé et celles en vigueur dans la fonction hospitalière est d'ailleurs loin de concerner l'ensemble des catégories des personnels hospitaliers et l'ensemble du territoire. En ce qui concerne la modernisation des locaux, et tout en reconnaissant l'ampleur de la tâche restant à accomplir dans le domaine de l'équipement sanitaire et social, le ministère de la santé publique et de la population tient à souligner l'importance des progrès réalisés à l'échelon national : les autorisations de programme du ministère ont progressé entre 1958 et 1964 de 44 millions de francs à 484 millions de francs. Elles ont donc plus que décuplé.

8559. — **M. Guillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le sort réservé aux fonctionnaires sédentaires des directions départementales de la population et de l'action sociale, dans le cadre de la réforme des services concourant à l'aide sociale, actuellement à l'étude. Il lui signale que jusqu'à l'intervention du décret n° 46-101 du 19 janvier 1946, ces fonctionnaires dépendaient des préfectures et que l'administration leur avait garanti la parité avec leurs homologues des préfectures, parité d'ailleurs confirmée par le décret du 28 septembre 1946 fixant les échelles de traitement. Le mode de recrutement de ces fonctionnaires a été calqué étroitement sur celui en vigueur dans les préfectures jusqu'à la publication du décret n° 55-55 du 12 janvier 1955. C'est ainsi que le ministère de la santé publique et de la population organisant en 1950 un concours pour le recrutement de six rédacteurs des directions départementales, exigea des candidats non fonctionnaires un diplôme de l'enseignement supérieur (la licence en droit), ce qui correspond bien à un recrutement de cadre A. Cependant, par la suite, le déclassement commencé en 1948 ne fit que s'aggraver, pour aboutir au statut du 12 janvier 1955, auquel le Conseil d'Etat a entendu conférer un caractère provisoire. Bien que le statut du 12 janvier 1955 n'ait prévu qu'un recrutement de cadre B, les chefs et sous-chefs de section administrative des directions départementales remplissent effectivement des fonctions de conception et d'autorité, particulièrement sur le plan administratif. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, à l'occasion de la prochaine réforme de l'aide sociale de prévoir l'intégration à 80 p. 100 des chefs et sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population dans un corps nouveau doté d'un statut de cadre A. Il attire son attention sur le malaise qui règne dans ce corps de fonctionnaires injustement lésé dans ses intérêts matériels et moraux depuis plus de quinze ans et insiste pour qu'à l'occasion de la réforme en cours une juste réparation lui soit accordée. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — A l'occasion de la réorganisation des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, un certain nombre de chefs et sous-chefs de section administrative et de contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale seront intégrés dans le nouveau corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire dans le cadre A. Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de réparer le préjudice de carrière subi par certains fonctionnaires sédentaires des directions départementales de la population et de l'action sociale et des directions départementales de la santé, et spécialement par les chefs et sous-chefs de section administrative.

8581. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés actuelles de recrutement des directeurs et économes des établissements hospitaliers publics. Il lui demande : 1° de lui faire connaître : *a*) le nombre de vacances au 1er janvier 1963 dans les postes de directeur ; *b*) le nombre de postes pourvus en 1963 soit par mutation, soit par nomination de stagiaires de l'école nationale de la santé publique ; c) le nombre de vacances au 1er janvier 1964 ; 2° de lui fournir les mêmes indications en ce qui concerne les postes d'économe ; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer le recrutement et d'assurer la stabilité des cadres administratifs hospitaliers. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — Personnel de direction des hôpitaux et hospices publics. — Les mouvements du personnel de direction se font au fur et à mesure des vacances d'emploi et suivant les tours déterminés à l'article 26 du décret du 11 décembre 1958. Ces conditions étant rappelées, les renseignements demandés font l'objet des indications suivantes : nombre de postes vacants au 1er janvier 1963 : 34 ; nombre de postes pourvus pendant l'année 1963 : 99 (29 pourvus par mutation, 17 attribués aux directeurs rapatriés d'Algérie, 16 attribués aux stagiaires de l'école nationale de la santé, 37 pourvus par avancement de grade, par la voie de l'examen professionnel et au titre du tour extérieur) ; nombre de postes vacants au 1er janvier 1964 : 44.

Personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. — Les vacances d'emploi d'économe sont obligatoirement annoncées au *Journal officiel* à la demande des préfets intéressés, en application du décret n° 55-895 du 2 juillet 1955 : nombre de postes vacants au 1er janvier 1963 : 30 ; postes pourvus en 1963 : 54 ; postes vacants au 1er janvier 1964 : 35. Le ministre de la santé publique et de la population envisage d'élargir les conditions de l'examen professionnel ouvrant l'accès aux emplois de directeur économe de 5e classe (hôpitaux de 51 à 100 lits) et d'économe des établissements de 3e classe (201 à 500 lits) pour pallier les difficultés de recrutement dans ces deux catégories d'emplois.

8587. — **Mme Pioux**, se référant à la réponse apportée par **M. le ministre de la santé publique et de la population**, le 28 décembre 1963, à la question n° 5700 posée par M. Danel concernant la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, ceux-ci devant être regroupés en une direction départementale unique de l'action sanitaire et sociale des actuelles directions départementales de la santé, des directions départementales de la population et de l'action sociale, de la division ou des bureaux d'aide sociale des préfectures et des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale, a noté que « les mesures d'application de cette réforme sont en cours de préparation et font l'objet des travaux d'une commission présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes et comprenant les représentants des différents ministères intéressés ». Elle rappelle en outre qu'il a déclaré, à ce sujet, le 24 octobre dernier, devant l'Assemblée nationale : « Le ministre de la santé publique considère que cette réforme lui donnera l'occasion de promouvoir, à tous points de vue, la situation et le rôle des fonctionnaires qu'il utilisera. Ainsi, cette réforme, qui va être mise en application par décret à partir du 1er janvier 1964, sera bénéfique d'une part pour l'Etat, d'autre part pour les différents personnels qui verront leurs statuts remaniés dans le sens d'une promotion ». Elle lui demande si, compte tenu des promesses qu'il a faites ainsi que cité plus haut, les chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique, ainsi que les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, seront intégralement reclassés dans le nouveau corps des attachés (cadre A). (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — Les projets de texte relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ne prévoient pas la création d'un corps d'attachés mais d'un corps unique de catégorie A, celui des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Le reclassement dans un corps de catégorie A de la totalité des agents des services extérieurs assimilés à la catégorie B (chefs et sous-chefs de section administrative, contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale) ne pouvait être envisagé. La proportion de ces agents qui bénéficieront d'une intégration dans le nouveau corps des inspecteurs n'est pas encore définitivement arrêtée.

8653. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions prises en ce qui concerne l'admission des pharmaciens et étudiants en pharmacie dans les centres hospitalo-universitaires destinés à former des biologistes. Il lui demande si ces dispositions sauvegardent l'indiscutable vocation de biologiste des pharmaciens et quelles mesures seront prises sur ce point particulier pour leur en faciliter l'accès. (*Question du 23 avril 1964.*)

Réponse. — La possibilité pour les pharmaciens d'accéder à des fonctions hospitalo-universitaires en biologie dans les centres hospitaliers et universitaires a été expressément prévue par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et, notamment, par les articles relatifs aux conditions de candidature aux recrutements ou concours. L'arrêté du 13 avril 1962 relatif à l'organisation des premier et deuxième concours nationaux a précisé quelles sont les sections biologiques de ces concours qui seront accessibles aux candidats pharmaciens. En application de ces textes, les pharmaciens ont accès à toutes les carrières spécifiquement biologiques, sauf en anatomie pathologique. En ce qui concerne

les étudiants en pharmacie, le décret du 26 novembre 1962 modifiant le régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien (décret pris sur le rapport de M. le ministre de l'éducation nationale) prévoit les conditions suivant lesquelles doit leur être dispensé l'enseignement de la biologie.

8722. — M. Davoust expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le tétanos présente encore un réel danger dans plusieurs régions de France. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° pour informer le grand public des dangers de la maladie presque toujours mortelle, insister sur l'efficacité du vaccin et organiser des séances de vaccination gratuites en y admettant les adultes; 2° pour rendre obligatoire la vaccination dans les professions les plus menacées, avec la participation d'organismes tels que la sécurité sociale. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Le problème de la fréquence encore élevée du tétanos en France préoccupe actuellement le ministère de la santé publique qui étudie les moyens d'une action préventive adaptée, compte tenu des caractéristiques de la maladie. L'étude épidémiologique du tétanos en France montre que: 1° le tétanos demeure une maladie fréquente et grave entraînant chaque année en moyenne 330 décès, la persistance de la morbidité étant due à l'immensité du réservoir de virus que constituent les spores tétaniques dont la résistance dans le milieu extérieur est considérable. 2° Le tétanos est surtout une maladie rurale. Il ressort d'une enquête portant sur les deux dernières années que deux tiers des cas concernent des habitants de communes rurales et que parmi les communes urbaines, il s'agit le plus souvent de petites villes où les habitations comportent des jardins. 3° Le tétanos est une maladie de la deuxième moitié de la vie. L'étude de l'évolution de la mortalité au cours des quinze dernières années montre que le tétanos tue toujours un nombre élevé d'adultes au-delà de cinquante ans et de vieillards alors que le nombre des décès a très fortement diminué chez les sujets plus jeunes au fur et à mesure qu'ils ont bénéficié de la protection conférée par la vaccination. 4° Le tétanos est évitable par la vaccination préventive, laquelle est sans danger et se montre d'une efficacité constante et durable. Une étude récente a établi que sur 411 malades pour lesquels la recherche d'une vaccination préventive a été faite, aucun malade n'avait été vacciné depuis moins de dix ans. Il apparaît nécessaire pour assurer une protection efficace de l'ensemble de la population, d'une part, de renforcer par des injections de rappel périodiques, et éventuellement au cas d'un risque tétanigène, l'immunité des sujets vaccinés et dans ce but les instructions du conseil supérieur d'hygiène publique de France diffusées par la circulaire du 6 mai 1960 ont recommandé de pratiquer une deuxième injection de rappel six ans après la vaccination (obligatoire en association avec la vaccination antidiphtérique avant l'âge de dix-huit mois et comportant elle-même trois injections et une injection de rappel un an après) et une troisième injection à l'âge de quatorze ans, d'autre part, d'apporter l'immunité aux sujets non encore protégés par la vaccination et particulièrement exposés soit en raison de leur mode de vie, soit en raison de leur profession au risque tétanigène. Une campagne d'éducation sanitaire dans ce sens a déjà été entreprise et sera développée. Parallèlement, les moyens pratiques de donner à la population, notamment aux adultes et aux personnes âgées vivant en milieu rural, le maximum de facilités pour recevoir la vaccination antitétanique sont recherchés en liaison avec les administrations et organismes intéressés.

8736. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ce qu'il pense de l'état actuel de l'équipement hospitalier français, et notamment: 1° de combien d'établissements hospitaliers publics la France dispose, et quel est nombre total de lits dans ces établissements; 2° combien il existe en France d'établissements hospitaliers privés, de toutes les catégories, agréés par son ministère, et quel est le nombre total de lits dans ces établissements. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans l'annuaire statistique de la France 1963, page 45, publié par l'I. N. S. E. E., ainsi que dans l'annuaire statistique, édition 1963, et les bulletins statistiques n°s 2 et 3-4 de 1963 du ministère de la santé publique et de la population. Il est signalé qu'un recensement détaillé des établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, est actuellement en cours d'exécution. Ses résultats seront publiés dans les publications statistiques du ministère.

8761. — M. Bisson appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'importance du bouchage des récipients contenant des boissons hygiéniques et sur la conclusion formulée en ces termes par le III° symposium de microbiologie alimentaire, tenu à Evian en septembre 1960: « Les flacons contenant des boissons hygiéniques (eaux minérales, eaux de table, sodas, jus de fruits, limonades, bières, etc.) seront munis d'un dispositif de fermeture hermétique ne pouvant être utilisé qu'une fois. » Il lui expose à cet égard que l'Italie a récemment, par une loi n° 1354 du 16 août 1962 relative à la réglementation sanitaire de la production et du commerce de la bière, interdit l'usage des bouchons mécaniques avec rondelles de caoutchouc et autres fermetures similaires. Il lui rappelle qu'en France une première réglementation est intervenue avec l'arrêté du 10 avril 1961, qui énonce (art. 13) certaines dispositions concernant le bouchage des flacons et prévoit que les bouchons seront soumis, si nécessaire, à un traitement approprié agréé par le conseil supérieur d'hygiène publique de France afin de ne présenter aucune souillure lors de leur emploi. Compte tenu de l'importance d'une sévérité accrue dans tout ce qui touche à l'hygiène alimentaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre comme modèle les dispositions existantes les plus sévères, dont l'Italie a donné l'exemple dans le domaine particulier de bouchage, et d'adopter une réglementation similaire à la sienne pour se conformer aux impératifs exigés par la santé publique. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que son attention avait déjà été attirée sur le problème de l'utilisation des bouchons mécaniques. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France, saisi de cette question, a estimé que ce mode de bouchage des bouteilles ne présente pas d'inconvénients du point de vue de l'hygiène, compte tenu notamment du fait que les récipients vides sont lavés mécaniquement avec des sels alcalins, rincés et stérilisés à la vapeur, bouchons compris, ce qui assure l'asepsie de l'ensemble. Toutefois, il a émis l'avis que ce système ne devrait pas être admis pour certaines boissons bénéficiant de l'autorisation de porter la vignette prévue à l'arrêté du 24 juin 1955 (boissons non alcooliques du premier groupe). Le ministre de la santé publique refuse en conséquence les autorisations sollicitées à cet égard pour celles de ces boissons dont les flacons sont munis de bouchons mécaniques. Il ne semble pas que des impératifs sanitaires appellent l'intervention de nouvelles dispositions réglementaires d'ordre général dans ce domaine; les mesures préconisées, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans l'arrêté du 10 août 1961, article 13, paraissent suffisantes.

8794. — M. Nègre expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le *Journal officiel* du 16 mai 1954 a publié trois arrêtés interministériels en date des 27, 28 et 29 avril 1954, modifiant les arrêtés des 11, 12 et 15 juillet 1952. Ces arrêtés concernent les indemnités dont peut bénéficier le personnel affecté aux laboratoires des hôpitaux à titre de participation aux recettes réalisées par ces établissements, à l'occasion d'analyses effectuées pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'hôpital. Le *Journal officiel* du 9 avril 1964 a également publié deux arrêtés permettant de faire bénéficier l'ensemble du personnel des laboratoires municipaux, d'une part, l'ensemble du personnel des laboratoires départementaux, d'autre part, de primes à titre de participation aux recettes réalisées par ces établissements à l'occasion d'analyses ou de travaux effectués pour le compte de particuliers ou d'autres collectivités publiques. Il lui demande si le bénéfice des dispositions de ces divers arrêtés peut être étendu aux personnels d'un centre départemental de transfusion sanguine, ce qui paraît logique, le laboratoire de ce centre effectuant des analyses pour des malades d'un centre hospitalier, de collectivités (telles que maison maternelle départementale, sanatoriums publics, hôpitaux ruraux) et également pour des malades de cliniques ou pour des particuliers, étant précisé que ces personnels sont des personnels titulaires d'un centre hospitalier, recrutés par ce dernier, et qu'ils sont rémunérés sur le budget du centre départemental de transfusion sanguine, qui est un budget annexe repris, en recettes et en dépenses, dans une ligne du budget général du centre hospitalier. (*Question du 29 avril 1964.*)

Réponse. — Dès lors qu'une centre de transfusion sanguine, qui, en application de l'arrêté du 15 septembre 1958, doit obligatoirement comprendre un laboratoire pour la détermination des groupes sanguins, est annexé à un établissement hospitalier public et que son personnel, nommé par le directeur de cet établissement, est soumis au statut défini par le livre IX du code de la santé publique, rien ne s'oppose à ce que le personnel de ce laboratoire puisse bénéficier de l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel du 7 mai 1958 (art. 5) qui a reconduit les dispositions des arrêtés interministériels des 27, 28 et 29 avril 1954.

8870. — M. Abelin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est d'usage que les autorisations de lotissements ne comportent, en ce qui concerne les habitations nouvelles à édifier, aucune disposition relative à l'évacuation des matières usées. Il lui demande également quelle est l'autorité compétente pour régler cette question en l'absence des dispositions prévues dans l'autorisation de lotissements et au règlement sanitaire. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes des décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et n° 59-898 du 28 juillet 1959, les lotisseurs sont tenus d'effectuer les travaux nécessaires aux installations sanitaires, et notamment à l'évacuation des eaux et matières usées. Cette évacuation doit être assurée par déversement dans le réseau communal lorsqu'il en existe un, conformément aux dispositions de l'article L. 33 du code de la santé publique (ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958); « le raccordement de tout immeuble aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ». A défaut de réseau d'égout, l'assainissement des immeubles du lotissement est à réaliser à l'aide de fosses septiques ou d'appareils chimiques conformes aux instructions du conseil supérieur d'hygiène

publique de France définies par les circulaires des 4 mai 1953 et 18 juin 1956. L'instruction des dossiers d'autorisation des lotissements qui est effectuée par les directeurs départementaux de la construction comporte la consultation des services de la santé, départementaux ou municipaux, en ce qui concerne les questions intéressant l'hygiène.

8989. — M. Duvillard appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des cadres hospitaliers du secteur public dont les échelles indiciaires n'ont été affectées d'aucune revalorisation depuis 1949, alors que la plupart des secteurs de la fonction publique ont bénéficié de plusieurs reclassements en moins de quinze ans. Il lui expose qu'à la suite du décret du 2 août 1960 fixant un nouveau statut et de nouvelles conditions de recrutement et d'avancement des directeurs d'hôpitaux, un arrêté ministériel de la même date n'apporte aucune modification dans le classement indiciaire mais, en multipliant les échelons et les conditions d'ancienneté, ralentit au contraire le déroulement de certaines carrières. Un projet de reclassement adopté le 21 juin 1962 par le conseil supérieur de la fonction hospitalière est actuellement en instance au ministère des finances où il fait l'objet de discussions et de contre-propositions jusqu'ici jugées inacceptables par les personnels en cause. Pourtant, ce projet de reclassement ne réalisait qu'un « rattrapage » très modéré par rapport aux rémunérations accordées aux directeurs des établissements privés par la convention collective du 14 juin 1951 modifiée à plusieurs reprises, et notamment par l'avenant du 18 novembre 1963. C'est ainsi qu'actuellement un directeur d'hôpital du secteur public gagne environ trois fois moins que son homologue du secteur privé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue des finances et des affaires économiques, pour harmoniser les rémunérations des cadres hospitaliers du secteur public avec celles des cadres du secteur privé, afin d'éviter que les écarts actuellement constatés ne nuisent gravement au recrutement d'un personnel hautement qualifié et investi de lourdes responsabilités. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets nos 60-805 et 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sont sur le point d'aboutir. En tout état de cause, la revision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

9026. — M. Davoust expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° que le décret du 12 mai 1960 (art. 6, [§ II] et 7) a maintenu le mode de paiement à l'acte, d'après une nomenclature, des praticiens et auxiliaires médicaux, notamment dans les dispensaires publics ; 2° que, par ailleurs, l'article L. 365 du code de la santé publique stipule « qu'il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention la totalité ou la quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste ». Il lui demande si les dispensaires publics respectent en toutes circonstances les dispositions ci-dessus. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — Conformément à la réglementation rappelée par l'honorable parlementaire, la sécurité sociale rembourse à l'acte les soins médicaux qui sont dispensés dans les dispensaires, suivant la nomenclature des actes professionnels après un abattement de 10 à 30 p. 100 qui est fonction de l'équipement technique. Le mode de rémunération des praticiens est fixé par contrat passé par le praticien avec l'organisme gestionnaire du dispensaire, après communication dudit contrat au conseil national de l'ordre. Cette rémunération tient compte des services fournis aux praticiens : installations matérielles, personnel, entretien. Les décrets portant code de déontologie autorisent en faveur des institutions de médecine sociale une dérogation à l'article L. 365 du code de la santé publique.

TRAVAIL

7074. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre du travail** que la fermeture des fonderies de Saint-Nazaire vient d'être avancée de huit jours. 258 travailleurs sont donc livrés au chômage depuis le 1er février 1964. Protestant contre cette mesure, il lui rappelle que les syndicats ouvriers et paysans, les partis politiques républicains, les autorités locales, l'ensemble des couches de la population de la région de Saint-Nazaire ont depuis longtemps attiré l'attention de son gouvernement sur les menaces de chômage qui pesaient sur la région. Depuis la publication, en janvier 1950, du livre blanc sur la construction navale dans le cadre des prévisions du IVe plan, ces menaces étaient inscrites dans les chiffres. En dix ans, la production individuelle de chaque ouvrier des constructions navales a plus que doublé alors que le pouvoir d'achat de ces ouvriers était en diminution. La limitation par le IVe plan des tonnages à construire annuellement, bien que les armateurs français affrètent chaque année un tonnage important de navires étrangers, ne pouvait que conduire à la crise actuelle, d'autant plus que la politique internationale peu favorable à la détente et au commerce sans discrimination, notamment avec les pays socialistes, pratiquée par le Gouvernement n'a pas permis de faire bénéficier les chantiers navals français de commandes étrangères suffisantes. La responsabilité de son Gouvernement est donc établie en ce qui concerne la crise sociale que connaît actuellement Saint-Nazaire. Elle apparaît encore plus grave si l'on sait que ni les services de l'aménagement du territoire, ni les ministères du travail et de l'industrie, ni les autorités préfectorales ne se sont opposés efficacement au refus par le grand patronat local, et notamment par les groupes Schneider et Loire-Penhoët, de voir s'installer dans la région de Saint-Nazaire des industries nouvelles, comme plusieurs et d'importantes en avaient fait le projet. La crise sociale est à Saint-Nazaire de l'actualité la plus immédiate. L'accroissement démographique, officiellement encouragé, va la rendre chaque mois plus aiguë, mettant en cause l'avenir économique des départements de l'Ouest. Dans ces conditions il lui demande ce que le Gouvernement compte arrêter : 1° pour s'opposer aux licenciements prévus à Saint-Nazaire et dans la région et faire réintégrer les ouvriers déjà touchés par ces licenciements ; 2° pour garantir l'emploi, sans préjudice, à la main-d'œuvre actuelle et aux jeunes dans la région de Saint-Nazaire ; 3° pour assurer l'avenir économique, social et humain de cette région. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — Deux préoccupations majeures ont guidé le Gouvernement pour faire face aux difficultés d'emploi dans la région de Saint-Nazaire, d'une part, atténuer les conséquences sociales des licenciements et, d'autre part, assurer, dans l'avenir proche et à plus long terme, la stabilité de l'emploi dans cette région. Les services du ministère du travail se sont efforcés de trouver des emplois de reclassement aux ouvriers licenciés à Saint-Nazaire. Ces efforts ont abouti au reclassement de 700 salariés. Le fonds national de l'emploi a mis à la disposition des licenciés ses différents moyens d'action : allocations de conversion professionnelle pour ceux qui suivent des stages de formation professionnelle, allocations de transfert, conventions permettant l'octroi de l'allocation spéciale de départ aux licenciés âgés de plus de soixante ans dont le reclassement s'avère impossible. Le Gouvernement a pris, d'autre part, un certain nombre de décisions concernant essentiellement le plan de charge des entreprises, la création d'emplois nouveaux et certains investissements d'infrastructure. Ces différentes mesures ont d'ailleurs fait l'objet d'une déclaration précise à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 17 avril 1964.

7227. — M. Loiive expose à **M. le ministre du travail** que de nouveaux licenciements ont lieu à l'entreprise Haguenauer, 3, rue Meissonier, à Pantin (Seine). Pourtant, par une lettre du 9 décembre 1963, le ministre du travail avait été saisi des premières mesures de licenciement prises par la direction de cette entreprise. Le ministre a fait répondre au député-maire de Pantin qu'il ne pouvait accorder l'audience demandée, mais qu'il prescrivait une enquête dont le résultat devait être communiqué. Jusqu'ici, il n'en a rien été et, à nouveau le 31 janvier 1964, la direction a licencié onze travailleurs. Vu l'urgence, une nouvelle audience a été sollicitée pour le jeudi 30 janvier. A la délégation, que conduisaient le député de la circonscription et les conseillers généraux du secteur, il a été répondu par une fin de non-recevoir. Il lui demande : 1° s'il a l'intention, comme il en a le pouvoir, de s'opposer aux soixante licenciements de travailleurs de l'entreprise Haguenauer ; 2° s'il envisage de communiquer les résultats de l'enquête, qu'il n'a pas manqué de prescrire, sur la situation de cette entreprise ; 3° quelles mesures il a prises pour le reclassement des vingt-trois travailleurs déjà licenciés ; 4° quand il accordera l'audience que les délégués de cette entreprise lui ont demandée par l'intermédiaire du député de la circonscription. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — La situation de la fabrique de peintures et de vernis signalée par l'honorable parlementaire a retenu tout particulièrement l'attention des services du ministère du travail. D'après les renseignements recueillis, le service des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, a informé l'entreprise en cause que l'exploitation de ses ateliers de Pantin devrait cesser dans un certain délai. Cette mesure a amené la société à transférer progressivement ses fabrications dans l'usine qu'elle possède en Côte-d'Or et à réduire l'activité des ateliers de Pantin, dont la suppression lui serait imposée. Cette réduction d'activité doit provoquer le licenciement d'une cinquantaine de personnes, échelonné sur une période d'une année. Dès qu'ils ont eu connaissance de cette affaire, les services de l'inspection du travail sont intervenus, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi, afin de s'assurer de la réalité des motifs invoqués pour justifier le transfert dont il s'agit et veiller au respect des garanties prévues par la loi en ce qui concerne l'avis du comité d'entreprise et l'application du règlement intérieur visant l'ordre des licenciements. Ils se sont ainsi assurés que le comité d'entreprise avait été saisi de cette opération à plusieurs reprises. En outre, ils ont été chargés de veiller à ce que les travailleurs licenciés bénéficient des indemnités et avantages sociaux auxquels ils pouvaient prétendre. Il résulte des dernières informations recueillies qu'un seul des travailleurs déjà licenciés demeure encore inscrit comme demandeur d'emploi et que les salariés visés par les mesures de réorganisation de l'entreprise, qui avaient quitté volontairement celle-ci, ont pu retrouver un emploi.

8310. — **M. Le Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les règles spéciales d'obtention des allocations de chômage versées par l'A. S. S. E. D. I. C. lorsqu'il s'agit non pas de licenciement par manque de travail, mais d'une mise à pied temporaire. En particulier, le délai de carence, qui est normalement de trois jours, est porté à deux quatorzaines consécutives. Or, de brusques et imprévisibles arrêts de travail sont parfois constatés pour de courtes périodes dans certaines branches d'activité, par exemple dans les chantiers de réparation de navires, et les ouvriers ne peuvent, dans ce cas, bénéficier des allocations de chômage en cause. Il lui demande s'il ne pourrait envisager un assouplissement de la réglementation susindiquée en accordant le bénéfice des allocations de chômage en cas de mise à pied temporaire, le contrat de travail n'ayant pas été rompu, sans avoir à remplir la condition des deux quatorzaines de carence. (*Question du 9 avril 1964.*)

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été institué par un accord conclu dans le cadre de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, par les organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés. Cet accord, de portée nationale et interprofessionnelle, signé le 31 décembre 1958, a fait l'objet de l'arrêté d'agrément du 12 mai 1959 qui a eu pour objet de rendre obligatoires, sur le territoire métropolitain, les dispositions de cette convention pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application. La mise en œuvre des dispositions de la convention du 31 décembre 1958 et du règlement annexé appartient donc à des organismes de statut de droit privé constitués en application de ladite convention et l'initiative des modifications susceptibles d'être apportées au régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce revient aux organisations liées pr la convention du 31 décembre 1958, savoir : le C. N. P. F. pour les employeurs, la C. F. T. C., la C. G. T.-F. O., la C. G. C. et la C. G. T. pour les salariés. Il convient toutefois de préciser que, si le ministère du travail n'a pas la possibilité d'intervenir pour étendre la protection dont bénéficient les chômeurs partiels de la part de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, il vient en aide aux intéressés, dès le premier jour de la réduction d'activité, en leur accordant le bénéfice des allocations publiques de chômage, dans les conditions fixées par les articles 32 et suivants du décret du 12 mars 1951 modifié.

8621. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grande opportunité qui s'attacherait à la création d'un centre de formation professionnelle accélérée à Brive, dans le département de la Corrèze, en raison de l'urgente nécessité d'y procéder à la formation rapide d'une main-d'œuvre qualifiée, ainsi qu'à la reconversion des travailleurs rendus disponibles par l'exode rural persistant. Il lui demande s'il lui paraîtrait possible de faire effectuer dans les meilleurs délais par ses services toutes les études utiles à cet effet. (*Question du 22 avril 1964.*)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à la formation professionnelle des adultes originaires du département de la Corrèze n'a pas échappé au ministère du travail. Toutefois, le souci de ne pas disperser les moyens mis à sa disposition l'a conduit à faire porter l'effort entrepris dans le cadre du programme d'extension élaboré pour les années 1964-1965 sur des centres déjà existants qui offrent des possibilités de gestion plus rationnelle et plus économique. Ainsi, la capacité des centres en fonctionnement dans les départements voisins de la Corrèze sera très sensiblement accrue, puisque les centres de Limoges (Haute-Vienne) et de Beaumont (Puy-de-Dôme) verront notamment le nombre actuel de leurs sections de formation passer de quarante à soixante-six et qu'un centre comportant quatre sections sera créée à Saint-Flour. Par ailleurs, des mesures particulières ont été prises en vue de contribuer à la solution du problème posé par la reconversion des travailleurs rendus disponibles par l'exode rural. En effet, dans onze des sections qui fonctionnent ou fonctionneront prochainement au centre de Limoges, une priorité de recrutement est réservée aux agriculteurs et salariés agricoles bénéficiaires des dispositions du décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963. Il en sera de même en ce qui concerne certaines sections qui seront créées aux centres de Beaumont et de Saint-Flour. Cependant, il n'est pas exclu qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'un programme complémentaire en 1965 ou pour les années ultérieures, la création de moyens de formation intéressant la Corrèze fasse l'objet d'un nouvel examen. Au surplus, si des initiatives locales ou professionnelles étaient prises en ce sens, le concours technique du ministère du travail pourrait éventuellement être apporté.

8624. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946, fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Les dispositions prévues par ce texte imposent un très gros travail administratif aux municipalités qui ne sont pas toujours équipées pour le faire, ainsi qu'aux employeurs eux-mêmes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures soient prises tendant à ce que l'inscription sur les listes électorales des électeurs, qu'ils soient employeurs, salariés ou travailleurs indépendants, soit effectuée par les services administratifs des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale. (*Question du 22 avril 1964.*)

Réponse. — Les services du ministère du travail doivent procéder, en liaison avec le ministère de l'intérieur, à une étude sur les mesures qui pourraient être envisagées pour améliorer les conditions de recensement et de vote des électeurs aux élections sociales. L'étude portera notamment sur le point signalé par l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8264. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que, dans le cadre de la réforme du permis de conduire, il envisage d'instituer une fiche individuelle qui serait annexée au permis de conduire et sur laquelle les agents chargés du contrôle de la circulation seraient habilités à noter eux-mêmes toute infraction grave qu'ils pourraient constater. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure mettrait en cause l'une des garanties essentielles accordées aux justiciables français, en vertu de laquelle un délit ou une contravention n'était, jusqu'à présent, réputé commis qu'autant qu'un jugement l'avait entériné comme tel, et qu'elle irait à l'encontre du droit reconnu à tout citoyen de se défendre devant un magistrat qualifié avant d'être reconnu coupable, étant fait observer au surplus qu'il existe déjà un fichier tenu par les parquets qui peuvent donner tous renseignements utiles aux tribunaux et aux commissions de retrait. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — Parmi les mesures envisagées pour améliorer la sécurité routière, l'institution d'une fiche individuelle de contraventions, annexée au permis de conduire, n'a pas été retenue.

8513 — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, lorsqu'un moniteur salarié possède les permis B, C, D, les services préfectoraux mentionnent sur son certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique que celui-ci est valable pour les catégories B, C et D. Mais, lorsqu'un exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur possède ces mêmes permis B, C, D, il ne peut obtenir mention de ces catégories que s'il possède un véhicule de la catégorie correspondante spécialement aménagé. Il lui demande s'il est légal de subordonner, pour l'exploitant, à la possession d'un véhicule d'une certaine catégorie, l'extension de son certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à cette catégorie ou s'il peut, comme un moniteur salarié, demander que figurent toutes les catégories pour lesquelles il peut présenter le permis de conduire correspondant, comme semble le faire penser l'article 3 du paragraphe B de la circulaire du 17 août 1962. (*Question du 16 avril 1964.*)

Réponse. — En application de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1962 relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules le titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique valable pour l'apprentissage de la conduite d'une catégorie de véhicules déterminée obtient l'extension de son certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à d'autres catégories de véhicules dès lors qu'il peut présenter le permis de conduire correspondant. Cette possibilité est offerte au moniteur salarié ainsi qu'à l'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite s'il est titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique. En application de l'article 5 du 2e arrêté en date du 17 août 1962 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite l'exploitant est tenu, pour l'exercice de sa profession, de justifier de la propriété des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite. Le champ d'application des deux arrêtés cités est ainsi nettement distinct.

8518. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application de l'arrêté du 10 février 1964 (*Journal officiel* du 29 mars 1964) fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et en particulier, celles qui concernent l'œil et la vision, un sujet borgne ou dont l'œil a une acuite inférieure ou égale à un dixième, pourra si l'autre œil a au moins huit dixièmes obtenir le permis de conduire B et piloter un véhicule faisant 200 kilomètres à l'heure. Il en est de même pour un sujet non borgne dont un œil présente une acuité de six dixièmes et l'autre œil de deux dixièmes, soit huit dixièmes au total. Cependant, un candidat dont l'acuité visuelle n'atteint pas pour les deux yeux au moins seize dixièmes, ne peut obtenir l'un des permis dits du groupe « lourd » des catégories C, D et E. Si pour les poids « lourds » (catégorie C) et les transports en commun (catégorie D) cette réglementation semble justifiée et doit être maintenue, elle apparaît par contre regrettable en ce qui concerne deux catégories de véhicules, à savoir : d'une part, les tracteurs agricoles qui ne sont pas des véhicules rapides, et d'autre part, les remorques ou « bétaillères » qui servent au transport des bestiaux vers les marchés. Les ophtalmologistes sont dans l'obligation de refuser le certificat nécessaire à des candidats désireux de faire ajouter à leur permis la mention « remorques », dès lors qu'ils présentent une acuité inférieure à seize dixièmes pour les deux yeux, alors que ces mêmes candidats peuvent conduire une voiture de tourisme sans limitation de vitesse. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier cette réglementation, afin de faire disparaître ce qui constitue ainsi une véritable anomalie. (*Question du 16 avril 1964.*)

Réponse. — La conduite des tracteurs agricoles définis à l'article R. 138 du code de la route et utilisés dans les conditions prévues à cet article n'est pas subordonnée à la possession d'un permis de conduire ; le permis (B ou C) n'est exigé que dans les cas exceptionnels où le tracteur agricole est utilisé pour une exploitation non

agricole ou non forestière ou si sa vitesse instantanée de marche excède par construction 27 km/h en palier. D'autre part les conducteurs qui attellent à des véhicules des catégories B, C ou D des remorques ou bétaillères ne sont tenus de posséder le permis E que si ces remorques dépassent 750 kg de poids total en charge. Le permis E n'est en aucun cas nécessaire si les remorques sont attelées à des tracteurs agricoles. La délivrance du permis E est subordonnée à un examen médical passé dans les conditions visées à l'article R. 127 du code de la route. Il a été considéré que le maintien ou l'obtention du permis E devait être subordonné aux mêmes conditions d'aptitude physique que le maintien ou l'obtention des permis C et D parce que le permis de la catégorie B permet déjà de conduire un véhicule pesant jusqu'à 3 t 5 et que le permis E délivré sur simple demande après justification de la possession d'un permis B et examen médical, mais sans nouvel examen technique de conduite, n'est soumis à aucune limitation de charge maximale. Le titulaire des permis B et E a ainsi la faculté de conduire des ensembles d'un poids total relativement élevé représentant un risque supplémentaire, d'où la nécessité d'assujettir les conducteurs à une réglementation particulière. Le ministre des travaux publics et des transports a déjà été saisi de propositions tendant à aménager cette réglementation dans un sens plus libéral. Ces propositions sont à l'étude, aucun aménagement n'étant *a priori* exclu.

8600. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les maires et conseils municipaux des communes traversées par la route nationale n° 106 de Nîmes à Moulins ont attiré son attention sur le très mauvais état de cette route entre Alès et la limite du département du Gard, et lui ont transmis une pétition signée par plusieurs centaines de propriétaires de véhicules circulant quotidiennement sur ladite portion de route. Par suite de l'état déplorable de la chaussée, la circulation est très vite difficile et les risques d'accidents s'en trouvent accrus, ce qui cause un grave préjudice à cette région touristique des Cévennes. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire procéder rapidement à la réfection de la route nationale n° 106, afin que soit sauvegardé l'intérêt économique de cette région cévenole ; 2° quelle est l'importance des crédits qu'il compte mettre à cet effet à la disposition des services des ponts et chaussées du Gard. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — Malgré les crédits restreints alloués pour l'entretien des routes nationales, il a été prévu d'exécuter cette année les travaux de réparation les plus urgents sur la section de la route nationale n° 106 indiquée par l'honorable parlementaire, et un crédit spécial a été dégagé à cet effet. A ces opérations s'ajouteront les travaux d'entretien courant pour le maintien en état de la route nationale.

8848. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les raisons qui empêchent le service ordinaire des ponts et chaussées de payer depuis le 1er janvier 1964, aux agents de travaux, les heures supplémentaires passées obligatoirement en dehors de l'horaire normal pour la pose des panneaux de barrières de dégel, pour le sablage d'hiver, pour le comptage, etc., ce procédé anormal tendant à créer un certain malaise parmi le personnel intéressé. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Les services des ponts et chaussées reçoivent d'une manière régulière, et à l'avance, les crédits destinés au paiement des indemnités diverses et notamment pour travaux supplémentaires qui seront effectués au cours des deux mois suivant l'attribution de ces crédits. La pose de barrières de dégel, le sablage en hiver, les comptages de la circulation notamment, figurent, lorsqu'ils sont effectués au delà de l'horaire normal de travail, parmi les travaux supplémentaires ouvrant droit à ces indemnités. L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître le ou les services où un retard dans le paiement des sommes dûes se produirait.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

7853. — 21 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'une fois de plus, les vergers du Roussillon viennent de connaître les effets d'une nouvelle intempérie. Cette fois, le sinistre est le fait du gel. Les arbres fruitiers, les abricotiers surtout, ont subi les effets d'un froid qui, à certains endroits atteignait 10° sous zéro. La vigne elle-même n'a échappé au sinistre. Là où les arbres en fleurs auront provisoirement résisté aux effets meurtriers du froid, les refoulements de sève déjà enregistrés risquent d'anéantir la récolte de fruits. Or, en temps normal, cette récolte de fruits et notamment d'abricots représente l'essentiel des revenus d'une masse d'exploitants familiaux en Roussillon, déjà atteints par la concurrence de l'Italie et de l'Espagne. Par voie de conséquence, les coopératives et les magasins d'expédition risquent de se trouver privés de l'essentiel de leur activité, cet été. Les coopératives-conserveries elles-mêmes ressentiront les contre-coups de ce nouveau désastre. La main-d'œuvre — qui est, en général, une main-d'œuvre féminine et saisonnière — sera sérieusement touchée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre des finances et dans le cadre de la solidarité gouvernementale, et notamment : 1° si ses services ont effectué un inventaire réel des dégâts causés par le gel, au cours de la deuxième semaine de mars 1964, dans les vergers du Roussillon et, dans l'affirmative, quel est le résultat de cet inventaire ; 2° quelle aide les sinistrés du gel peuvent attendre de l'Etat ; 3° s'il ne pourrait pas débloquer rapidement au moins 50 millions de francs en faveur de la caisse mutuelle de crédit agricole des Pyrénées-Orientales, afin que les sinistrés puissent contracter des emprunts à bas intérêt et à long terme ; 4° si l'Etat ne pourrait pas prendre en charge au moins trois annuités de remboursement des emprunts de sinistrés. Il lui rappelle que le département des Pyrénées-Orientales a déjà été ravagé par les pluies diluviennes et les inondations de 1962 et de septembre 1963, qui ont détruit en partie les récoltes, surtout la récolte de raisin 1963. Il lui rappelle aussi qu'au cours de l'année dernière l'Etat, par l'intermédiaire de ses services des contributions indirectes, des contributions directes et de l'enregistrement, a récolté dans le département des Pyrénées-Orientales environ 19 milliards d'anciens francs. Aussi insiste-t-il pour que des facilités d'emprunt soient accordées, mais aussi pour que toutes mesures soient prises afin de préserver les autres récoltes des Pyrénées-Orientales des effets désastreux des importations italiennes et espagnoles.

7854. — 21 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, les anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui ont quitté l'administration sans avoir droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle à jouissance immédiate ou différée, sans devenir tributaire d'un autre régime de retraite comportant des règles particulières de coordination, sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, dans la situation où ils se seraient trouvés sous le régime général des assurances sociales durant la période où ils relevaient d'un régime spécial de sécurité sociale, cette période entrant en compte pour la détermination de leur pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Mais si ces anciens fonctionnaires sont devenus tributaires par exemple des institutions visées à l'article 1050 du code rural, leurs années d'affiliation au régime spécial ne sont pas prises en considération pour le calcul de leur retraite au titre des organismes de la mutualité sociale agricole. De ce fait, les intéressés subissent un préjudice indéniable. Certes, le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 a prévu la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole, mais les institutions visées à l'article 3 du code de la sécurité sociale dont relèvent les personnels de l'Etat, des départements et des communes ne sont pas soumises à cette coordination. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à cette anomalie de la réglementation, il envisage une coordination entre ces régimes spéciaux et la caisse centrale de prévoyance de la mutualité agricole.

7920. — 21 mars 1964. — **M. Tourné** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des veuves de guerre qui, en raison de la perte de leur conjoint, mort pour la France, sont entrées tardivement dans l'administration et pourront bénéficier, en fin de carrière, que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne conviendrait pas de leur accorder une bonification de services de trois années, valables pour l'avancement et pour la retraite.

8552. — 21 avril 1964. — **M. Pflimlin**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question écrite n° 8791 de M. Davoust (*Journal officiel*, débats A.N. du 1er juin 1961, page 932), lui demande quelle suite a été donnée aux demandes tendant à faire figurer le camp de Rawa-Ruska sur la liste officielle des camps de déportation et si les anciens prisonniers de ce camp peuvent espérer obtenir l'attribution du titre de déporté-résistant, et par là même la possibilité de bénéficier de la présomption d'origine pour les maladies qu'ils ont contractées pendant leur séjour dans ce camp.

8853. — 21 avril 1964. — **M. Barniaudy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 7, paragraphe III, 3e alinéa de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le bénéfice de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement accordée au preneur qui exerce son droit de préemption est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si la condition ainsi posée est considérée comme remplie dans le cas d'un preneur de bail rural qui exerce son droit de préemption en vue d'installer l'un de ses enfants majeurs, dès lors que ce dernier prendra l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans et si, en conséquence, l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement peut être accordée pour une acquisition réalisée dans ces conditions, étant fait observer que si l'on se réfère au 4e alinéa du paragraphe III de l'article 7 susvisé, la réponse semble devoir être affirmative puisque, d'après ce texte, si l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture avant l'expiration du délai de cinq ans, il n'y a déchéance du bénéfice des avantages fiscaux que si les héritiers de l'intéressé ne continuent pas l'exploitation.

8554. — 21 avril 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conditions d'attribution de l'indemnité de réinstallation instituée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Algérie, donne lieu à de graves injustices. En effet, aucune dérogation n'est accordée pour les fonctionnaires ayant regagné la métropole avant le 1er janvier 1962, même si ces derniers peuvent justifier que leur départ était motivé pour des raisons de sécurité. Deux catégories de fonctionnaires se trouvent ainsi créées, ayant des avantages différents, bien qu'ayant également souffert des événements d'Algérie. Cela ne paraît pas pouvoir se justifier, et il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'examiner ces cas individuellement, en tenant compte uniquement des raisons qui ont motivé le départ, quelle que soi la date à laquelle ce dernier est survenu.

8555. — 21 avril 1964. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors du débat de ratification du traité de cession des établissements français de l'Inde, il avait, en sa qualité de rapporteur du projet de loi, souligné l'évidente équité qu'il y aurait à consentir aux fonctionnaires originaires de ces établissements l'octroi d'un congé tous les deux ans dans leur pays d'origine. Si le décret du 12 mars 1964 règle les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains des agents des anciens cadres locaux de l'Inde française, il reste muet sur ce point. Bien mieux, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer, un décret n° 62-916 du 4 août 1962 leur refuse tout « congé administratif à destination d'un Etat étranger ». Cette décision a été complétée par une circulaire du 11 juillet 1963 de M. le ministre chargé de la coopération visant d'une manière précise le cas des anciens territoires d'obédience française : Inde, Viet-Nam, Algérie. Il apparaît donc, à l'heure actuelle, que pas plus les fonctionnaires du cadre métropolitain originaires des établissements de l'Inde que les fonctionnaires du cadre local en voie d'intégration ne pourront bénéficier du congé administratif dans leur territoire d'origine. Il paraît anormal, alors que les ressortissants des Etablissements français de l'Inde servant dans l'armée française continuent à bénéficier du congé en question, qu'il soit refusé aux fonctionnaires civils. Il ne peut en effet être fait de parallèle entre le cas de l'Algérie et du Viet-Nam, où la situation locale n'est pas stabilisée, et les établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon. Au demeurant, le nombre de fonctionnaires intéressés par cette faveur est très restreint. Il lui demande s'il envisage, en accord avec M. le ministre délégué chargé de la coopération, la modification de la circulaire du 11 juillet 1963 précitée, afin de faire bénéficier les fonctionnaires originaires des anciens Etablissements français de l'Inde du congé administratif dans leur territoire d'origine.

8556. — 21 avril 1964. — **M. Dellaune** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparition, qui s'accélère, des artisans ruraux. Ceux-ci désertent les campagnes, car ils peuvent difficilement faire face à leurs affaires, compte tenu des diverses charges qui leur sont imposées, à la fois dans le domaine fiscal et en ce qui concerne les cotisations de retraite. Cet exode devient de plus en plus catastrophique pour les agriculteurs qui se verront bientôt obligés de se rendre dans des grandes agglomérations, parfois éloignées, pour la moindre réparation de leur matériel agricole. Il lui demande si des études ont été entreprises pour qu'interviennent des mesures visant à maintenir les artisans dans nos campagnes. Il semble qu'il y aurait lieu de prendre des dispositions de tous ordres, et qu'en particulier de nouveaux avantages fiscaux, à étudier avec le département des finances, devraient intervenir en faveur des artisans.

8558. — 21 avril 1964. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 63-808 du 6 août 1963 relative à l'emploi des enfants dans les activités artistiques ne peut être effectivement mise en application qu'après la publication d'un règlement d'administration publique. Il lui rappelle que c'est à la demande expresse du Gouvernement que le Parlement a accepté de renvoyer à un texte réglementaire la mise en place du dispositif prévu, c'est-à-dire essentiellement la composition et les conditions de fonctionnement de la commission instituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance. Il lui signale que certains des abus dénoncés à la tribune du Parlement recommencent à se produire. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement pense pouvoir publier le règlement d'administration publique.

8560. — 21 avril 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** s'il peut lui indiquer le nombre de demandes de réquisitions présentées à Paris, et le nombre de celles qui ont abouti.

8561. — 21 avril 1964. — **M. Hoffer** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 63-1193 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite prévoit, en son article 38, la cessation d'attribution d'un certain nombre de distinctions honorifiques à compter du 1er janvier 1964. Il en résulte que les promotions dans ledits ordres, normalement envisagées pour le 1er janvier 1964, n'ont pas été publiées, bien que les autorités qualifiées aient été amenées à saisir les ministères intéressés de leurs propositions avant la publication du décret précité. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin que les mérites des personnes proposées — lesquelles dans certains cas ont pu avoir connaissance des propositions présentées en leur faveur, ne serait-ce qu'au moment de la constitution des dossiers — ne restent pas sans récompense.

8562. — 21 avril 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation des communes situées en bordure de rivières qui, à la suite de crues, sont susceptibles de provoquer de graves dégâts aux biens publics et privés. Il lui demande quelles sont les responsabilités et les obligations qui peuvent en découler pour les municipalités en ce qui concerne les travaux à exécuter, soit pour la protection des lieux habités, soit pour la protection des exploitations agricoles riveraines ou de toutes autres entreprises industrielles ou commerciales.

8563. — 21 avril 1964. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : 1° M. X, maire de la commune de N, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal et d'un arrêté du sous-préfet, vend à un sieur X une parcelle de terre appartenant à la commune moyennant un prix convenu entre les parties ; 2° pour la signature de l'acte authentique, le maire ès qualités donne mandat à un sieur P, domicilié au lieu de résidence du notaire chargé d'établir l'acte, suivant pouvoir annexé à l'acte ; 3° l'agent du Trésor et le trésorier payeur général compétents refusent d'accepter l'acte de vente signé par le sieur P ; ils arguent des dispositions du code d'administration communale selon lesquelles le maire, en cas d'empêchement, ne peut déléguer sa signature à un particulier pour l'exercice de ses fonctions, et doit donner délégation à un adjoint ou, à défaut, à un conseiller municipal désigné par le conseil. Il souligne que l'article 64 du décret du 22 mai 1957, codifiant les textes relatifs à l'administration communale, vise le pouvoir d'administration lui-même dont la délégation se fait par arrêté et pour une partie des fonctions. En l'espèce, le maire ne délègue pas au sieur P ses pouvoirs d'administrateur pour un temps déterminé ou une fonction dans son ensemble, mais lui donne procuration pour un acte unique déjà décidé. Il s'agit dès lors non pas d'administration communale, mais d'un acte précis de gestion des biens parmi ceux que prévoit l'article 65 du code d'administration (décret du 22 mai 1957). M. Couderc demande à M. le ministre de l'intérieur si le refus d'accepter l'acte, opposé par l'agent du Trésor et le trésorier payeur général, est justifié, ou s'il procède d'une confusion des diverses significations du mot « pouvoir ».

8565. — 21 avril 1964. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse à la question écrite n° 6111 sur le reclassement des postes comptables (*Journal officiels*, débats A. N., du 18 janvier 1964) admet que le critère « point travail » n'a pas été retenu pour le classement des trésoreries principales et recettes perceptions. En utilisant pour ces derniers postes un barème baptisé « points composites », l'administration centrale a voulu, semble-t-il, éviter de causer de grandes perturbations au classement remontant à l'année 1958. Il n'en est pas moins vrai que, de ce fait, une quarantaine de postes dont les titulaires sont très méritants vont se se trouver condamnés à rester en 2e catégorie (recettes perceptions), alors que le volume des tâches qui leur est demandé d'accomplir dépasse celui de certains postes de 1re catégorie. Il est à craindre que la perturbation que l'on a voulu éviter dans le classement des trésoreries principales et des recettes perceptions se retrouve dans l'avancement du personnel de ces postes ; et que certains chefs de poste et le chef de service soient contraints de solliciter leur mutation à un poste beaucoup moins important en « points travail » et en effectifs, pour obtenir leur promotion à l'échelon supérieur de leur grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, ces personnels ne soient pas lésés dans leur carrière s'ils sollicitent leur avancement sur place et, d'autre part, se voient attribuer les indemnités de responsabilité et de fonction au même taux que leurs collègues restés en 1re catégorie.

8567. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien de décisions ont été prises par chacun des conseils de réforme de France, au cours de l'année 1963, en ce qui concerne : 1° le nombre de pensions nouvelles concédées ; 2° le nombre de décisions d'augmentation du taux des pensions existantes pour aggravation ; 3° le nombre de maintiens du taux accordé aux demandeurs ; 4° le nombre de refus d'accorder une pension.

8568. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien de pensions d'invalidité, concédées par les conseils de réforme ont été, soit ramenées à des taux d'invalidité inférieurs, au cours de l'année 1963, par décision ministérielle à la demande de la commission consultative médicale nationale.

8569. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer, pour l'année 1963 : 1° combien de fois le Gouvernement a fait appel de décisions favorables aux demandeurs, prises en première instance par les tribunaux de pension départementaux ; 2° combien d'affaires les cours d'appel ont eu à juger en cette matière ; 3° combien d'arrêts elles ont rendus : *a*) favorables à la thèse du Gouvernement ; *b*) favorables aux mutilés et autres anciens combattants et victimes de guerre.

8570. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de pensions d'ascendants ont été payées aux bénéficiaires au cours de l'année 1963 : *a*) dans toute la France ; *b*) dans chacun des départements français.

8571. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de pensions de veuves de guerre ont été payées aux bénéficiaires au cours de l'année 1963 : *a*) dans toute la France ; *b*) dans chacun des départements français.

8572. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de retraites du combattant ont été payées au cours de l'année 1963 aux bénéficiaires : *a*) dans toute la France ; *b*) dans chacun des départements français.

8573. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° quelles sont, en France, les méthodes de paiement en vigueur pour les pensions et allocations d'invalidité de guerre ; 2° quels sont, notamment, les organismes locaux, départementaux et nationaux habilités à payer aux ayants droits lesdites pensions d'invalidité ; 3° combien de pensions d'invalidité de guerre ont été payées au cours de l'année 1963, par chacun de ces organismes financiers, et autres, pour toute la France ; 4° combien de pensions d'invalidité ont été payées en 1963 dans chaque département français.

8575. — 21 avril 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte bientôt retirer les pièces et billets libellés en anciens francs et mettre en circulation la nouvelle monnaie pour éviter de regrettables confusions, surtout pour les étrangers séjournant en France et, en tout état de cause, s'il peut lui indiquer la date à laquelle ce changement intégral sera opéré.

8576. — 21 avril 1964. — **M. Messot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il n'est pas remis de livret de famille aux Italiens qui contractent mariage en Italie. En conséquence, les Italiens naturalisés Français après leur mariage ne possèdent pas de livret de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au moment de la naturalisation, de prévoir l'établissement d'un livret de famille pour les Italiens déjà mariés. Cela simplifierait pour eux, par la suite, de nombreuses formalités administratives.

8578. — 21 avril 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'installation d'une fabrique de jus de raisin suivant les procédés modernes nécessite l'investissement de capitaux très importants, proportionnellement au volume de jus de raisin pouvant être traité, et que, pour encourager l'implantation de telles usines, dont la création est souhaitable aussi bien sur le plan technique que sur le plan économique, des prêts d'équipement à long terme et à faible intérêt sont accordés par le ministère de l'agriculture. Il serait regrettable que cette aide gouvernementale se traduise, pour les promoteurs de telles usines, par un supplément de charges fiscales. Or, dans le cas d'un contribuable ayant édifié une importante usine de production de jus de raisin, avec le concours, notamment, d'un prêt d'équipement accordé par le ministère de l'agriculture, l'administration des impôts se propose de déterminer le montant de la patente due par ce contribuable proportionnellement au montant des investissements, avant même que l'usine ait pu atteindre son plein rendement. Il lui demande si, conformément à un principe généralement admis dans des branches similaires, la patente due par des fabricants de jus de raisin dont les usines sont nouvellement créées ne doit pas être établie proportionnellement au volume de jus de raisin traité, et non pas proportionnellement au montant des investissements.

8579. — 21 avril 1964. — **M. Emile-Pierre Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur un problème en suspens depuis plus de quinze ans, auquel il semble indispensable d'apporter rapidement une solution : Il s'agit du reclassement des chefs de section administrative de la santé et de la population, issus des cadres de rédacteurs de préfecture, qui ont opté en 1947 pour les services extérieurs du ministère de la santé, alors en voie de constitution, et auxquels il a été promis, lors des travaux préparatoires du reclassement général opéré en 1948, que leur serait accordée la parité avec leurs collègues de même catégorie relevant de l'autorité de M. le ministre de l'intérieur. Depuis cette époque, les intéressés ont été maintenus dans le cadre B, alors que leurs collègues demeurés dans les préfectures ont obtenu le statut des attachés (cadre A). Malgré les observations présentées par le Conseil d'Etat (note du 9 décembre 1954) et par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa réunion du 11 décembre 1954, soulignant les insuffisances du statut provisoire octroyé à ces fonctionnaires quant à leur classement indiciaire, et bien que M. le ministre de la santé publique et de la population ait proposé l'intervention d'un statut particulier des attachés de la santé et de la population analogue à celui prévu par le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant statut des attachés de préfecture, aucune décision en ce sens n'a été prise. Cependant, rien ne semble justifier ce déclassement, bien au contraire, les conditions de recrutement, la nature des fonctions exercées, l'importance des responsabilités aussumées par les chefs de section administrative de la santé et de la population appellent la parité totale avec les attachés de préfecture. Dans le cadre de la réforme administrative actuellement en préparation, les services de la santé et de la population et ceux de l'aide sociale des préfectures seront regroupés dans la nouvelle direction départementale d'action sanitaire et sociale. Les chefs de section de la santé et de la population et les attachés de préfecture vont ainsi être appelés à remplir des fonctions identiques. Il serait profondément illogique et injuste de rassembler dans un même service deux catégories de fonctionnaires, issus du même cadre de rédacteurs de préfecture, remplissant les mêmes fonctions, et le bénéficiant pas du même statut. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre rapidement des décisions en faveur des chefs de section de la santé et de la population, en prévoyant leur intégration dans le cadre A d'attachés.

8582. — 21 avril 1964. — **M. Boinvilliers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème posé aux régimes autonomes d'assurance vieillesse artisanale créée par la loi du 17 janvier 1948. Le Gouvernement, par le jeu de la revalorisation progressive des minima (décrets des 14 avril 1962 et 6 septembre 1963) impose à ces régimes une surcharge financière extrêmement lourde. Un projet de réforme du régime artisanal a été présenté aux pouvoirs publics dès juillet 1962 et ce projet a été amendé en octobre 1963 en raison de l'évolution de la politique gouvernementale. Depuis cette date, les textes concrétisant une telle réforme ne sont toujours pas publiés, malgré de nombreuses démarches entreprises dans ce sens. Il lui demande s'il pense publier dans un avenir proche les textes approuvés le 28 mai 1963 par l'assemblée générale des caisses d'assurances vieillesse artisanale.

8584. — 21 avril 1964. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la gravité et la fréquence des inondations provoquées par la Vézère et la Corrèze dans le bassin de Brive, puisqu'en quatre ans trois sinistres de grande amplitude s'y sont, de ce fait, produits. Il lui demande, devant les menaces constantes qui pèsent ainsi, dans cette région, sur les personnes et les biens : 1° si les services responsables ont pris à temps toutes les dispositions nécessaires pour prévenir ces inondations ; 2° si, devant cette situation, les pouvoirs publics ont l'intention de proposer rapidement aux collectivités intéressées un plan d'ensemble pour lutter efficacement contre de tels cataclysmes, à la fois en entreprenant les travaux qui s'imposent immédiatement sur les rives de ces cours d'eau et en déterminant les mesures à plus long terme qui devraient permettre une protection définitive et complète des riverains.

8585. — 21 avril 1964. — **M. Mer** attire l'attention **de M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que l'encombrement d'un nombre important de grands axes routiers, à certaines heures de la journée durant les week-ends (le fait a été notamment constaté pendant les récentes fêtes de Pâques), est favorisé, malgré l'étalement des départs et des retours, la prudence de nombreux usagers et les efforts très louables des forces de l'ordre, par un certain nombre de causes, dont plusieurs ne semblent pas sans solution. Parmi ces facteurs, en effet, il convient de signaler la présence sur les routes d'un nombre assez grand de camions, qui gênent considérablement le trafic, en agglomérant les voitures derrière eux, tout au long de leur trajet. Une telle situation est également génératrice de graves dangers, bon nombre de voitures rapides étant tentées alors de dépasser, d'un seul coup, tout ou partie de la file. La circulation de ces camions et poids lourds ne semblant pas souvent très justifiée à l'exception des transports d'urgence et cars de tourisme, il lui demande si ses services ne pourraient pas, par voie de recommandations pressantes, ou tout autre procédé approprié, inciter les entreprises de transport à réduire et même annuler leur trafic, à l'occasion de certains week-ends et « ponts », tout au moins des plus importants.

8586. — 21 avril 1964. — **Mme Ploux** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de décisions récentes, un rédacteur de mairie dans une grande ville terminera sa carrière avec un indice beaucoup plus élevé qu'un secrétaire de mairie dans une ville de 3.500 habitants, environ. Or, une expérience récente dans une commune de sa circonscription lui a permis de constater qu'un rédacteur spécialisé dans l'état civil, par exemple, étant dans certains cas incapable de conduire le secrétariat général d'une commune de plus de 2.000 habitants, et cependant ses émoluments

pourront dépasser ceux du secrétaire. La complexité et l'ampleur sans cesse croissantes de la tâche d'un secrétaire nécessitent des aptitudes et un dévouement que les maires savent indispensables au bon fonctionnement de leur mairie. Elle lui demande si, compte tenu de ces remarques, il sera procédé à l'application des propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962.

8590. — 21 avril 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des armées** qu'un très grave accident de la circulation, dont l'autorité militaire n'a pas encore donné les véritables circonstances, a eu lieu le 1er février 1964 près de Constance en Allemagne. Un jeune soldat de la IIe compagnie du 129e R. I. M. de Constance, ayant un mois d'armée, est mort au cours de cet accident. Deux autres soldats ont été grièvement blessés. Il lui demande : 1° s'il est vrai que les parents alsaciens de ce jeune soldat ont appris les circonstances exactes de la mort de leur fils par la presse ; 2° s'il est vrai que, scandalisés par les circonstances tragiques de la mort de leur camarade, de nombreux soldats ont écrit, à la presse et à leurs parents, pour révéler celles-ci ; 3° s'il est vrai que vingt places assises étant réglementairement prévues dans un camion Berliet, près de trente hommes y étaient entassés et que le malheureux jeune soldat n'avait trouvé place que sur les ridelles du camion où se produisit le choc ; 4° s'il est vrai que celui-ci fut transporté à l'hôpital plusieurs dizaines de minutes après l'accident, et que, si les secours avaient été mieux organisés, il aurait pu être sauvé.

8592. — 21 avril 1964. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître dans quelles circonstances est décédé, en janvier 1964, un soldat du 5e régiment, à Périgueux (Dordogne).

8593. — 21 avril 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux accidents, dus à un manque évident du respect des règles de sécurité, ont entraîné ces derniers mois la mort de plusieurs soldats, et que bien souvent les parents ne sont pas tenus au courant des circonstances exactes qui ont entraîné le décès de leurs fils. C'est ainsi que le 25 février 1964, un sapeur est mort au 5e génie à Miramas (Bouches-du-Rhône). Les parents n'ont eu comme seule explication de l'autorité militaire : « décédé, suite électrocution ». Récemment un brigadier qui accomplissait son service au G. C. R. 602 à Vincennes est mort dans un accident de camion à Luzarches, tandis que le jeune conducteur a été grièvement blessé. Il lui demande : 1° s'il a fait procéder à des enquêtes en vue de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles se sont produits ces accidents, et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer au maximum la sécurité des soldats du contingent ; 3° si, dans l'accident de Luzarches, il est exact que le conducteur était insuffisamment entraîné à la conduite d'un camion.

8596. — 21 avril 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'administration préfectorale de la Seine avait fait en 1963 des propositions aux services du ministère de l'éducation nationale pour le financement d'une première tranche de 11 classes du groupe Paul-Lafargue, à Montreuil. La municipalité de Montreuil vient d'être informée que cette première tranche du groupe Paul-Lafargue ne sera pas financée en 1964, contrairement à l'échéancier établi, aux promesses de M. le préfet de la Seine et aux besoins pourtant bien connus de la population d'un nouveau quartier en cours de réalisation, derrière le parc de Montreau. Le refus de financer en 1964 le groupe scolaire Paul-Lafargue va créer une situation extrêmement difficile pour les enfants qui habiteront les 500 logements en cours de construction. A partir de la prochaine rentrée scolaire et courant 1965 et 1966, ils ne trouveront pas les classes auxquelles ils ont droit. Il sera impossible d'accueillir ces enfants dans les écoles primaires et maternelles proches, déjà arrivées à saturation. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir sans retard pour le financement immédiat du groupe scolaire Paul-Lafargue à Montreuil.

8598. — 21 avril 1964. — **M. Cheze** expose à **M. le ministre du travail** que certains retraités d'entreprises nationalisées autres que Electricité de France se sont vu refuser la prise en compte du temps passé au service de compagnies d'électricité avant 1930. Ces compagnies, telle la Société de la vallée du Rhône, ont été nationalisées en 1937. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures spéciales pour que cette lacune soit comblée, compte tenu que les travailleurs intéressés perdent le bénéfice de la retraite complémentaire à laquelle ils auraient pu prétendre si l'entreprise considérée n'avait pas été nationalisée.

8599. — 21 avril 1964. — **M. Felix** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répression accrue qui, depuis environ une semaine, frappe les travailleurs algériens de la région parisienne. Des centaines de ces travailleurs ont été appréhendés, expulsés des foyers dans lesquels ils vivaient, notamment à la Courneuve, Stains, Saint-Denis, Argenteuil. Nombreux sont ceux qui, au cours des opérations de police, ont été matraqués. Plusieurs ont été hospitalisés. Ces faits sont en quelque sorte le prolongement de la haineuse campagne menée par une certaine presse contre les travailleurs étrangers et, plus particulièrement, contre les Algériens. Il lui demande : 1° quelles raisons l'ont amené à faire procéder à de tels actes de répression ; 2° quelles mesures il entend prendre pour en éviter le renouvellement et pour accorder une juste réparation matérielle et morale aux travailleurs touchés par la répression.

8603. — 21 avril 1964. — **M. Salagnac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au même titre que les ouvriers, ingénieurs, chefs de chantier, commis de ville et pointeaux du bâtiment, la « secrétaire de chantier » d'un ingénieur qui dirige sur place la construction de grands ensembles peut bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 du revenu imposable prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts en application de l'article 83 dudit code, puisque, comme eux, elle remplit les trois conditions suivantes : 1° exercice d'une profession ressortissant à la branche du bâtiment (notamment procès-verbaux des rendez-vous de chantier, réceptions, etc.) ; 2° perception d'une « prime de chantier » en sus du salaire attribué aux secrétaires affectées au siège de l'entreprise ; 3° travail permanent sur les chantiers, dans des baraquements provisoires qui sont déplacés sur un autre chantier en fin d'exécution des travaux.

8605. — 21 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les usagers qui désirent échanger une carte grise (voitures neuves ou véhicules d'occasion), ou sollicitent une extension du permis de conduire, remettent leurs dossiers à la mairie de leur domicile. Il lui demande : 1° si les maires sont habilités à délivrer une attestation permettant aux intéressés de circuler pendant l'envoi et l'examen de leur demande à la préfecture ; 2° si cette attestation officielle évite à ceux-ci de se voir gratifier d'un procès-verbal par les services de police ou de gendarmerie ; 3° dans la négative, s'il ne prévoit pas l'institution d'une telle attestation qui rendrait de grands services aux usagers, lesquels attendent parfois plusieurs jours avant de pouvoir circuler à nouveau.

8614. — 22 avril 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon vise à créer tout au long de cette partie des rivages de la Méditerranée un véritable complexe touristique à caractère international. Les populations intéressées attendent beaucoup de cette importante réalisation. Toutefois, les techniciens, appelés à en établir les plans ne peuvent manquer de prévoir les éléments nécessaires à la protection des constructions nouvelles. La protection de l'œuvre de construction à réaliser semble devoir tenir compte : 1° du caractère sablonneux de la côte et des courtes, mais combien violentes tempêtes qui la balaient plusieurs fois par an ; 2° du caractère sinueux et mouvant des torrents et rivières qui se jettent dans la mer et dont les embouchures, sans stabilité elles-mêmes, présentent des aspects très dangereux en période de fortes crues, aggravées par l'amoncellement de toutes sortes d'épaves. Aussi il ne semble pas possible d'aménager un rivage aux beautés incomparables, si, parallèlement, toutes les mesures ne sont pas prises pour le protéger des effets des crues de rivières dont les rives sont périodiquement détruites et les embouchures ensablées ou déplacées. Le problème de la protection des lieux habités se pose dans des conditions impératives. Il lui demande : 1° quelles sont les appréciations de son ministère à ce sujet ; 2° dans quelles conditions les lits, les rives et les embouchures des rivières qui se trouvent sur le littoral du Languedoc-Roussillon seront dégagés, relevés et consolidés, notamment en ce qui concerne celles du rivage roussillonnais : la Têt, l'Agly, le Réthalet, le Tech, sans omettre les autres petits torrents, dont le caractère destructeur en période de crue n'est pas moins important ; 3° dans le cadre de l'aménagement du littoral, ce qui a été prévu pour assurer la protection des lieux habités, riverains des torrents et rivières du Roussillon (Pyrénées-Orientales).

8608. — 21 avril 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que seules les villes où sont installées les concessions des diverses marques d'automobiles bénéficient de la perception de la taxe locale afférente aux ventes de véhicules automobiles neufs. Une telle situation aboutit à favoriser les villes, généralement importantes, sièges des concessions au détriment des petites et moyennes communes où, en fait, se réalisent les ventes, souvent par l'intermédiaire de l'agent cantonal ou intercantonal, lequel assure habituellement la charge du service après vente. Compte tenu de cette observation et pour mettre en harmonie les ressources des communes, avec leur activité économique propre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire en sorte que la taxe locale sur les véhicules automobiles soit perçue par la commune — siège des simples agences — lorsque la vente a lieu dans le rayon d'action de ces dernières.

8609. — 21 avril 1964. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions d'établissement des forfaits sur les bénéfices commerciaux, qui intéressent un grand nombre d'artisans et de commerçants lourdement frappés par cette imposition fiscale. Il lui demande, en particulier, quels sont les critères retenus par l'administration des contributions directes, qui réévaluent souvent le montant de ces forfaits d'une année à l'autre dans des proportions plus importantes que celles correspondant à l'augmentation du chiffre d'affaires réel.

8610. — 21 avril 1964. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés pécuniaires que rencontrent certains propriétaires soucieux de remettre en état des immeubles classés monuments historiques ou classés à l' « inventaire supplémentaire » des monuments historiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'aider ces propriétaires, particulièrement en les autorisant à faire figurer en charges déductibles de l'impôt sur le revenu les dépenses effectivement engagées, correspondant aux aménagements nécessaires à la conservation de ces immeubles, qui constituent une partie appréciable de notre patrimoine artistique.

8611. — 21 avril 1964. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** que le transfert soudain d'entreprises d'un point à un autre du territoire soulève de graves problèmes. En effet, si l'on s'explique que des entreprises se concentrent pour améliorer les conditions de leur production, on ne peut admettre qu'elles le fassent sans en informer préalablement et suffisamment à l'avance les collectivités locales, les pouvoirs publics et les syndicats. Une telle attitude est la négation d'une économie concertée et dynamique. Elle ne peut que détériorer le climat social, créer l'inquiétude et engendrer la méfiance entre patrons et ouvriers. Devant les effets désastreux d'opérations semblables, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° en pallier les conséquences ; 2° en prévenir le renouvellement.

8615. — 22 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à plusieurs reprises, divers ministres et lui-même ont annoncé une éventuelle réforme du code des pensions civiles et militaires. Un projet de loi portant cette réforme devait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de cette année. Pour l'instant, non seulement un tel dépôt n'a pas eu lieu, mais il n'est nulle part question de l'aménagement du code des pensions civiles et militaires dans les prévisions gouvernementales relatives aux travaux parlementaires. D'après ce que l'on a dit à plusieurs reprises dans les sphères gouvernementales, un tel aménagement devait comporter, d'abord, la possibilité pour les veuves des retraités proportionnels, mariées après la mise à la retraite de leur mari, d'avoir droit à pension de reversion. Ensuite, pour les cheminots anciens combattants, la possibilité de bénéficier des bonifications de campagne double et simple. Il lui demande : 1° pour quelles raisons, un projet de loi tendant à modifier le code des pensions civiles et militaires n'a pas encore été déposé ; 2° s'il est toujours dans l'intention du Gouvernement de déposer un tel texte et, dans l'affirmative, à quelle date ; 3° quelles nouvelles dispositions, favorables aux retraités civils et militaires, seront introduites dans le nouveau code des pensions civiles et militaires.

8617. — 22 avril 1964. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par suite du décès de son mari une veuve, qui était mariée sous le régime de la communauté et exploitait avec son ex-époux une entreprise de laiterie utilisant un certain nombre de camions, se voit réclamer par les services des contributions indirectes le paiement d'une taxe de 13,20 francs par CV pour chacun des véhicules de l'entreprise qu'elle dirige seule aujourd'hui. Il lui rappelle que l'article 972 du code général des impôts précise qu'une taxe de 13,20 francs par véhicule peut seulement être exigée de l'utilisateur lorsqu'il s'agit d'inscrire sur la carte grise une « modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'un être moral nouveau de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule ». Il lui demande, étant donné que cet article donne lieu à des interprétations diverses, quel est exactement le taux d'imposition qui doit être appliqué.

8618. — 22 avril 1964. — **M. Ponsellié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis de préfecture, qui, en raison de l'article 3 de la loi du 3 avril 1950, ont vu leur ancienneté amputée d'un nombre d'années très important. Par ailleurs, ils ne bénéficient que parcimonieusement des dispositions permettant la transformation des commis en agents administratifs (échelle ES 4) et agents spéciaux (échelle EM 2). Il lui demande si ne pourrait pas être appliquée en faveur des commis de préfecture la circulaire du 6 mai 1959 qui permettrait ainsi la reconstitution de leur carrière, et si leur accession à l'échelle ES 4 ne pourrait pas être plus largement accordée.

8619. — 22 avril 1964. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) a émis, en application de l'article 5 du décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 et en paiement des indemnités dues pour les domaines situés en Algérie transférés à cette caisse, des obligations au nominal de 10.000 et de 100.000 anciens francs, portant un intérêt de 6 p. 100 et amortissables au pair en dix tranches égales par tirage au sort. Le service de ces obligations en intérêt et amortissement est garanti par l'Etat français en application de l'article 5 du décret précité du 13 juillet 1956. Le coupon venant à échéance le 1er décembre 1963 n'a pas été payé et le tirage d'amortissement afférent à la même année n'a pas été effectué. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour tenir les engagements de l'Etat à l'égard des porteurs de ces obligations et pour dédommager ceux-ci de la perte d'intérêt qu'ils ont déjà subie.

8620. — 22 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est parfaitement conscient des difficultés que présente l'établissement d'un projet de loi tendant à remplacer la taxe locale perçue au profit des collectivités locales par des dispositions fiscales différentes, mais ayant pour but de maintenir les ressources que ces collectivités locales tiraient de la taxe dont la suppression est envisagée et qui d'ailleurs va en s'amenuisant du fait de la prise de position de producteur fiscal. Il lui demande si, tant que la taxe locale subsistera, il n'est pas possible d'établir des critères précis quant à la répartition de la partie de cette taxe qui est assurée par le fonds national de péréquation. L'article 1577-IV du code général des impôts prévoit que : « les sommes restant disponibles sur les parts précitées après application du paragraphe précédent sont réparties respectivement entre les départements et l'ensemble des communes de chaque département suivant des critères fixés par le comité du fonds national de péréquation. Le conseil général fixe ensuite le mode de répartition de la somme allouée à l'ensemble des communes du département ». Il suggère que les critères des divers modes de répartition soient précisés dans un texte réglementaire. Ceux-ci pourraient être : 1° la situation de la commune : celle-ci peut être provisoirement considérée comme relevant de l'assistance nationale, dans le cas de : *a*) destruction par faits de guerre ; *b*) calamités imprévisibles : tremblement de terre, inondations ; *c*) ravages de toutes sortes ; 2° La base de calcul sur le chiffre d'affaires : celui-ci, fait dans la commune, doit comprendre toutes les sources génératrices de chiffres d'affaires : militaires, civiles, détaxées ou non. Exemple : arsenaux, pêche, carburants, etc. Cela afin de ne pas fausser le rapport $\frac{\text{chiffre d'affaires}}{\text{servitudes}}$, ces dernières étant à la charge de la commune ; 3° L'évolution des communes : sur le plan de l'industrialisation en fonction de l'aménagement du territoire : zone d'action rurale, zone de conversion, etc., pour tenir compte des engagements pris à long terme par ces communes. Les villes en expansion connaissent des servitudes particulièrement lourdes ; 4° L'évolution démographique située au-dessus et au-dessous de la moyenne nationale qui est, pour 1962, en augmentation de 4 p. 100 ; 5° L'entretien de la voirie. Ces critères, revus chaque année, permettraient de déterminer des « correctifs » qui modifieraient les ressources de chaque commune en leur assurant la continuité qu'elles recherchent pour équilibrer leurs finances.

8627. — 22 avril 1964. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains ménages de vieux travailleurs, n'ayant pour toutes ressources que la pension vieillesse de la sécurité sociale, deviennent imposables en 1964 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de la légère augmentation des pensions intervenues en 1963, ce qui est foncièrement injuste et inhumain quand on sait les difficultés d'existence des personnes âgées. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte proposer à l'Assemblée nationale en vue de modifier de façon équitable le barème de l'impôt en ce qui concerne les revenus provenant des salaires, traitements, pensions et retraites ; 2° dans l'immédiat, s'il a l'intention de donner toutes instructions utiles à ses services afin que les vieux travailleurs imposés sur leur modeste pension puissent bénéficier d'une remise gracieuse de la contribution.

8631. — 22 avril 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que la section de Nice de l'Union des vieux de France, traduisant les sentiments de toutes les personnes âgées, vient de constater dans une motion adoptée le 4 avril 1964 que les augmentations des pensions vieillesse se sont révélées illusoires du fait qu'elles dérivent du S. M. I. G., lequel n'a aucun rapport avec le coût de la vie réel. Elle constate également que le Gouvernement sait trouver de l'argent lorsqu'il s'agit de frais de réception et de représentation et de voyages officiels à grand spectacle, et surtout pour sa politique d'armement à outrance caractérisée par la ruineuse création d'une force de frappe atomique. Les intéressés réclament : 1° que le plafond des ressources des économiquement faibles, fixé à 1.352 francs par an, soit immédiatement relevé ; 2° que les pensions vieillesse soient portées dans l'immédiat à 60 p. 100 du S. M. I. G., soit 200 francs par mois (loyer excepté) à tous les bénéficiaires, y compris les économiquement faibles ; 3° que l'unification des plafonds de ressources de tous les bénéficiaires, y compris les économiquement faibles, soit fixé à 3.600 francs pour une personne seule et à 5.400 francs pour un ménage de deux personnes ; 4° la mise en œuvre d'une politique du logement pour les personnes âgées comportant : *a*) l'extension de l'allocation loyer ; *b*) la protection du logement des personnes âgées ; *c*) la réservation et la construction de logements pour la vieillesse. S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande s'il entend sans délai leur donner satisfaction.

8633. — 22 avril 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artisans et commerçants admis au régime du forfait pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ont vu systématiquement augmenter leurs impositions, et que ce procédé est absolument contraire à la politique actuelle de stabilisation. En dehors de l'appel possible aux commissions départementales, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur des impositions arrêtées par les agents de l'administration qui semblent ne pas avoir reçu en temps utile des instructions nécessaires pour limiter l'importance de ces revisions.

8634. — 22 avril 1964. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants et artisans assujettis au régime du forfait pour le paiement des contributions sur le chiffre d'affaires et les bénéfices industriels et commerciaux ont vu majorer les forfaits qui leur sont imposés dans des proportions très considérables, et lui demande s'il n'est pas possible de remédier à cet état de choses.

8636. — 22 avril 1964. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, profitant des beaux jours, les Français ne vont pas tarder à se répandre à nouveau dans la nature. Après son passage, le flot des vacanciers laissera sur nos plages, sur nos prés et dans nos forêts un abondant limon composé de papiers gras, de boîtes de conserves et de tessons de bouteilles. Il lui demande si, pour essayer de limiter les dégâts, il a donné toutes instructions aux maîtres à ce sujet. Les enfants qui fréquentent les écoles publiques doivent en effet être mis au courant des inconvénients que présente un tel laisser-aller. Ces inconvénients ne sont d'ailleurs pas seulement d'ordre esthétique puisque les objets ainsi abandonnés peuvent provoquer des accidents matériels, voire même des incendies de forêts dans le cas des tessons de bouteilles.

8642. — 23 avril 1964. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de statut particulier des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de ce projet, ainsi que la date à laquelle celui-ci pourrait être présenté au conseil supérieur de la fonction publique.

8646. — 23 avril 1964. — **M. Baudouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les ventes de machines à écrire peuvent être considérées comme des ventes en gros au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque les machines en question ne sont munies d'aucun dispositif spécial et lorsque les ventes sont faites à des producteurs fiscaux, les producteurs fiscaux étant des commerçants susceptibles de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée.

8647. — 23 avril 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreuses associations de chasseurs, notamment le Saint-Hubert-Club de France et l'association nationale des chasseurs de gibier d'eau, ont fait connaître les dangers que présente la convention internationale sur la protection des oiseaux signée à Paris en 1950 par divers pays européens. La restriction de la chasse aux oiseaux migrateurs pendant la période allant du 28 février au 1er août lèse de nombreux chasseurs, notamment ceux de condition modeste n'ayant pas la possibilité financière de chasser un autre gibier, et va à l'encontre de l'étalement des vacances. Surtout, cette convention n'exclut pas dans les pays nordiques la capture massive d'oiseaux au filet, ni le ramassage industriel des œufs d'oiseaux migrateurs. Enfin, les organismes qualifiés ont été unanimes à demander le rejet par la France de cette convention, qui ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont signée. Pour toutes ces raisons, il semblerait souhaitable que des conversations soient engagées avec les pays où sont pratiquées la destruction des œufs et les captures massives pour changer toute l'économie d'un texte qui, dans sa forme actuelle, porte un préjudice certain aux chasseurs. Il lui demande s'il a l'intention d'orienter son actions en ce sens.

8649. — 23 avril 1964. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement critique des commerçants du quartier de la Goutte d'Or, à Paris — dont la population est presque exclusivement nord-africaine — qui ont vu péricliter leur activité et baisser d'environ 50 p. 100 la valeur vénale de leurs fonds de commerce au cours de six années d'événements d'Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les dispositions nécessaires pour que soient reconduits leurs baux commerciaux aux mêmes taux et conditions pendant une égale période de six ans.

8650. — 23 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon les quelles l'union nationale des étudiants de France, sous le couvert de la mutuelle nationale des étudiants de France, aurait entrepris l'acquisition d'un immeuble appartenant à l'ambassade d'une République populaire. Il lui demande notamment : 1° s'il lui semble opportun d'autoriser la caisse des dépôts et consignations à accorder à l'U. N. E. F. un prêt d'un million de francs pour cette acquisition, alors que les difficultés financières de cet organisme lui interdisent de satisfaire les demandes les plus urgentes des collectivités locales ; 2° si de telles opérations sont compatibles avec le mémoire que le préfet de police a déposé le 9 mars 1964 devant le conseil général de la Seine, mémoire adopté par cette assemblée dans sa séance du 25 mars 1964 et aux termes duquel la préfecture de police souhaite acquérir ledit immeuble pour le regroupement de certains de ses services. Il lui fait observer à ce propos que les domaines auraient estimé le prix de l'immeuble à 1 million 440.000 francs, plus une marge de 10 p. 100 pour les frais de négociation, ce qui est nettement inférieur au prix d'acquisition envisagé par l'U. N. E. F. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'U. N. E. F., dont les activités sont souvent étrangères au but qu'elle déclare poursuivre, ne puisse se livrer à une telle opération immobilière.

8652. — 23 avril 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conséquences extrêmement gênantes qu'a pour les communes et chefs-lieux de canton l'application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1963 concernant les rémunérations des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces dispositions réduisent très considérablement leurs indemnités pour le concours apporté aux autorités locales, ce qui nuit incontestablement à l'intérêt qu'ils portent aux travaux communaux. Un arrêté du 15 février 1964 fixe à titre provisoire les modalités d'application de l'arrêté du 19 décembre 1963, et la circulaire d'application du 17 février 1964 méconnaît implicitement l'état de fait cité plus haut en prévoyant dès que possible une amélioration de cette rémunération. Il importe essentiellement de fixer le coefficient à attribuer aux conducteurs des travaux publics de l'Etat en tenant particulièrement compte de l'importance des concours prêtés et des sujétions qu'ils entraînent. Il lui demande dans quels délais et dans quelle mesure une telle amélioration est envisagée par les services ministériels.

8655. — 23 avril 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes mesures prises en vue de la gratuité des fournitures scolaires aux élèves des classes de 6e et de 5e. S'il y a lieu en effet de se féliciter de ces mesures, il y a lieu également de déplorer qu'elle excepte les élèves des collèges d'enseignement général et groupes d'observation de ces mêmes classes, créant de ce fait une disparité et une inégalité très regrettable. Le fait que des fonds communaux aient pu dans certains cas limités y pourvoir ne peut constituer un facteur valable, la plupart des collèges d'enseignement général étant situés dans des chefs-lieux de canton ruraux dont les municipalités ont, du fait de leurs faibles ressources en taxe locale, des charges proportionnellement beaucoup plus lourdes que celles des grandes villes. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier aux inégalités ainsi créées.

8656. — 23 avril 1964. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 1960 portant statut du personnel recruté pour les comptes des forces alliées en France. Celui-ci précise : « 1° Le personnel civil employé dans les bases et installations alliées bénéficie de la réglementation du travail appliquée dans le secteur privé, telle qu'elle ressort du code du travail et des usages généralement pratiqués, sous réserve des dispositions particulières fixées aux articles 50, 52 et 53, en raison du caractère spécial des bases alliées en tant qu'organisations militaires ; 2° le contrat de travail souscrit par le personnel est un contrat de droit privé soumis aux règles de droit commun. » A l'occasion de l'établissement d'horaires de travail, les conventions collectives peuvent apporter des modifications dans ce domaine à la réglementation applicable antérieurement à leur signature. Il lui demande si les conventions collectives nationales, régionales ou locales, étendues par arrêté ministériel, dans la mesure où elles fixent des conditions de travail, durée de travail, hygiène et sécurité, etc., sont applicables sur les bases alliées, comme constituant un usage généralement pratiqué, puisque étendues à l'ensemble des professions fixées par le champ d'application de ces conventions.

8657. — 23 avril 1964. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel serait le régime fiscal de taxation des plus-values lors de la revente d'appartements dans le cas où deux personnes décideraient de s'associer pour réaliser une seule opération de construction portant sur une centaine de logements.

8658. — 23 avril 1964. — **M. Sanglier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** où en sont les travaux d'électrification de la ligne Marseille—Vintimille et à quelles dates on peut espérer la mise en service : *a*) de la première section Marseille—Carnoules ; *b*) de la deuxième section Carnoules—Vintimille.

8662. — 23 avril 1964. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés auxquelles donne lieu le recouvrement des impôts malgré les efforts de l'administration pour améliorer les relations entre ses agents et les contribuables. Il lui signale, à titre d'exemple, les faits suivants : il est prévu qu'en cas de réclamation, le contribuable peut demander à surseoir au paiement des sommes contestées moyennant certaines garanties. Or, très souvent, il s'agit de sommes modestes (contribution mobilière, taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, etc) pour lesquelles il apparaît bien inutile et inapplicable d'exiger des garanties. Dans certains cas, le contribuable victime de circonstances malheureuses, ou d'une erreur involontaire, sollicite une remise gracieuse dont l'obtention est pour lui un absolument indispensable. Il ne peut bénéficier du sursis, ne présentant pas les garanties exigées et ne sachant même pas que cette obligation lui est imposée. La plupart du temps, il s'écoule un délai de six mois

avant qu'intervienne une décision. Ce délai paraît bien long étant donné le peu d'importance de la plupart des affaires. Dans d'autres cas, l'inspecteur des impôts accorde une remise, mais celle-ci est soumise au directeur départemental, et la réponse définitive se fait attendre pendant plusieurs semaines sans que le percepteur ait connaissance de la promesse qui a été faite, ce qui donne lieu à des poursuites contre le redevable. Il lui demande si, pour améliorer ces relations entre les contribuables et l'administration, il ne serait pas possible d'envisager les mesures suivantes : 1° ramener de six mois à deux ou trois mois au plus le délai de décision qui correspondrait ainsi à la période comprise entre la mise en recouvrement et l'application de la majoration ; 2° rendre obligatoire pour l'administration une formule établie par duplication : *a*) accusant réception au contribuable de sa réclamation et l'invitant à régler avant majoration de 10 p. 100 la part d'impôt non contestée et susceptible de subir la majoration ; *b*) avisant immédiatement le percepteur de cette réclamation ou précisant aussitôt éventuellement la proposition de l'inspecteur.

8663. — 23 avril 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelle est la situation fiscale d'un artisan qui, jusqu'au 15 juillet d'une année, a travaillé avec un seul ouvrier et qui, à partir de cette date, a pris des ouvriers supplémentaires ; 2° quelle sera la date de départ de cette nouvelle situation fiscale.

8667. — 23 avril 1964. — **M. Charles Germain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un représentant en publicité satisfaisant aux conditions fixées par l'article 29 K du livre 1er du code du travail qui a perçu en 1963 les revenus suivants : d'une part, des commissions sur affaires réalisées, d'autre part, une indemnité de départ à la retraite après de nombreuses années de service, laquelle indemnité était versée en application des dispositions d'une convention collective. Il lui demande si ce contribuable — qui, par ailleurs, n'a pas perçu d'indemnité de clientèle — peut bénéficier de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux représentants en publicité, sur la partie de son indemnité de départ à la retraite qui est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — c'est-à-dire sur la part de son indemnité supérieure à 10.000 F — quel que soit le montant réel de ladite indemnité.

8669. — 23 avril 1964. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'état d'inachèvement déplorable de l'emplacement réservé aux cours et terrain de sport du lycée de garçons rue Emile-Zola, au Havre. En plein cœur de la ville neuve, encadré par les deux ailes d'un établissement moderne mis en service depuis la rentrée de 1960, ce vaste terrain vague, argileux, semé de flaques d'eau et hérissé de mauvaises herbes, présente un spectacle affligeant. Le conseil municipal du Havre a approuvé, le 8 avril 1963, les plans et devis pour l'aménagement des cours et du terrain de sport. La ville du Havre a inscrit un emprunt de 125.000 F au budget de 1963 pour couvrir la part communale, compte tenu d'une subvention de 50 p. 100 représentant la part de l'Etat. Le dossier se trouve depuis longtemps au ministère de l'éducation nationale. La ville du Havre ne peut assurer le financement de sa part sans avoir l'assurance formelle que la subvention de l'Etat sera accordée. Elle attend toujours cette confirmation. Il lui demande si les crédits qui permettraient le démarrage de ces travaux et leur exécution pour la prochaine rentrée scolaire seront rapidement débloqués.

8670. — 23 avril 1964. — **M. Martel** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conditions anormales de travail qui sont imposées aux conducteurs d'autorails des dépôts de Douai, Cambrai et Fives-Lille de la S. N. C. F. La S. N. C. F. exige, pour le recrutement de son personnel de conduite, des qualités parfaites — vue, auditions, réflexes, etc. — Or, le fait d'imposer aux agents de conduite des dépôts cités la conduite des rames d'autorails A. B. J., côté moteur, compromet la santé de ces agents de conduite et risque de leur faire perdre les qualités exigées d'eux, cela pour les raisons suivantes : 1° le bruit des moteurs dépasse de très loin le nombre de décibels tolérés par l'organisme humain ; l'air y est vicié par les émanations permanentes provoquées par l'huile et le gas-oil brûlé, auquel vient s'ajouter l'air comprimé s'échappant des électrovalves ; 2° l'air vicié par les hydrocarbures est nocif et éthylique ; ces bruits excessifs et continuels provoquent des troubles ayant des répercussions sur les qualités requises pour les agents de conduite de la S. N. C. F. ; 3° un rapport d'un médecin de la S. N. C. F., ayant accompagné l'un de ces autorails, le 8 mai 1963, concluait ainsi : « Le poste de conduite n° 1 — côté moteur — des autorails A. B. J. est à éviter le plus possible ». Il existe un poste n° 2, à l'autre bout de la motrice, muni de tous les engins de conduite et de contrôle. Il suffirait donc d'inverser les motrices pour la formation des convois. Mais la direction de la S. N. C. F. s'y refuse, malgré les rapports des délégués du personnel et de la sécurité. Pour d'autres autorails standard — « B. U. D. et unifiés » — cela existe, et le conducteur surveille ses moteurs par lémeins, sans inconvénients. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger la santé de ces agents de conduite de Douai, Cambrai et Fives-Lille, seuls dépôts utilisant des autorails A. B. J., et notamment s'il entend prescrire à la S. N. C. F. de prendre en considération les rapports des délégués du personnel à la sécurité et les rapports médicaux établis.

8673. — 23 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui est possible, en utilisant les renseignements que peut fournir la commission économique européenne, d'indiquer les prix pratiqués au stade du détail, dans chacun des six pays membres de la Communauté économique européenne cités nommément, pour : 1° le pain ; 2° la farine ; 3° les pâtes ; 4° les pommes de terre ; 5° le sucre ; 6° le vin ; 7° le lait ; 8° la viande.

8674. — 23 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des impôts et taxes payés par les consommateurs en Allemagne, France, Italie, Belgique, Luxembourg et Hollande, au moment de l'achat au détail des produits suivants (par kilogramme ou par litre) : 1° le pain ; 2° la farine ; 3° les pâtes ; 4° les pommes de terre ; 5° le sucre ; 6° le vin ; 7° le lait ; 8° la viande. Il lui demande aussi de préciser la part de ces impôts et taxes en pourcentage, par rapport aux prix payés par les consommateurs des six pays membres de la Communauté économique européenne.

8678. — 23 avril 1964. — **M. Labéguerie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, avait prévu que, dans le cas où d'une année à l'autre interviendrait une hausse de salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement devrait être saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. D'autre part, en application de l'article 2, paragraphe III, de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), la majoration du décime prévue à l'article 199 *bis* du code général des impôts devait être supprimée pour l'imposition des revenus de l'année 1932 et des suivantes. Or, la majoration du demi-décime a été maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1962 lorsque le revenu servant de base à l'imposition était supérieur à 8.000 F par part de revenu, et pour l'imposition des revenus de l'année 1963 lorsqu'il s'agit des revenus imposables supérieurs à 36.000 F, quelles que soient les charges des familles des contribuables. Par ailleurs, de 1959 à 1963, le S. M. I. G. a augmenté de 18 p. 100 sans que soit intervenu un aménagement des taux et de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il souligne la nécessité de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1965 des dispositions tendant, d'une part, à supprimer définitivement la majoration du demi-décime et, d'autre part, à élargir les tranches du barème servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant fait observer que l'augmentation du S. M. I. G. a été moindre que celle des prix. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

8679. — 23 avril 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre du travail** si un assuré social dont l'enfant est placé, pour un séjour avec cure et post-cure d'une durée totale de 45 jours, dans une colonie sanitaire thermale obéissant aux mêmes conditions d'installation et de fonctionnement (arrêté de la santé publique du 1er juillet 1959) que les colonies sanitaires thermales de Saint-Honoré-les-Bains et de Salins-du-Jura, gérées par la caisse nationale de sécurité sociale, peut prétendre au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur au-delà du trente et unième jour d'hospitalisation.

8680. — 23 avril 1964. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de personnes rapatriées d'Algérie, titulaires d'une pension de vieillesse de la caisse d'assurances sociales du régime algérien — pension qui devait être revalorisée chaque année en fonction de coefficients de majoration fixés par arrêté gubernatorial — n'ont bénéficié depuis leur retour en France d'aucune majoration de ladite pension. Il lui demande : 1° si les coefficients de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse de la sécurité sociale, fixés chaque année par arrêté ministériel, conformément aux dispositions de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, ne sont pas applicables à ces pensions attribuées sous le régime algérien, et si le montant de celles-ci n'aurait pas dû être majoré de 16 p. 100 avec effet du 1er avril 1963 (arrêté du 25 mars 1963) et ne doit pas subir la majoration de 12 p. 100 prévue par l'arrêté du 13 avril 1964, avec effet du 1er avril 1964 ; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pensionnés de vieillesse, dont certains ont effectué plus de trente années de travail salarié, ne soient pas victimes d'une discrimination injustifiée.

8681. — 23 avril 1964. — **Mlle Dienesch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à l'heure actuelle un professeur certifié des enseignements classiques et modernes peut, tout en conservant son traitement, obtenir un détachement à l'école normale de Saint-Cloud en vue de préparer l'inspection primaire. Elle lui demande si la même possibilité est offerte à un professeur certifié de l'enseignement technique, et, dans la négative, pour quelles raisons.

8682. — 23 avril 1964. — **M. Rémy Montagne**, se référant à la réponse du 27 avril 1963 de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 1051 qu'il lui avait posé le 13 février 1963 au sujet du recouvrement des prêts de

soutien consentis aux commerçants et agriculteurs français de Tunisie, et communément appelés « prêts Mercure » et « prêts Cérès », lui rappelle que cette réponse indique que la réglementation prévue assure, cas par cas, une étude des dossiers des intéressés, garantissant le maximum d'équité tout en sauvegardant dans la mesure du possible es intérêts de l'Etat. Il apparaît que dans la pratique cette réglementation n'est pas aussi satisfaisante qu'on pourrait l'espérer. Notamment, il ne semble pas que l'agent judiciaire du Trésor ait reçu les directives voulues car, se comportant en fonctionnaire consciencieux, il poursuit le recouvrement des créances de l'Etat avec un zèle qui n'est pas toujours compatible avec la situation tragique de certains débiteurs. Par exemple, il impute les versements qui lui sont faits, non pas sur le principal de la créance, mais sur les intérêts, de sorte que les débiteurs qui arrivent à grand peine à faire quelques versements, ne peuvent espérer diminuer d'autant le principal de leur dette. L'agent judiciaire se ferait même parfois verser par le Crédit foncier une partie importante des prêts de réinstallation consentis par cet organisme aux rapatriés débiteurs de « prêts Mercure »... De même, il prélèverait une partie du prix de biens immobiliers que certains Français arrivent à vendre en Tunisie, moyennant un prix dérisoire, dans l'espoir de pouvoir justifier d'un autofinancement leur permettant de postuler un prêt de réinstallation. Il lui demande: 1° s'il estime bien compatible avec les attributions de l'agent judiciaire du Trésor, dont le rôle essentiel est le recouvrement des dettes de l'Etat, la possibilité de remettre totalement ou en partie les dettes des débiteurs de « prêts Mercure », de réduire ou de supprimer les intérêts desdites dettes ; 2° à tout le moins, à défaut d'un texte légal de nature à réduire les obligations des débiteurs rapatriés en situation difficile, s'il a l'intention de donner à ses services des instructions plus précises afin qu'ils apprécient avec davantage de bienveillance et d'humanité le cas de ces Français de Tunisie victimes d'une évolution politique dont ils ne sont pas responsables et qui n'ont eu que le tort de vouloir rester en Afrique du Nord, ainsi que le leur demandaient tant les gouvernements français de l'époque que les opposants d'alors, aujourd'hui au pouvoir.

8684. — 23 avril 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, et du reclassement des meilleures sténodactylographes comme commis, il se produit que la sténodactylographe, après reclassement, est à l'indice nouveau 217 alors que l'ancienne sténodactylographe, devenue commis, est à l'indice nouveau 211. Il lui demande s'il n'envisage pas, très prochainement, de décider du reclassement de cette catégorie d'employés particulièrement méritante, alors même que le ministère de l'intérieur s'y soit déclaré depuis longtemps favorable.

8686. — 23 avril 1964. — **M. Kroepflé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière d'apport à titre onéreux d'un fonds d'entreprise de travaux immobiliers à une société nouvelle constituée spécialement à cet effet, l'imputation du passif pris en charge par cette société de la façon la plus favorable aux parties sur le poste « travaux en cours » dépendant du fonds apporté est considérée comme une cession de créances actuellement exonérée de droit ou une cession de marchandises neuves soumise au droit de 4,20 p. 100.

8687. — 23 avril 1964. — **M. Moynet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de combattants volontaires n'ont pas encore obtenu la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Libération, de lever la forclusion qui frappe les demandes présentées par les intéressés, et dans la négative, quelles raisons s'opposent à l'adoption d'une telle mesure, qui ne paraît avoir aucune incidence financière.

8688. — 23 avril 1964. — **M. Moynet** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de combattants volontaires n'ont pas encore obtenu la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Libération, de lever la forclusion qui frappe les demandes présentées par les intéressés, et dans la négative, quelles raisons s'opposent à l'adoption d'une telle mesure, qui ne paraît avoir aucune incidence financière.

8689. — 23 avril 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961, les entreprises ont la faculté de pratiquer une provision pour hausse des prix qui est déterminée à la clôture de chaque exercice en multipliant les quantités de matières existant en stock à la date de cette clôture par la différence entre : 1° la valeur unitaire d'inventaire de la matière à cette date, et 2° une somme égale à 110 p. 100 de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure, de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré. Il lui demande si une société nouvelle, née d'une scission réalisée sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts peut utiliser en l'espèce, comme deuxième terme de la différence, 110 p. 100 de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture du dernier exercice de la société dissoute.

8690. — 23 avril 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : 1° par un acte en date des 16 et 18 octobre 1963, un cultivateur exploitant a vendu à la ville de Chalon-sur-Saône deux parcelles de terre représentant ensemble une superficie de 17.961 mètres carrés moyennant le prix de 4 francs le mètre carré. Ces parcelles étaient exploitées par le vendeur et lui provenaient d'une acquisition remontant à moins de sept ans. L'acquisition de ces parcelles par la ville a été décidée par délibération du conseil municipal, dans le but de réinstallation du stand de tir, et subsidiairement pour constitution d'une réserve foncière. Elle a été déclarée d'intérêt public par un arrêté du sous-préfet en date du 3 octobre 1963 ; 2° par un acte complémentaire en date du 13 avril 1964 signé par toutes les parties, il a été déclaré : — que la superficie qui doit être affectée spécialement à la construction du stand de tir est d'environ 8.400 mètres carrés, pour laquelle le prix d'acquisition a été de 33.600 francs, — et qu'en conséquence la superficie incluse à la réserve foncière reste d'environ 9.561 mètres carrés pour laquelle le prix d'acquisition a été de 38.244 francs. Dans cet acte complémentaire, la ville de Chalon a pris l'engagement de n'édifier aucune construction à usage d'habitation pendant le délai de sept ans sur la superficie de 8.400 mètres carrés ainsi affectée à la construction du stand de tir. 3° Il semble résulter de mesures d'application des dispositions de l'article 999 du code général des impôts encore en vigueur à la date de la vente que le prix afférent à la superficie de 8.400 mètres carrés, affectée exclusivement à la construction du stand de tir (installation sportive), doive échapper au prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value du fait de l'engagement pris par la ville de Chalon de n'y édifier aucune construction à usage d'habitation. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir le prélèvement pour la plus-value sur la totalité des immeubles vendus (17.961 mètres carrés), ou seulement sur la superficie de 9.561 mètres carrés incluse dans la réserve foncière et destinée à la construction d'immeubles d'habitation.

8692. — 24 avril 1964. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de la législation actuellement en vigueur (art. 1241 du code général des impôts, loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59, § I, 1° et 3°) que les bois et forêts sont passibles des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence du quart seulement de leur valeur, à la double condition : *a*) que la donation — ou la déclaration de succession — soit appuyée d'un certificat du service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts dévolus à titre gratuit sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ; *b*) que les donataires — ou les héritiers ou légataires — prennent pour eux et pour leurs ayants cause l'engagement de soumettre, pendant trente ans, ces bois et forêts à un régime d'exploitation normale, selon les modalités déterminées par le décret du 28 juin 1930. Ce régime de faveur est étendu aux parts de groupements forestiers constitués dans le cadre des dispositions du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954. Compte tenu que l'intention du législateur a été de favoriser et d'encourager l'aménagement et l'exploitation rationnelle des propriétés forestières, il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne pourrait pas accorder le bénéfice des dispositions favorables ci-dessus rappelées aux héritiers en ligne directe recueillant, dans la succession de leur père, les parts d'une société civile immobilière ayant un objet forestier. En faveur de cette mesure, il y a lieu de constater la concordance des éléments ci-après : 1° société civile immobilière, comportant imposition directe et personnelle de ses membres, dont le capital est divisé en parts d'intérêt, qui se trouve constituée exclusivement et originairement entre le *de cujus* et ses héritiers présomptifs, dont le *de cujus* était administrateur unique et dont le seul objet est la propriété et la gestion d'une forêt de 250 hectares ; 2° satisfaction des conditions visées aux *a* et *b* ci-dessus, du chef tant de la société immobilière que de ses membres. Il est fait observer que la loi du 28 décembre 1959 a pour objet d'étendre aux mutations à titre gratuit les dispositions de l'article 1370 du code général des impôts (art. 15 de la loi du 26 avril 1930) précédemment applicables aux mutations à titre onéreux de bois et forêts et que, dans le cas particulier, l'acquisition par la société, en 1955, de la forêt, objet de son exploitation, a précisément profité des dispositions de l'article 1370 ancien, sans que la forme sociétaire constitue un empêchement au régime de faveur. Par ailleurs, antérieurement aux groupements forestiers constitués dans le cadre du décret du 30 décembre 1954, la société civile immobilière était la seule organisation juridique convenant à l'objet poursuivi.

8694. — 24 avril 1964. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des vieux artisans et des veuves d'artisans, qui perçoivent une retraite dérisoire de 700 francs par an, et lui signale la motion présentée par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, réuni le 25 février 1964. Il lui demande si les textes réglementaires portant réforme du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et qui permettraient la revalorisation qui s'impose à la retraite des artisans, seront bientôt publiés.

8695. — 24 avril 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que des études ont été entreprises dans le ressort de son département aux fins de déterminer le champ d'application réel d'une prime d'insularité dont seraient appelés à bénéficier les agents de l'Etat, des départements et des communes en service dans les îles de l'Atlantique.

Il lui demande de lui indiquer s'il a recueilli toutes les précisions nécessaires, et, dans l'affirmative, s'il a engagé avec les départements de l'intérieur et des finances les pourparlers nécessaires en vue de l'aboutissement d'une affaire qui remonte déjà à plusieurs années.

8696. — 24 avril 1964. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la justice** que plusieurs membres du Gouvernement ont fait allusion récemment à des dispositions relatives à la réforme de l'expertise pour la détermination des loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel et artisanal, lors du renouvellement ou de la revision des baux. Il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi ou de prendre un décret ayant cet objet ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

8697. — 24 avril 1964. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la hausse exorbitante des loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal lors du renouvellement ou de la revision des baux. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à ce que les loyers ne puissent pas être augmentés dans une proportion supérieure à la variation de l'indice des prix dit des deux cent cinquante articles depuis leur dernière fixation amiable ou judiciaire, étant donné qu'ils ont tous fait l'objet de revision au cours de ces dernières années et qu'ils correspondent à la valeur équitable déterminée dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

8698. — 24 avril 1964. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis 1962, il a été saisi par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) de propositions en vue d'aboutir à une revalorisation de 45 à 70 p. 100 de la retraite de 230.000 artisans retraités. Il lui demande de lui faire connaître : *a*) les raisons pour lesquelles il n'a pas donné suite, jusqu'à maintenant, à ces propositions ; *b*) à quelle date il a l'intention de publier les textes tant attendus par l'ensemble des artisans et plus particulièrement par les artisans retraités.

8701. — 24 avril 1964. — **M. Luciani** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains personnels militaires et civils de son département, précédemment en service en Algérie. Un nombre important d'entre eux a subi des dommages résultant de perquisitions, spoliations, vols, destructions totales ou partielles, pillages, plasticages, incendies et autres, ces actions étant survenues soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre, soit dans des circonstances diverses provoquées par les événements d'Algérie. Une circulaire du 27 novembre 1962 du ministère des armées précise que les intéressés doivent s'adresser à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, pour effectuer les formalités nécessaires afin d'obtenir la réparation des dommages en question. Il ne semble pas que les démarches déjà faites dans ce sens aient entraîné, pour ces personnels, une indemnisation. Il lui demande si, éventuellement en accord avec d'autres départements ministériels intéressés, il ne peut prendre des mesures plus efficaces que celles actuellement prévues, pour que soient effectivement indemnisés les personnels, relevant de son ministère, victimes de ces dommages.

8702. — 24 avril 1964. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés d'investissements qui ont été définies par l'ordonnance du 2 novembre 1945 tendent, à l'imitation des sociétés anglaises et américaines du même type, à faciliter l'accès des petits épargnants aux portefeuilles de valeurs mobilières, par l'entremise d'une société spécialisée qui achète et vend en bourse, au mieux des intérêts de ses associés. Pour permettre la réalisation de ce but, il a fallu doter les sociétés d'investissements de la transparence fiscale. En effet, les associés des sociétés d'investissements ont acheté les actions de ces sociétés, et ces dernières constituent un portefeuille dont elles répartissent les produits et les plus-values entre leurs associés. S'il y avait eu, non seulement taxation des produits et revenus de portefeuille, mais aussi taxation du bénéfice et des distributions des sociétés d'investissements elles-mêmes, la charge fiscale aurait été doublée, et les sociétés d'investissements auraient été pratiquement mises dans l'impossibilité de fonctionner. C'est pourquoi la loi fiscale leur accorde l'exonération de l'impôt sur les sociétés, et l'exonération de la retenue à la source sur leurs propres distributions. Elle exige, en contrepartie, que les sociétés d'investissements distribuent la totalité des bénéfices qu'elles réalisent. La loi fiscale exige, d'autre part, que le capital minimum des sociétés d'investissements soit de 7.500.000 francs. En fait, il s'est constitué un nombre assez important de sociétés d'investissements. Certaines d'entre elles n'ont évidemment pas recherché le but que s'était proposé le législateur, c'est-à-dire permettre l'accès d'un grand nombre de petits épargnants au portefeuille des grosses entreprises. Au contraire, elles sont restées des sociétés fermées. Cette situation a amené le Gouvernement, d'une part, à réglementer le statut des sociétés d'investissements à capital variable qui ont paru plus propres à atteindre le but recherché, et, d'autre part, à diminuer le nombre des sociétés d'investissements à capital fixe et à petit nombre d'actionnaires. C'est ce dernier but que paraît rechercher le décret du 4 mars 1964 qui impose aux sociétés d'investissements un capital minimum de 20 millions. D'après les travaux préparatoires de ce décret, le capital minimum pourrait, dans un temps plus ou moins long, être porté à 50 millions. Il lui demande si cette éventualité est probable et dans quels délais elle deviendra applicable.

8705. — 24 avril 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 195 du code général des impôts dispose que : « le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables : b) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un, au moins, ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'entre eux, au moins, soit décédé par suite de faits de guerre ». S'il s'agit d'ascendants non veufs, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable ne subit aucune majoration du fait de l'existence d'un enfant « Mort pour la France », ces parts restant fixées à deux. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte de l'existence d'enfants « Morts pour la France » dans la détermination du nombre de parts pour la division du revenu imposable des contribuables mariés en majorant celles-ci d'une demi-part, par analogie avec la majoration dont bénéficient les veufs ayant eu un enfant décédé par suite de faits de guerre.

8707. — 24 avril 1964. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire de terrain acquis par voie de succession, qui désire procéder lui-même et sans intermédiaire à une opération de construction et ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100. De ce fait, les profits réalisés par l'intéressé se trouvent frappés de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Or, si l'article 3 de la même loi accorde pour l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir des avantages particuliers aux terrains acquis par voie de succession, il n'en est pas de même pour l'article 4 qui ne distingue pas, d'une part, dans la plus-value imposable celle qui correspond au terrain et celle qui provient de la construction, et, d'autre part, du pourcentage de prise en compte plus favorable pour les terrains acquis par voie de succession. De ce fait, ledit propriétaire est amené à renoncer à l'idée de réaliser lui-même l'opération de construction envisagée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'il y a là une lacune regrettable dans la législation, dans la mesure où se trouve découragée la procédure de construction la plus directe, donc la plus avantageuse pour les acquéreurs, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

8710. — 24 avril 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que la décision d'un tribunal de grande instance a, dans son dispositif de jugement, ordonné la vente sur licitation, aux enchères publiques, après accomplissement des formalités légales, sur les poursuites et diligences de X..., en l'étude de Me Y... notaire, par-devant Me Y... et Z..., notaires liquidateurs et sur le cahier des charges par eux dressé, il lui demande : 1° si, du fait de l'exposé des motifs, le cahier des charges ayant été rédigé par les officiers publics chargés de la vente, en l'espèce les notaires liquidateurs, la publicité doit être faite exclusivement par ces derniers ; 2° si un avoué a la possibilité de se substituer autoritairement au notaire pour se permettre de faire ladite publicité avec tous les avantages que cela peut comporter, même s'il a obtenu le jugement de licitation ou l'ordonnance autorisant la vente, alors que ledit jugement, explicitement, désigne l'officier public qui en sera chargé ; 3° si ce moyen, qui semble être dilatoire, n'est pas destiné à retarder la vente sur licitation et, éventuellement, si l'avoué en cause ne commet pas une « erreur » passible le cas échéant de dommages-intérêts envers la partie qui peut se croire ainsi lésée ; 4° qui, en l'occurrence, est responsable : du notaire qui ne passe pas outre, ou de l'avoué qui empêche ainsi de faire la vente en imposant que la publicité soit faite uniquement par lui.

8711. — 24 avril 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un jugement de divorce a alloué à la femme une pension mensuelle à valoir sur la communauté. Le jugement de liquidation de ladite communauté a attribué par préférence au mari le fonds de commerce ainsi qu'une propriété, à charge par lui de payer les deux soultes dont le prix a été fixé par ledit jugement. Il ne reste plus, en fait, après paiement de ces dernières, qu'à liquider le bien indivis qui n'a pas été attribué et un administrateur judiciaire a été désigné sous la surveillance d'un contrôleur. Il lui demande : 1° si l'avoué de la femme peut, dans ces conditions, prendre hypothèque sur la propriété devenue bien propre du mari en indquant au conservateur des hypothèques que la pension mensuelle à servir à la femme est une pension alimentaire, alors qu'il s'agit en réalité d'une pension à valoir sur la communauté ou un prélèvement sur la répartition à intervenir ultérieurement à l'achèvement des opérations de liquidation et au partage effectif de la communauté ; 2° si cette hypothèse ne révèle pas le caractère abusif qui interdirait au mari attributaire toute opération d'emprunt, alors qu'il a réglé la soulte correspondante, donc qu'il se trouve dégagé sur ce plan de toute obligation envers son ex-conjoint ;

3° si l'avoué pouvait également faire une procédure qui pourrait être considérée comme abusive, malicieuse, et destinée à faire des actes inutiles et dispendieux ; 4° si, d'autre part, un bien indivis peut, dans ces conditions, être hypothéqué pour le paiement soit de la soulte, soit de la pension ; 5° si, après paiement de la soulte par le mari, l'hypothèque peut demeurer sur la totalité de la part communautaire du mari ou bien si au contraire elle peut l'être sur l'ensemble des biens restants dans l'indivision, ce qui, à première vue, semblerait être anormal, voire vexatoire, étant donné l'impossibilité de réalisation de ces derniers, par l'une ou l'autre des parties, sans l'intervention d'un accord entre elles ou d'une vente sur licitation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7334. — 22 février 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les règles actuelles de subvention des renforcements de réseau électrique en zone rurale excluent la possibilité d'aider en même temps à l'extension des lignes, alors que cela permettrait souvent à peu de frais de viabiliser de nombreux terrains autour des communes rurales et de faciliter en conséquence la construction de maisons individuelles. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour remédier à cette insuffisance qui va, notamment dans la région parisienne, à l'encontre de la volonté qu'a le Gouvernement de mettre le plus possible de terrains équipés à la disposition de ceux qui veulent construire.

7344. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est question d'importer des vins italiens, dans le cadre de la politique dite de la Communauté européenne. Il lui demande : 1° quel est le montant exact en hectolitres de ces éventuelles importations de vins italiens ; 2° quelles sont les dates d'entrée de ces vins ; 3° de quels types de vins s'agit-il : région de production, degrés, etc. : 4° si ces vins pourront être coupés avec des vins français, ou s'ils devront être commercialisés à part ; 5° quel est le prix de ces vins, rendus à la frontière italienne ; 6° si l'interdiction d'utiliser les vins italiens comme vins de coupage est maintenue ou imposée, quelles mesures seront employées pour exiger l'application stricte des règles de commercialisation jusqu'au stade du détail.

7421. — 22 février 1964. — **M. Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'il ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée : stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il en résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui lui a été soumis. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi, qui a rencontré l'approbation des praticiens.

7846. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort de la grande majorité des villages de 2.000 habitants dont la démographie est en constante régression et pour lequel les impératifs de l'économie moderne ne laissent augurer aucune solution. Il lui demande, afin de décongestionner les grandes villes et de repeupler les campagnes, s'il ne serait pas possible au Gouvernement de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à exonérer de la taxe d'enregistrement les retraités et les pensionnés qui, quittant Paris ou les agglomérations de plus de 50.000 habitants, se rendraient acquéreurs d'une maison ou d'un terrain à bâtir dans un village de moins de 2.000 habitants.

7849. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes,** que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 6242 (*J. O.* 22 février 1964, A. N., p. 336) ne lui donne que partiellement satisfaction. En effet, il s'agissait, en fait, de savoir si la situation financière d'un Français d'Algérie et donc ses facultés de réadaptation, pouvaient, logiquement, dépendre de la date de son retour dans la métropole. Exemple : M. X....., fonctionnaire, a quitté Oran, définitivement, le 1er juin 1963. Il était alors redevable de 6.000 F envers le fisc algérien, qu'à l'époque personne ne lui réclamait. Il n'a donc rien acquitté et il est absolument exclu que la France puisse maintenant le contraindre à se libérer. M. Y....., même qualité, a différé son départ, pour une raison peut-être indépendante de sa volonté, jusqu'au 1er juillet 1963 et n'a pu se soustraire au paiement desdits impôts qui venaient d'être rendu obligatoire. Il lui demande : 1° les raisons qui font qu'à deux situations identiques, à quelques jours d'intervalle, le traitement n'est plus le même ; 2° si, en fait, pour les exercices 1961 et 1962, alors que l'Algérie n'avait pas retrouvé son indépendance, les impôts établis n'étaient pas la propriété de l'Etat français et non celle de l'Etat algérien ; 3° si, dans l'affirmative, l'Etat algérien avait, juridiquement, la possibilité de faire payer à des ressortissants français des impôts qui, en fait, comme en droit, ne lui étaient pas dus, leur recouvrement, le cas échéant, pouvant l'être par le Trésor français ; 4° ce qui, en définitive, justifierait qu'il serait possible d'accorder à ces personnes, dont la prime de réinstallation s'est trouvée ainsi réduite à sa plus simple expression, une indemnité exceptionnelle de compensation ou à défaut un dégrèvement fiscal pour les années à venir.

7850. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulière des mutilés du travail, blessés au service de sociétés françaises établies dans les anciennes colonies ou protectorats et dont les rentes sont servies par ces nouveaux Etats. Il lui expose, à titre d'exemple, le fait que les rentes accidents ont été majorées au Maroc de 1,1 p. 100 du 1er janvier 1960 au 9 février 1962, alors qu'en France pour la même période, elles étaient majorées de 33,1 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour que ces mutilés du travail soient assimilés à leurs camarades blessés en France et voient leur rente accident majorée dans les mêmes proportions.

7857. — 21 mars 1964. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pose le principe de la création d'une carte du combattant. Celle-ci est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 225. L'arrêté du 23 décembre 1949 a déterminé les modalités d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939. Cet arrêté est devenu l'article A. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'alinéa 1° de celui-ci étend l'attribution de la carte du combattant, sous certaines conditions, aux militaires qui ont participé à des combats sur des théâtres d'opérations extérieurs. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'un texte analogue soit pris en faveur des militaires qui ont participé effectivement pendant 90 jours au moins aux combats livrés hors du territoire continental de la France métropolitaine à dater du 1er juin 1952. Ces mesures pourraient éventuellement être assorties de dispositions plus restrictives prévoyant, par exemple, que les intéressés devraient soit : avoir servi pendant cette durée dans une unité déclarée opérationnelle par le ministre des armées ; avoir été blessés en service commandé ; avoir fait l'objet, au combat, d'une citation portant attribution de la Croix de la valeur militaire. D'autres mesures pourraient modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de telle sorte que le bénéfice des dispositions ci-dessus n'entraîne pas application des articles L. 255 à L. 261.

7868. — 21 mars 1964. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que — si l'organisation des transports scolaires intéresse de nombreux aspects de la vie économique et sociale du pays et si, en conséquence, il est normal que l'initiative privée qui, jusqu'à présent, a pris une part relativement importante dans la mise en place, l'organisation, le fonctionnement et le financement de ces transports, s'efface quelque peu devant les pouvoirs publics — il serait extrêmement fâcheux que se trouvent écartés des organismes directeurs tous ceux qui s'intéressent à cet important problème. Il apparaît nécessaire de prévoir, dans chaque département, une organisation rationnelle du ramassage scolaire permettant de simplifier les procédures d'autorisation et d'agrément, de faciliter le paiement des subventions, et d'envisager que soient appelés à siéger au sein de cette organisation auprès des représentants de l'Etat, ceux des différentes activités économiques et sociales du département : collectivités locales, associations familiales, associations de parents d'élèves, corps enseignant, chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres des métiers, jeunes chambres économiques, transporteurs, sociétés d'assurances, médecine rurale, prévention routière, sociétés d'équipement, etc., afin que tous les intérêts matériels et moraux mis en cause par les transports scolaires puissent être représentés et que chacune des institutions citées ci-dessus puisse apporter une utile collaboration pour résoudre aussi bien les problèmes spécifiques du ramassage scolaire que ceux visant un aménagement des structures du pays en vue de la démocratisation de l'enseignement. Elle lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

7872. — 21 mars 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort fait aux anciens employés des « banquiers en valeurs » auprès de la Bourse de Paris. Jusqu'à la guerre de 1939-1945, ces « banquiers en valeurs », au nombre d'environ 80, assuraient la négociation de nombreux titres et occupaient de ce fait un nombre important d'employés. Leur activité fut supprimée par la loi de finances de 1942 et ils devinrent alors « courtiers en valeurs mobilières » pour disparaître à une date récente, certains seulement devenant « agents de change ». Or, si la

compagnie des agents de change a pris la suite de la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières pour assurer une retraite aux anciens employés de ces derniers, en tenant compte des services précédemment effectués comme employés de « banquiers en valeurs », rien n'a été fait pour ceux des employés des « banquiers en valeurs » qui, après 1942, ne purent trouver un emploi chez les courtiers qui leur succédèrent. La chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières avait pourtant, à cette époque, bénéficié de l'important fonds social des « banquiers en valeurs » et il en résulte donc une grave injustice. Il lui demande, en conséquence, si la compagnie des agents de change ne pourrait verser une retraite complémentaire aux anciens employés des « banquiers en valeurs » se trouvant dans la situation qu'il vient d'évoquer et qui n'ont pour vivre que la faible retraite attribuée par la sécurité sociale, comme elle le fait déjà pour les anciens employés des « courtiers en valeurs mobilières ».

7873. — 21 mars 1964. — **M. Touret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle serait, au regard des droits d'enregistrement, la situation fiscale d'une personne qui contracterait directement, avec un propriétaire, un bail commercial de trois, six, neuf ou douze ans d'un local nu, sans locaux d'habitation, moyennant un loyer annuel de 2.000 F et versement d'une indemnité d'entrée de 8.000 F. Il est précisé que le point de départ du bail a été fixé au 1er juin 1963, que le précédent locataire expulsé régulièrement pour défaut de paiement de loyer exerçait une autre profession que le nouveau titulaire du bail et que les locaux sont restés vacants et à la libre disposition du propriétaire pendant une période allant du 20 mars 1963 au 1er juin 1963.

7874. — 21 mars 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions actuellement en vigueur pour la détermination de l'impôt dans le système dit « quotient familial » écartent systématiquement le célibataire sans « personne à charge » au sens admis par le législateur en matière d'impôt, alors même que ledit célibataire aurait effectivement à charge un collatéral. Il lui cite l'exemple d'un retraité ayant à charge sa sœur, sans ressources et dans l'impossibilité de travailler en raison de son âge et de son état de santé, vivant sous son toit et se trouvant par conséquent dans l'obligation de payer des impôts au même titre qu'une personne célibataire, veuve ou divorcée n'ayant aucune charge de famille, c'est-à-dire dans la catégorie une part. Il lui demande s'il est possible de remédier à cette anomalie et de faire bénéficier un célibataire, dans le cas précité, d'une part et demie au lieu d'une part.

7875. — 21 mars 1964. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des souscripteurs de l'emprunt 1955 pour « l'équipement de l'Algérie » et de celui de 1957 pour « le financement de travaux électriques de l'Algérie ». Ces emprunts étaient garantis par l'Etat. Or, les intéressés, qui ont fait confiance à la France en répondant à l'appel lancé par elle pour équiper et moderniser l'Algérie, se voient refuser actuellement, par le Crédit foncier, le paiement des intérêts correspondants. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue du rétablissement des versements des intérêts annoncés lors de l'émission des emprunts susvisés.

7876. — 21 mars 1964. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite il entend réserver : 1° à l'application, aux commis de préfecture, issus de la loi du 3 avril 1950, de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C, en 1951, étant précisé que l'application de cette circulaire a été étendue aux commis issus de ladite loi, dans d'autres administration ; 2° au projet de statut présenté par le ministre de l'intérieur, qui l'a adopté en novembre 1962, en vue d'accorder aux commis de préfecture, sous l'appellation d'agents administratifs, la parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunicaions, avec l'échelle ES 4 et un grade de débouché (agent spécial) à l'échelle ME 2.

7878. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une fraction de bâtiment collectif, édifié par une association syndicale de reconstruction (avec l'indemnité de dommages de guerre d'un sinistré) a successivement fait l'objet : 1° d'une réception provisoire d'office des travaux par le président de l'association ; 2° l'année suivante, d'un arrêté de remembrement urbain attribuant des millièmes du terrain collectif d'assise au sinistré, mais non pas des millièmes de la construction, qui étaient ignorés ; 3° un an plus tard, d'une réception définitive d'office des travaux par le président ; 4° plus de douze mois après, d'une remise par le président, au sinistré, des clés de l'appartement et de l'état descriptif de division en copropriété des parties communes et privatives. Avant cette date, nul n'a occupé cette fraction d'immeuble. Il lui demande sur lequel de ces quatre faits l'administration des finances doit s'appuyer pour inscrire, à partir du 1er janvier suivant, le sinistré au rôle des contributions foncières des propriétés bâties et les références législatives ou réglementaires qui motiveraient sa décision.

7879. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire d'application de l'article 39 (modifié) de la loi du 10 avril 1954, et du décret du 11 janvier 1961 visant les obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics, prévoit la possibilité, au chapitre I, alinéa 2, que les personnes admises à concourir aux marchés visés à l'alinéa précédent qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable responsable du recouvrement, peuvent obtenir l'autorisation de soumissionner. Il lui demande : 1° si une délégation de paiement, donnée par le soumissionnaire, sur ce qui pourrait lui être dû par l'Etat, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, est possible pour constituer des garanties jugées suffisantes tant en ce qui concerne les impôts directs et indirects, que l'enregistrement, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des caisses de congés payés et de chômage-intempéries ; 2° dans le cas contraire, quelles sont les garanties qui, le cas échéant, ne pourraient pas être refusées par les organismes précités.

7881. — 21 mars 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux colonels et lieutenants-colonels, retraités antérieurement à 1954, attendent la parution du décret d'assimilation qui leur permettra de bénéficier d'une pension calculée sur l'échelon supérieur de leur grade. Il lui demande, compte tenu des propositions qui lui ont été adressées par M. le ministre des armées, et de la jurisprudence constante en la matière, du Conseil d'Etat (arrêts Richards, Métayé, Tisne-Larribet, etc.), les raisons qui s'opposent à la parution de ce texte.

7882. — 21 mars 1964. — **M. Maurice Faure** porte à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'activité accrue de la Caisse nationale de prévoyance qui semble de plus en plus sortir de son rôle d'entreprise témoin. Il lui demande : 1° s'il est normal que receveurs, contrôleurs, percepteurs, puissent normalement bénéficier de la franchise postale pour acheminer des plis « publicité » en faveur de la Caisse de prévoyance ; 2° si les publicités par affiches et par tracts avec mention des adresses les plus proches pour s'assurer ne constituent pas une pression inadmissible de l'administration auprès du contribuable et d'assujetti de son ressort ; 3° si les réductions de tarif proposées ne correspondent pas en fait aux impôts et charges que doivent supporter les compagnies d'assurances ainsi que les agents et courtiers alors que les mêmes dépenses sont, pour la Caisse nationale de prévoyance, supportées par la masse des contribuables ; 4° si la création d'une caisse de retraite rattachée à la Caisse nationale de prévoyance doit se développer à l'aide de démarches à domicile ou de correspondances qui ne peuvent que créer des malentendus dans l'esprit des destinataires. La caisse en question est l'I. P. R. I. S., 6, avenue Paul-Valéry, à Sarcelles-Lochères (Seine-et-Oise). Il lui demande enfin s'il ne serait pas possible de faire connaître au public par un communiqué officiel que désormais : *a*) le capital assuré en cas de décès ou en cas de vie par la Caisse nationale de prévoyance est limité à 10.000 F ; *b*) les rentes viagères annuelles constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance sont limitées à 1.000 F ; *c*) les tarifs appliqués par la Caisse nationale de prévoyance sont ceux du tarif le plus bas pratiqué par les compagnies d'assurances nationalisées.

7883. — 21 mars 1964. — **M. Bourgoin** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu et à la taxe complémentaire les profits réalisés par les personnes cédant des immeubles ou fractions d'immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, à moins qu'elles ne justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. Dans le cas d'espèce, un particulier et sa sœur ont, en 1938, hérité, en toute propriété, de leur père, de deux appartements, l'un à Paris, l'autre à Marseille. Le partage définitif est intervenu à la date du 3 juillet 1961 attribuant, sans soulte, un appartement à chacun des deux cohéritiers. L'un des deux attributaires ayant l'intention de vendre à présent l'appartement qui lui est échu et désirant savoir si le profit qu'il pourra réaliser du fait de cette vente n'aura pas à supporter les nouveaux impôts dont il est question ci-dessus. Il lui demande : 1° si le paragraphe II de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 concerne uniquement les immeubles acquis à titre onéreux ou construits, à l'exclusion de ceux entrés dans un patrimoine par voie de succession pendant la période visée ; 2° pour le cas où le mot « acquis » comprendrait les immeubles échus par succession, si ce fait ne serait pas suffisant par lui-même pour justifier qu'il n'y a eu aucune intention spéculative de la part du vendeur ; 3° en tout état de cause, le partage n'ayant qu'un effet déclaratif dans les termes de l'article 883 du code civil, si l'héritier vendeur ne serait pas considéré comme étant propriétaire de l'appartement en question depuis la date du décès de son auteur remontant en 1938, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans.

7884. — 21 mars 1964. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'anomalie susceptible de découler du projet de réforme des pensions civiles et militaires, actuellement à l'étude. En effet, une disposition de ce code prévoirait le droit à la reversion de la pension proportionnelle pour

les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari, mais il serait refusé aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation de la loi, alors que parmi celles-ci il y a les plus âgées et souvent les plus défavorisées. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de rendre les dispositions légales applicables aux veuves dont le mari est décédé antérieurement à la promulgation de la loi.

7886. — 21 mars 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que quatre personnes physiques dont trois remplissent les conditions requises pour que le prélèvement de 15 p. 100 libératoire de l'I. R. P. P. et de la taxe complémentaire leur soit applicable, la quatrième personne étant un promoteur professionnel, achètent en indivision un terrain pour construire un immeuble en vue de la vente, les trois quarts au moins de la superficie totale de cet immeuble étant affectés à l'habitation, fournissent les capitaux nécessaires pour vendre en état futur d'achèvement, conformément aux prescriptions de l'article 133 de l'instruction générale du 14 août 1963 et avec les garanties financières prévues par cet article, mandatent la quatrième personne pour construire et vendre au nom de tous. Il lui demande si par l'application de l'article 177 du texte précité la situation des intéressés doit être interprétée de la manière suivante : le promoteur professionnel, mandataire, ne bénéficie que du prélèvement de 15 p. 100, acompte sur le montant de l'I. R. P. P. et de la taxe complémentaire due au titre de l'année en cours ; le strois autres personnes physiques bénéficient du prélèvement de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu et de la taxe complémentaire.

7887. — 21 mars 1964. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les nouveaux errements applicables en matière de cumul de pension, tout agent de la S. N. C. F. admis à la retraite pour limite d'âge ou d'office peut cumuler sans limitation sa pension avec de nouveaux émoluments d'activité. Il lui demande si cette limite d'âge est bien celle de soixante ans actuellement en vigueur.

7889. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un honorable citoyen acquérant au titre de « résidence principale » un immeuble jusque-là à usage locatif et ayant bénéficié d'une subvention du fonds national de l'amélioration et de l'habitat. Vu l'article 49-6 du décret du 30 avril 1955, modifié par la loi du 23 décembre 1960, cet immeuble est assujetti pendant 20 années à la taxe à l'habitat. En outre, il résulte d'une décision du ministère des finances du 12 décembre 1959, que le propriétaire ne peut se libérer du prélèvement en offrant de rembourser la subvention reçue. Mais, la taxe à l'habitat étant normalement réglée par les propriétaires d'immeubles locatifs à l'exclusion de ceux habitant l'immeuble et le nouveau propriétaire étant de ceux-ci, il lui demande si celui-ci est assujetti à la décision du 12 décembre 1959 ou s'il peut, au contraire, en remboursant la subvention, se dégager du prélèvement.

7890. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de nombreux chefs de famille rapatriés d'Algérie qui ont accueilli des parents et alliés sans ressources, gens âgés pour la plupart. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci soient considérés comme personnes à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu de ces chefs de famille.

7891. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fait des dispositions d'un code secondaire réglant par exemple en matière d'impôts notamment la perception, le contentieux et la prescription, ne semble pas devoir être opposable aux règles du droit commun définies par l'article 2262 du code civil sur la prescription trentenaire. Il lui demande : 1° si le fait, pour un contribuable, de commettre une erreur dans sa déclaration à la surtaxe progressive, à son préjudice, ne constitue pas une erreur de fait ; 2° si le fait nouveau n'est pas celui du moment où le contribuable a constaté l'erreur qu'il a commise ; 3° si l'administration en cause ne se trouve pas alors indûment en possession des sommes versées qu'elle n'aurait pas dû percevoir ; 4° si, en fait, dès l'instant qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une imposition ou de taxes à caractère foncier, mobilier, patente, etc., au départ et du ressort exclusif du service, mais d'une imposition consécutive à une erreur dans la déclaration, d'un contribuable, il est possible d'opposer au droit civil qui est général, celui des impôts qui est particulier ; 5° quels sont les moyens employés pour le contribuable pour obliger l'administration à procéder au remboursement de l'indû.

7892. — 21 mars 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs commerçants détaillants indépendants l'ont informé que l'administration des contributions directes leur proposait, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, un forfait supérieur à 50 p. 100 à celui qui avait été fixé il y a deux ans. Les intéressés font valoir que les évaluations sont manifestement exagérées car : 1° leur chiffre d'affaires ne s'est pas accru dans les mêmes proportions ; 2° leurs marges commerciales ont été sensiblement comprimées à la fois par les mesures prises par le Gouvernement et par la concurrence et, en particulier, par celle des supermarchés et des magasins à succursales multiples ; 3° leurs frais généraux ont augmenté sérieusement. Il lui demande : *a*) si ces propositions de majoration abusive des forfaits résultent d'instructions de sa part ; *b*) dans l'affirmative, comment il les justifie ; *c*) dans la négative s'il ne pense pas devoir prescrire à l'administration de faire preuve de plus de modération dans l'évaluation du bénéfice forfaitaire des commerçants détaillants indépendants.

7893. — 21 mars 1964. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économique** que Mme A a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants B et C de la moitié lui appartenant, en qualité de commune en biens, dans une exploitation agricole remplissant les conditions édictées par l'article 710 du code général des impôts, sous la condition que les donataires procèdent immédiatement au partage, tant des biens donnés que de l'autre moitié de l'exploitation appartenant déjà indivisément aux deux donataires B et C, pour l'avoir recueillie dans la succession de M. A., leur père. La totalité de l'exploitation d'une valeur de 100.000 F ayant été attribuée à B à charge pour lui de verser à son frère C une soulte de 50.000 F, il lui demande si, pour la liquidation du droit de partage, l'administration est fondée, par application de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 — qui vise seulement le mode de liquidation du droit de soulte, lorsque le lot grevé est composé de biens de diverses natures — à considérer que la soulte doit s'imputer pour moitié sur les biens donnés et pour moitié sur les biens partagés et à percevoir en conséquence le droit de partage sur la moitié des biens partagés.

7894. — 21 mars 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier, propriétaire d'un immeuble sinistré par faits de guerre, qui a pu réaliser à l'aide de fonds personnels, la remise en état partielle de l'immeuble. Celui-ci faisant depuis lors l'objet d'une location a procuré à son propriétaire des revenus qui sont venus en déduction du déficit foncier résultant des travaux de remise en état, lequel déficit est imputable sur le revenu global du contribuable et peut faire l'objet d'un report sur le revenu de cinq années successives. A l'expiration de la période légale de ce report, il reste une fraction importante du déficit qui n'a pu être imputée sur le revenu des années écoulées et qui ne pourra venir en déduction des revenus futurs du propriétaire de l'immeuble. Par ailleurs, l'intéressé s'est vu allouer en 1952, au moment où il procédait à la remise en état de son immeuble, une indemnité de dommages de guerre d'un montant assez important qui, en raison des lenteurs de la procédure d'attribution — lenteurs difficilement explicables — n'a pas encore été payée effectivement à ce jour. Il en résulte que, au moment où le contribuable percevra cette indemnité, elle se trouvera incorporée en totalité dans son revenu imposable, alors que si elle avait été perçue dan les délais normaux, elle serait venue en déduction du déficit foncier ayant fait l'objet d'un report et n'aurait été soumise à aucune imposition. Il lui demande si, en raison de ces circonstances particulières, et eu égard au grand âge de ce contribuable, qui atteint actuellement quatre-vingt-treize ans, ce dernier ne peut être autorisé, de manière exceptionnelle, à reporter l'excédent du déficit foncier qui n'a pas encore pu être imputé, sur le revenu global des années à venir au-delà de la cinquième année.

7895 — 21 mars 1964 — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines modalités du versement forfaitaire de 5 p. 100, prévu par l'article 231 du code général des impôts. Le décret du 8 octobre 1955 énumère, dans son article 1er, les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles qui sont tenus d'effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chef des salaires de leurs personnels. Les sociétés coopératives de culture en commun et les sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole y sont assujetties. Toutefois, par dérogation à la règle générale, le dernier alinéa de l'article 1er prévoit que ces deux catégories de sociétés coopératives sont passibles du versement forfaitaire seulement pour les salaires alloués à ceux des membres de leurs personnels qui sont occupés dans leurs services administratifs et leurs ateliers de réparations. Lorsqu'une coopérative de forge et de maréchalerie a adopté le statut type des coopératives agricoles de services, prévu par l'arrêté ministériel du 1er août 1961, elle a alors vraisemblablement adopté les statuts types des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Elle paraît donc redevable du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires versés au personnel des ateliers de réparations. Il lui demande si une coopérative de forge et de maréchalerie peut être assimilée à un atelier de réparations de C. U. M. A.

7897. — 21 mars 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'augmentation de valeur afférente aux terrains non expropriés et résultant de l'exécution des travaux soit s'imputer sur le montant de l'indemnité d'expropriation. Or, s'agissant de terrains à bâtir ou de terrains assimilés, l'article 3 de a loi de finances pour 1964 a institué un système de taxation des plus-values. Il en résulte que certains propriétaires expropriés peuvent se trouver doublement

frappés, d'un côté, par la réduction de l'indemnité d'expropriation sur la partie de leur terrain exproprié et, de l'autre, par l'application de la taxation sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation des terrains non expropriés. Il lui demande si une solution administrative ne pourrait intervenir pour résoudre ce problème.

7910. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un locataire-gérant libre d'un fonds de commerce a, lors de son contrat de gérance, signé, en même temps, une interdiction d'exercer la même profession et ce pendant un délai de cinq ans à l'expiration dudit contrat. Il lui demande : 1° si dans le cas d'un contrat de gérance libre, qui arrive à son terme, qui n'a pas été reconduit légalement puisque renouvelé verbalement et ce pendant plusieurs années, en tout cas pendant plus de cinq ans après son expiration, qui a subi des modifications de prix de loyer de gérance, l'interdiction ne se trouve pas prescrite, le loueur du fonds de commerce n'ayant pas procédé aux mesures de publicité prescrites par l'article 2 de la loi du 20 mars 1956, qui prévoit la publication, dans un journal d'annonces légales, de la fin de la location-gérance et de la conclusion d'un nouveau contrat ; 2° si, dans ces conditions, il n'est pas possible de dire que les seuls engagements découlant du contrat écrit sont seuls valables en droit, c'est-à-dire que l'interdiction d'exercer un même commerce doit partir de la date d'expiration dudit contrat écrit ; 3° si, dans ces conditions, la responsabilité du loueur du fonds de commerce ne se trouve pas engagée envers l'administration et les tiers en cas de défaillance du locataire-gérant libre.

7951. — 21 mars 1964. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certaines réalisations à l'étranger montrent qu'il est possible d'améliorer la qualité de l'atmosphère du métropolitain de Paris en utilisant les installations de dépoussiérage, d'assainissement, d'oxygénation et d'humidification de l'air de telle façon que les millions de parisiens obligés tous les jours d'utiliser ce moyen de transport pendant une heure ou deux ne voient pas leur santé altérée par la respiration de cet air fortement vicié. Il lui demande s'il envisage l'étude de mesures tenant compte de ces suggestions.

Erratum

au compte rendu de la séance du 26 mai 1964.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 mai 1964.)

Page 1391, 2e colonne, question écrite n° 9261 de M. Le Guen à M. le ministre des travaux publics et des transports, 3e ligne, au lieu de : « la liste des affectations », lire : « la liste des affections ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 28 mai 1964.

SCRUTIN (N° 101)

Sur les amendements nos 38 et 44 présentés par MM. Escande et Fréville, après l'article 4 du projet portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. (Création d'un comité de contrôle des émissions.)

Nombre des votants	471
Nombre des suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	202
Contre	262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul)
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Biloux.
Bizet.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges)
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Brugerolle.
Bustin.
Cence.
Cariler.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambrun (de)
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Daviaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Deize.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri)
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarthou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert)
Faure (Gilbert)
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles)
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand)
Guyot (Marcel).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuel.
Jacquet (Michel)
Jaillon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir
Labéguerie.
Lacoste (Robert)
Lamarque-Cando
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau)
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck)
Lolive.
Longequeue
Loustau.
Magne.
Manceau
Martel.
Masse (Jean)
Massot.
Mataion.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis)
Milhau (Lucien)
Mitterrand
Moch (Jules)
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre)
Montagne (Rémy)
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquieu (de)
Morlevat.
Moulin (Jean)
Musmeaux
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Pic
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sahlé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Tearikl.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vais (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alliières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice)
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers
Boisdé (Raymond)
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin
Bourgeois (Georges)
Bourgeois (Lucien)
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund
Bousseau
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine)
Caille (René)
Calméjane
Capitant.
Catalifaud
Catroux.
Catry.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Charbonnel
Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau
Christiaens.
Clerget.
Clostermann
Collette.
Comte-Offenbach
Coudere.
Coumaros
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassié.
Debré (Michel)
Degraeve
Delatre.
Delhaune.
Delong.
Delory.
Denieu (Xavier).
Denis (Bertrand)
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Duriot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Frie.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de)
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André)
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).

Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Said).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krœpflé.
La Combe
Lainé (Jean).
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin
Mme Launay.
Laurin
Lavigne.
Le Daull de La Morlnière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François)
Leduc (René).
Le Gall
Le Goasguen.
Lemaire
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule
Lipkowski (de).
Liloux
Luciani.
Macquet
Maillot.
Maingay.
Malène (de La).
Malleville
Marcenet
Marquand-Gairard.
Max-Petit
Mer
Meunier
Miossec
Mohamed (Ahmed)
Mondon
Morisse
Moulin (Arthur)
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth
Noiret
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul)
Paquet.
Pasquini.
Perelli.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret
Pezé
Pezout
Planta.
Picquot
Mme Pieux.
Pourier
Poncelet.
Poudevigne
Poulpiquet (de)
Préaumont (de).
Prioux
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard
Réthoré
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René)
Richard (Lucien).
Richards (Arthur)
Richet
Risbourg
Ritter
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot
Roux.
Royer
Ruais.
Sabatier
Sagette.
Saintout
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson
Schnebelen.
Schwartz
Sesmaisons (de).
Souchal
Taittinger.
Terré
Terrenoire.
Thillard
Thorailler.
Tirefort
Tomasini.
Tourel.
Toury
Trémollières.
Tricon
Valenet
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke
Vanier
Vauthier.
Vendroux
Vitter (Pierre).
Vivien
Voilquin
Voisin
Voyer
Wagner
Weber
Weinman
Westphal
Ziller
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Briand.
Carter.
Cousté
Delachenal.
Laffe
Martin
Roche-Defrance.

N'a pas pris part au vote :

M. Fajon (Etienne).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Boscher
Dassault (Marcel).
Mlle Dienesch
Halbout (Emile-Pierre)
Losle.
Perrin (François).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Cahnejane (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Dulerne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Grailly (de) à M. Krieg (maladie).
Ibrahim (Said) à M. Neuwirth (maladie).
Lapeyrusse à M. Rignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).
Ruais à M. Valenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
Mlle Dienesch (maladie).
MM. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
Losle (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'amendement n° 32 de M. Grenier après l'article 4 du projet portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. (Comité de contrôle des émissions.)

Nombre des votants	472
Nombre des suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	199
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme
Mme Ayme de la Chevrellère.
Ballanger (Robert).
Balmigère
Barberot.
Barbet (Raymond)
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean)
Bernard
Berthouin
Billères.
Billoux.
Bizet.
Blancho
Bleuse.
Boisson
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard
Bouthière.
Brettes.
Brugerolle.
Rustin
Cance
Carlier
Cassagne.
Cazenave
Cermolacce
Césaire
Chambrun (de)
Chandernagor
Chapuis.
Charpentier
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay
Cornette.
Coste-Floret (Paul)
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Daviaud.
Davoust
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers
Derancy
Deschizeaux
Desouches
Dolze.
Dubuis
Ducos.
Duffaut (Henri)
Duhamel.
Dumortier
Dupuy
Duraffour.
Dussarthou
Ebrard (Guy).
Escande
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Felix
Flévez
Fil
Fontanet
Forest
Fouchier.
Fouet
Fourmond
Fourvel
Fraissinette (de).
François-Benard
Fréville.
Galliard (Félix)
Garcin
Gaudin
Gauthier
Germain (Charles)
Gernez.
Grenet
Grenier (Fernand)
Guyot (Marcel).
Héder
Hersant
Hostier
Houël
Ihuel
Jacquet (Michel)
Jallon
Julien
Juskiewenski
Kir
Labéguerie
Lacoste (Robert)
Lamarque-Cando
Lamps
Larue (Tony)
Laurent (Marceau)
Le Gallo
Le Guen
Lejeune (Max)
Le Lann
L'Huillier (Waldeck)
Lolive.
Longequeue.
Loustau
Magne
Manceau
Martel
Masse (Jean).
Massot.
Matalon
Meck
Méhaignerie
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand
Moch (Jules)
Mollet (Guy)
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy)
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Pavot
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Pic
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponsellié.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin
Privat.
Ramette (Arthur).
Roust.
Regaudie.
Rey (André)
Rieubon
Rivière (Joseph)
Rochet (Waldeck).
Rossi
Roucoute (Roger).
Ruffe
Sablé
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schoff
Schaffner
Schloesing
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM
Alliières (d').
Alizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beaugultte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Briand
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calmejane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chérasse
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Couderc.
Coumarcs.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassié.
Debré (Michel).
Degraeve
Delachenal
Delatre.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand)
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard
Flornoy.
Fossé.
Fric
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert)
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Héberl (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Kœpflé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin
Mme Launay
Laurin
Lavigne.
Le Bault de La Morlnière
Lecocq.
Lecornu
Le Douarec (François)
Leduc (René)
Le Gall
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage
Lepeu.
Lepidi
Lepourry
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy
Malène (de La).
Malleville
Marcenet.
Marquand-Gairard
Martin
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Mlossec
Mohamed (Ahmed)
Mondon
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Planta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul)
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier
Sanguinetti.
Sanson.
Schnebelen
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal
Taittinger.
Terré
Terrenoire
Thillard.
Thorailler.
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier
Vauthier.
Vendroux
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Cornut-Gentille, Duvillard, Tcariki.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Boscher.
Dassault (Marcel).
Mlle Dienesch.
Halbout (Emile-Pierre).
Loste.
Perrin (François).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Rayou (maladie).
Bernasconi à M. Calmejane (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Grailly (de) à M. Krieg (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).
Ruais à M. Valenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
Mlle Dienesch (maladie).
MM. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 103)

Sur l'amendement n° 23 présenté par M. Chandernagor à l'article 5 du projet portant statut de l'Office de la radiodiffusion-télévision française. (Droits de réponse de l'opposition.)

Nombre des votants	470
Nombre des suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	205
Contre	259

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Mme Aymé de La Chevrelière
Ballanger (Robert)
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond)
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Bizet.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Breites.
Briend.
Brugerolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cormolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Cominenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Davlaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.

Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Doize.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy
Duraffour.
Dussarthou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Felix.
Fiévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaillon
Julien
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando
Lamps
Larue (Tony).
Laurent (Marceau)
Le Gallo
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive
Longequeue
Loustau.
Magne.
Manceau
Martel.
Masse (Jean).
Massot
Matalon.
Meck
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnet
Pflimlin.
Philibert
Philippe.
Pic
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rossi
Roucaute (Roger).
Ruffe
Sablé
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff
Schaffner.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Tearikl.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux
Yvon
Zuccarelli

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beaugulite (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillo (René).
Calméjane.
Capliant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Couderc.
Coumaros.
Cousté
Dalainzy.
Damette.
Danel
Danilo
Dassié.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delatre.
Delhaune.
Delong.
Delory
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Dulerne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hauret
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot
Jarrot
Karcher.
Kasperelt.
Krieg.
Krœpflé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin
Mme Launay.
Laurin
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François)
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage
Lepeu
Lepidi.
Lepourry
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Liloux.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La)
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer
Meunier.
Mlossec.
Mohamed (Ahmed)
Mondon
Morisso.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul)
Paquet.
Pasquini.
Péretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrel.
Pezé.
Pezout.
Planta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpiquet (de)
Préaumont (de)
Prioux.
Quentier
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur)
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de)
Rocher (Bernard)
Roques.
Rousselot
Roux
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailler.
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber
Weinman.
Westphal.
Ziller
Zimmermann

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Cerneau.
Delachenal.
Lainé (Jean).
Laile
Roche-Defrance.
Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fajon (Etienne), Noiret.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Boscher.
Dassault (Marcel).
Mlle Dienesch
Halbout (Emile-Pierre)
Loste.
Perrin (François).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Calméjane (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Buterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Grailly (de) à M. Krieg (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).
Ruais à M. Valenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
Mlle Dienesch (maladie).
MM. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 104)

Sur l'amendement n° 46 de M. Maurice Faure à l'article 5 du projet portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. (Faculté d'expression des différentes tendances de l'opinion.)

Nombre des votants 471
Nombre des suffrages exprimés 471
Majorité absolue 236

Pour l'adoption 238
Contre 233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Anthonioz.
Ayme.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barnaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Bettencourt.
Billères.
Billo[illegible].
Bizet.
Blancho.
Bleuse.
Boisdé (Raymond).
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Boutbière.
Brettes.
Briand.
Brugerolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de)
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul)
Couderc.
Couillet.
Couzinet.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
Daviaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean.
Delachenal.
Delmas.
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dolze.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarthou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne)
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice)
Feix.
Fiévez.
Fil.
Fontanet
Forest.
Fouchier
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
Fraissinette (de)
François-Benard
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles)
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halgouët (du).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Hunault.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Michel)
Jaillon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerie
Lacoste (Robert)
Lainé (Jean).
Lalle.
Lamarque-Cando
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau)
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Loiive.
Longequeue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Martin.
Masse (Jean).
Massot.
Malalen.
Max-Petit.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis)
Milhau (Lucien)
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean).
Moynet.
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Paquet.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Planta.
Pic
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Renouard.
Rey (André).
Richebon.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Royer.
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Salienave.
Sauzedde.
Schall.
Schoffner.
Schloesing.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Sesmaisons (de).
Spénale.
Teariki.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice)
Tinguy (de).
Tourné.
Tricon.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van Haecke.
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Voilquin.
Weber.
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alzier.
Albrand.
Ansquer.
Bailly.
Bardet (Maurice)
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Dise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bignon.
Billotte
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourgo[illegible]
Bourgo[illegible].
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Calli (Antoine).
Caille (René).
Caiméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Chalopin.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard)
Chérasse.
Cherbonneau
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach
Coumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dasslé.
Debré (Michel)
Degraeve.
Delaire.
Delaune
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier)
Didier (Pierre)
Drouot-L'Hermine
Ducap
Duchesne.
Doflot.
Duperier.
Durbet.
Duriot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Ibrahim (Saïd)
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krœpflé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi
Lepourry
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Lilloux.
Luciani.
Macquet
Maillot.
Mainguy
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard
Mer.
Meunier.
Missoec.
Mohamed (Ahmed).
Morisse.
Moussa (Ahmed-Idriss).
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Perelli
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Sabalier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schwartz.
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard
Thorailler.
Tirefort
Tomasini.
Teur[illegible]
Toury.
Trémollières.
Valenet.
Vallon (Louis).
Vanier
Vauthier.
Vendroux
Villier (Pierre).
Vivien.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weinman.
Westphal
Ziller.
Zimmermann.

N'a pas pris part au vote :

M. Bordage.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Boscher.
Dassault (Marcel).
Mlle Dienesch.
Halbout (Emile-Pierre)
Loste.
Perrin (François).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Caimejane (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Grailly (de) à M. Krieg (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).
Ruais à M. Valenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
Mlle Dienesch (maladie).
MM. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 105)

Sur l'amendement n° 47 de M. Maurice Faure à l'article 6 du projet portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française. (Nomination du directeur général par le conseil d'administration.)

Nombre des votants	471
Nombre des suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	206
Contre	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Ballanger (Robert).
Baimigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Bizet.
Blancho.
Bieuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Bretes.
Briand.
Brugerolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazelon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Coulliet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Davlaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Doize.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarthou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Huel.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lainé (Jean).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longequeue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Millbau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Ricubon.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sabié.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Seramy.
Spénale.
Tearikl.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Mme Ayme de La Chevrelière.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Berocco.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buet (Henri).
Cachat.
Calli (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Chalopin.
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coudere.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dasslé.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delaire.
Deliaune.
Delong.
Delory
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Florney.
Fossé.
Frie.
Frys
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert)
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krœpflé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macquet.
Malflot.
Malinguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.

Miossec.
Mohamed (Ahmed)
Moudon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul)
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph)
Perrot.
Peyret
Pezé
Pezout
Pianta.
Picquet.
Mme Ploux.
Poirier
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de)
Prioux
Quentier.
Rabourdin
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur)
Richet.
Risbourg
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousseiot.
Roux.
Ruais.
Sabatier
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis)
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schnebelen.
Schwartz
Sesmaisons (de).
Souchal
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailler.
Tirefort.
Tomasini
Tourel
Toury.
Trémollières.
Tricon
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viller (Pierre).
Vivien.
Voilquin
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Laile, Royer.

N'a pas pris part au vote :

M. Schumann (Maurice).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Boscher.
Dassault (Marcel)
Mlle Dienesch
Halbout (Emile-Pierre)
Loste
Perrin (François).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Calmejane (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Grailly (de) à M. Krieg (maladie).
Ibrahim (Said) à M. Neuwirth (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).
Ruais à M. Valenet (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
Mlle Dienesch (maladie).
MM. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
Loste (cas de force majeure)
Perrin (François) (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 106)

Sur les articles 1er, 3 et 5 respectivement modifiés, en deuxième délibération, par les amendements n°s 1, 2 et 3 du Gouvernement et par l'amendement n° 4 de la commission, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Nombre des votants 471
Nombre des suffrages exprimés 457
Majorité absolue 229

Pour l'adoption 276
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Alliières (d').
Alizier.
Albrand
Ansquer.
Anthonioz.
Mme Aymé de La Chevrelière
Bailly.
Bardet (Maurice)
Bas (Pierre)
Baudouin.
Bayle
Beauguitte (André)
Becker.
Bécue
Bénard (François) (Oise).
Bérard
Béraud
Berger
Bernard.
Bernasconi
Bettencourt
Bignon
Billotte
Bisson
Boinvilliers
Boisdé (Raymond)
Bord
Bordage
Borocco.
Boscary-Monsservin
Bourgeois (Georges)
Bourgeois (Lucien
Bourges
Bourgoin
Bourgund
Bousseau.
Briand.
Bricout
Briot.
Brousset.
Buot (Henri)
Cachat
Calli (Antoine)
Caille (René)
Calméjane
Capitant
Carter
Catalifaud
Catroux.
Catry
Cerneau
Chalopin
Chamant.
Chambrun (de)
Chapalain
Chapuis
Charbonnel
Charlé.
Charret (Edouard)
Chérasse.
Cherbonneau
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette
Comte-Offenb...
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Dametto.
Danel
Danilo.
Dassié.
Davoust.
Debré (Michel).
Delachenal
Delaire.
Delaune
Delong
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand)
Didier (Pierre)
Drouot-L'Hermine
Ducap
Duchesne
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Duriot.
Dusseaulx
Duterne.
Duvillard
Ehm
Evrard (Roger)
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé
Fric.
Frys
Gamel
Gasparini.
Georges
Germain (Hubert.
Girard
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert)
Grailly (de)
Grimaud
Grussenmeyer
Guena
Guillermin.
Guillon
Halbout (André)
Halgouët (du)
Hauret
Mme Hauteclocque (de)
Hébert (Jacques
Heitz.
Herman
Hinsberger
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Huanult
Ibrahim (Said)
Icart
Jacson
Jamot
Jarrot.
Karcher.
Kasperell
Krieg.
Krœpflé.
La Combe
Lainé (Jean).
Laile.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay
Laurin
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire
Lemarchand.
Lepage
Lepen.
Lepidi
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Lilloux.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy
Malène (de La).
Malleville
Marcenet
Marquant-Gaitard.
Martin
Max-Petit.
Mer
Meunier
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Moudon
Morisse
Moulin (Arthur)
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser
Orabona
Palewski (Jean-Paul).
Palmero
Paquet
Pasquini
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret
Pezé.
Pezout
Pianta.
Picquet
Mme Ploux.
Poirier
Poncelet.
Poudevigne
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).

Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schnebelen.
Schumann (Maurice)
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thoralller.
Tirefort.
Tomasini
Touret
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vautrin.
Vendroux
Viller (Pierre).
Vivien.
Voilquin
Voisin
Voyer
Wagner.
Weber
Weinman
Westphal
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Brugerolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Chauvel.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Coulliet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Daviaud.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Deforme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Doize.
Dubuis
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarthou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouet.
Fourvel.
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longequeue.
Loustau.
Magne.
Manceau
Martel.
Masse (Jean)
Massot.
Malalon.
Meck.
Méhaignerie
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Pavot.
Péronnet.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck)
Rossi.
Roucaute (Roger)
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaffner.
Schloesing
Séramy.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (J.).
Thorez (Maurice)
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barrot (Noël).
Bizet.
Bonnet (Christian).
Charvet.
Degraeve.
Fouchier.
Ihuel.
Le Guen.
Le Lann.
Michaud (Louis).
Pflimlin.
Renouard.
Schaff.
Teariki.

N'a pas pris part au vote :

M. Fourmond.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Boscher.
Dassault (Marcel).
Mlle Dienesch.
Halbout (Emile-Pierre).
Loste.
Perrin (François).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bernasconi à M. Calmejane (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Grailly (de) à M. Krieg (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Neuwirth (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Radius à M. Perrin (Joseph) (maladie).
Ruais à M. Valenet (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassault (Marcel) (maladie).
Mlle Dienesch (maladie).
MM. Halbout (Emile-Pierre) (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 28 mai 1964.

1re séance : page **1455**. — 2e séance : **1487**

PRIX : 0,75 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.